



eau
seine
NORMANDIE

Agence de l'eau



Guide juridique et pratique

SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES



ENSEMBLE
DONNONS
VIE À L'EAU

Agence de l'eau

Christophe SANSON, docteur en droit public, maître de conférence à l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne), ancien conseiller technique du ministre de l'Environnement
Michel BARNIER, chargé des affaires juridiques et du bruit (1993-1995) et Thierry TOURET, conseil en développement durable.

Nous souhaitons remercier toutes les personnes ayant contribué à l'élaboration de ce guide.

Aline Antoine (animatrice du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle), Fabien Blaize (animateur SAGE Oise-Aronde), Claudine Boulay (animatrice du contrat territorial du Pays des Sources), Emmanuel Das Gracias (Conservatoire des sites naturels de Picardie), Maxime Fauvel (Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise-Amont), Thierry Frayon (technicien du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Automne), Cyril Logereau (technicien CATER CG de l'Oise), Geoffrey Pacaud (animateur CATER de l'Aisne), Michael Penet Brun (technicien de rivière à la Communauté de communes rurales du Beauvaisis), Claire Renaud (Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique), Laetitia Vandamme (animatrice du contrat territorial du Plateau Picard), Christophe Maugendre (technicien CATER Seine-Maritime), Anthony Mansouri (Syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune), Patrick Vallon (garde rivière du Syndicat intercommunal de la vallée d'Avre), Guy Bellemans (Syndicat de la haute vallée de l'Iton), Christophe Goujon (animateur rivières du bassin versant de l'Andelle), Christian Coulmain (animateur du Syndicat de l'Epte 1^{ère} section), Laurent Loobuyck (Syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte), Arnaud Rosan (animateur du Syndicat de bassin versant de Caux Seine), Agathe Rémond (Syndicat mixte des rivières Lézarde et affluents), Alexis Rimeyelle (Syndicat mixte des rivières Lézarde et affluents), Régis Royer (technicien rivière du Syndicat Aval de la vallée de l'Iton), Kévin Caillebotte (technicien rivière du Syndicat Aval de la vallée de l'Iton), Romuald Portier (président du Syndicat Aval de la vallée de l'Iton), Jérôme Alexandre (CATER CG de l'Eure), Claire Saint Laurent (responsable service assainissement/ri vi è re de Chartes Métropole), Joël Duforeau (Syndicat intercommunal de la vallée de la Blaise), Hélène Regrettier (technicienne de rivière de la vallée de l'Eure), Damien Linard (CATER CG d'Eure-et-Loir).

M. Hoffman (président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique), Fabrice Moulet (Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique), Pascale Larmande (Parc national régional de la forêt d'Orient), Nicolas Veny (DDEA de l'Aube), Vincent Govin (Syndicat de la vallée de l'Ource), Benoit Gauthier (Institution interdépartementale de l'entretien des rivières).

Bernard Collard (Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Marne moyenne), Nicolas Marracq (Entente Marne), Fabrice Cautrupt et Odile Caussin (Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Blaise), Fabrice Heberlé et Hervé Salvé (Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Meuse), Thibaut Larduinat (DDAF de l'Aisne/ Service Police de l'eau), Patrick Hamm (DDE de la Meuse/ service Police de l'eau), David Monnier (ONEMA délégation interrégionale Alsace Champagne Ardenne Lorraine), Denis Hubert (CATER Marne), Pierre Detcheverry (Conservatoire du patrimoine naturel Champagne Ardenne), Denis Lalevée (SATER Haute-Marne), Eric Janoszczyk (Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Marne), Julien Jourdon (Fédération pour la pêche et le milieu aquatique de la Marne), Bénédicte Greff (Communauté de communes de Château-Thierry).

Nous souhaitons aussi remercier les membres du comité de pilotage qui ont travaillé à la conception de cet ouvrage :

Corinne Forst, Michel Holl, François Huger et Camille Barnèche de l'ONEMA
et Pascale Crosnier de la DIREN.



Note de présentation

Conçu sur la base d'une large concertation avec les acteurs du bassin hydrographique Seine-Normandie, le guide juridique et pratique sur la gestion des milieux aquatiques et humides vise à aider les maîtres d'ouvrage dans le volet juridique de leur travail de reconquête des milieux aquatiques.

Composé de 22 fiches réalisées par type de travaux, l'ouvrage aborde, sans prétendre à l'exhaustivité, les nombreuses procédures concernant la gestion des milieux aquatiques et humides en particulier les procédures au titre de la loi sur l'eau. Les fiches présentent la réglementation en vigueur, illustrée, le cas échéant, de références jurisprudentielles qui apparaissent le plus souvent comme autant d'exemples pratiques.

Avant tout guide juridique, l'ouvrage n'en demeure pas moins un outil pratique accessible à des non juristes permettant :

- d'accéder à une synthèse de l'ensemble de la réglementation au moyen d'un seul et même document afin d'appréhender rapidement les principaux textes applicables aux opérations envisagées ;
- d'approfondir les sujets traités grâce aux références bibliographiques (guides, articles, sites Internet spécialisés, sources législatives et réglementaires) présentes dans les différentes fiches.

Cet ouvrage, validé par un comité de pilotage, est à jour de la réglementation en vigueur au 1^{er} décembre 2009.

Une mise à jour annuelle des textes est consultable sur le site internet de l'Agence de l'eau Seine-Normandie : www.eau-seine-normandie.fr

Première partie : Principaux acteurs de la gestion de l'eau



Fiche 1 : La police de l'eau (page 1)

- 1-1 Nomenclature eau
- 1-2 Sanctions administratives en cas de violation de la réglementation de l'eau



Fiche 2 : La déclaration d'intérêt général (DIG) (page 17)

- 2-1 Objectifs de la DIG
- 2-2 Champ d'application de la DIG : acteurs compétents et actions éligibles à la procédure
- 2-3 Procédure de délivrance d'une DIG
- 2-4 Durée de la DIG
- 2-5 Principaux effets de la DIG



Fiche 3 : La maîtrise d'ouvrage publique (page 31)

- 3-1 Présentation
- 3-2 Opérations groupées d'entretien
- 3-3 Responsabilité pour dommage de travaux publics



Fiche 4 : Les compétences des maîtres d'ouvrage (page 37)

- 4-1 La gestion à l'échelle du bassin versant ou d'un sous-bassin : les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)
- 4-2 Les associations syndicales de propriétaires riverains (ASP)
- 4-3 Les communes et leurs groupements
- 4-4 Les autres partenaires de la gestion de l'eau



Fiche 5 : Les marchés publics et les critères environnementaux (page 49)

- 5-1 Prise en compte de critères environnementaux lors de la définition des besoins à satisfaire et des spécifications techniques
- 5-2 Prise en compte de critères environnementaux lors de la passation du marché
- 5-3 Prise en compte de critères environnementaux lors de l'exécution du marché
- 5-4 Principales définitions

Deuxième partie : Les cours d'eau



Fiche 6 : L'entretien régulier d'un cours d'eau (page 55)

- 6-1 Caractéristiques d'un cours d'eau
- 6-2 Définition de l'entretien régulier d'un cours d'eau
- 6-3 Sur quelles personnes pèse l'obligation d'entretien ?
- 6-4 Intervention des collectivités territoriales à la place des propriétaires privés
- 6-5 Opérations groupées d'entretien
- 6-6 Servitudes de passage



Fiche 7 : La lutte contre le piétinement du bétail (page 67)

- 7-1 Rappel des responsabilités du propriétaire du bétail
- 7-2 Travaux préventifs : installation de système d'abreuvement et de clôture
- 7-3 Travaux curatifs : consolidation ou protection des berges



Fiche 8 : Les petits aménagements dans le lit mineur (page 73)

- 8-1 Petits aménagements et police de l'eau
- 8-2 Petits aménagements et droit de l'urbanisme
- 8-3 Petits aménagements et propriété privée



Fiche 17 : Le rétablissement de la continuité biologique et/ou sédimentaire (page 141)

- 17-1 Classement des cours d'eau et ouvrages hydrauliques
- 17-2 Liste des cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique »
- 17-3 Liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs
- 17-4 Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions
- 17-5 Interventions sur les ouvrages



Fiche 18 : La gestion des plans d'eau (page 151)

- 18-1 Plans d'eau et législation sur la pêche
- 18-2 Plans d'eau et nomenclature eau
- 18-3 Plans d'eau et permis d'aménager
- 18-4 Plans d'eau et installations classées pour la protection de l'environnement :

Troisième partie : Les zones humides



Fiche 19 : Les caractéristiques d'une zone humide (page 159)

- 19-1 Les caractéristiques d'une zone humide



Fiche 20 : Les actions de préservation des zones humides (page 169)

- 20-1 Entretien des zones humides et agriculture
- 20-2 Programme d'entretien spécifique à certaines zones humides
- 20-3 Lutte contre les espèces non indigènes



Fiche 21 : La restauration d'une zone humide (page 181)

- 21-1 Restauration d'une zone humide et police de l'eau
- 21-2 Restauration d'une zone humide et déclaration d'intérêt général (DIG)



Fiche 22 : L'acquisition et la gestion d'une zone humide (page 187)

- 22-1 Acquisition d'une zone humide
- 22-2 Gestion et protection d'une zone humide

Annexes



Annexe 1 : Bibliographie commune à l'ensemble des fiches (page 197)



Annexe 2 : Principales rubriques de la « nomenclature eau » traitées dans l'ouvrage (page 199)



Annexe 3 : Tableau de correspondance entre la « nomenclature eau » avant et après le 1^{er} octobre 2006 (page 203)



Annexe 4 : Index de l'ouvrage (page 209)



Fiche 9 : Le curage d'un cours d'eau (page 79)

9-1 Objectifs du curage

9-2 Rubrique spécifique de la nomenclature eau consacrée au curage

9-3 Prescriptions générales relatives aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration



Fiche 10 : La remise à ciel ouvert de cours d'eau (page 85)

10-1 Un problème d'ordre foncier

10-2 La phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique

10-3 Application de la nomenclature eau



Fiche 11 : Les bandes enherbées / la ripisylve (page 91)

11-1 Mise en place de bandes enherbées et Politique agricole commune (PAC)

11-2 Bandes enherbées et zones vulnérables à la pollution par les nitrates

11-3 Bandes enherbées et zones d'érosion

11-4 Plantation de ripisylve

11-5 Lien entre bandes enherbées et ripisylve



Fiche 12 : La création de champ d'expansion des crues (page 103)

12-1 Création de champs artificiels d'expansion des crues :

la servitude de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement

12-2 Identification et préservation des champs naturels d'expansion des crues dans les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

12-3 Rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau



Fiche 13 : La protection des berges due à la suppression des digues / des merlons de curage (page 113)

13-1 Protection des berges et nomenclature eau

13-2 Dignes édifiées sans autorisation



Fiche 14 : Le redimensionnement du lit mineur (page 121)

14-1 Rubrique spécifique de la nomenclature eau

14-2 Autres rubriques de la nomenclature eau susceptibles d'être concernées



Fiche 15 : La servitude de mobilité des cours d'eau (page 129)

15-1 Elaboration de la servitude de mobilité d'un cours d'eau

15-2 Mise en œuvre de la servitude



Fiche 16 : La remise en eau du lit naturel de la rivière (page 137)

16-1 Dérivation des eaux et déclaration d'utilité publique

16-2 Dérivation des eaux et nomenclature eau

ABRÉVIATIONS

AAPPMA : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
AE : acte d'engagement
ASA : Association syndicale autorisée
ASCO : Association syndicale constituée d'office
ASL : Association syndicale libre
ASP : Association syndicale de propriétaires
BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales
C.A.A. : Cour administrative d'appel
CAD : Contrat d'agriculture durable
C.C. : Code civil
CCAG : Cahier des clauses administratives générales
CCAP : Cahier des clauses administratives particulières
CCTG : Cahier des clauses techniques générales
CCTP : Cahier des clauses techniques particulières
C.envir. : Code de l'environnement
C.expr. : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
C.E. : Conseil d'Etat
C.for. : Code forestier
CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable
CGCT : Code général des collectivités territoriales
CGI : Code général des impôts
CGPPP : Code général de la propriété des personnes publiques
CLE : Commission locale de l'eau
CMP : Code des marchés publics
CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CREN : Conservatoire régional des espaces naturels
C.rur. : Code rural
CTE : Contrat territorial d'exploitation
C.urb. : Code de l'urbanisme
DBO5 : Demande biologique en oxygène sur 5 jours
DCE : Dossier de candidature des entreprises
DIG : Déclaration d'intérêt général
DIREN : Direction régionale de l'environnement
DUP : Déclaration d'utilité publique
ENS : Espaces naturels sensibles
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale
EPTB : Etablissement public territorial de bassin
ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement
IGN : Institut géographique national
IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités
LEMA : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
MAE : Mesure agroenvironnementale
MISE : Mission interservices de l'eau
PAC : Politique agricole commune
PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable (du SAGE)
PLU : Plan local d'urbanisme
RC : Règlement de consultation
SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU : Surface agricole utilisée
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIVU : Syndicat intercommunal à vocation unique
TDENS : Taxe départementale des espaces naturels sensibles
VNF : Voies navigables de France
ZHIEP : Zone humide d'intérêt environnemental particulier
ZHSGE : Zone humide stratégique pour la gestion des eaux



Principaux acteurs
.....
de la gestion de l'eau en France





La police de l'eau

1-1 Nomenclature eau



Présentation

Afin de répondre aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (**art. L. 211-1 du C.envir.**) certaines installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Les seuils de déclenchement de l'autorisation ou de la déclaration sont définis dans une nomenclature (**art. R. 214-1 du C.envir.**) qui procède ainsi à une répartition entre les IOTA en fonction de leurs dangers et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

La nomenclature est constituée de 5 titres selon les effets générés par les activités : prélèvements, rejets, impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique, impact sur le milieu marin et autorisations spécifiques. Chaque titre regroupe plusieurs rubriques. Une rubrique est composée généralement de deux seuils : un seuil d'autorisation (A) et un seuil de déclaration (D).

Remarque : Refonte du régime des IOTA en 2006

Deux décrets du 17 juillet 2006 ont profondément modifié le régime d'autorisation et de déclaration des opérations intervenant dans le domaine de l'eau. Les modifications apportées consistent notamment à simplifier les procédures existantes tout en harmonisant les polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.

Par ailleurs, la réforme vise également à limiter l'application de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau aux IOTA les plus importantes ayant un impact sur les milieux aquatiques. A contrario, les opérations moins importantes seront soumises à déclaration.

La nouvelle nomenclature est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Toutes les autorisations et déclarations parvenues au préfet avant cette date demeurent soumises à l'ancienne nomenclature et à l'ancienne procédure. En revanche, la modification ou le renouvellement de ces actes seront instruits selon les nouvelles procédures.

IOTA soumises à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau

Les **art. L. 214-1** et suivants du **C.envir.** soumettent à autorisation les IOTA susceptibles :

- de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique ;
- de nuire au libre écoulement des eaux ;

- de réduire la ressource en eau ;
- d'accroître notablement le risque d'inondation ;
- de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Les IOTA qui, bien que ne présentant pas les mêmes dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales, sont soumises à déclaration.

IOTA non soumises à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau

Certaines IOTA ne sont pas concernées par cette réglementation notamment :

- les installations qui figurent à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces installations sont soumises à une procédure contraignante spécifique aux ICPE et l'autorisation (ou la déclaration) effectuée au titre de cette réglementation vaut autorisation (ou déclaration) au titre de la police de l'eau (**art. L. 214-1 du C.envir.**).

En outre, les conditions de mise en service, d'exploitation et de cessation d'activité de ces installations doivent respecter les conditions de fond instituées par la réglementation de l'eau (gestion équilibrée de l'eau, lutte contre toute pollution, compatibilité avec les SDAGE et SAGE, etc.) ;

- les usages domestiques de l'eau : il s'agit des prélèvements et des rejets « destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes » (**art. R. 214-5 du C.envir.**).

Est assimilé à un usage domestique de l'eau :

* tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs,

* tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ ;

- les usages dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'ils soient soumis à autorisation ou à déclaration. (Ces IOTA doivent néanmoins respecter les principes généraux de la réglementation de l'eau, notamment celui de la gestion équilibrée et durable de la ressource).

Remarque : IOTA et droits acquis

Le régime juridique applicable aux IOTA diffère selon la date à laquelle l'autorisation ou la déclaration a été (ou non) délivrée ou effectuée :

- les nouvelles IOTA sont soumises au régime général (**art. L. 214-1** et suivants **du C.envir.**) ;
- les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés (**art. L. 214-6 II du C.envir.**). Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre (**voir Fiche 17** : Le rétablissement de la continuité biologique et/ou sédimentaire).

Le titulaire de cette autorisation ou déclaration n'a donc pas de formalités à accomplir, il n'a pas à déclarer l'existence de ces ouvrages car l'administration est censée connaître leur existence et caractéristiques ;

- les installations, ouvrages et activités antérieurs au 4 janvier 1992 qui ne nécessitaient pas d'autorisation ou de déclaration mais qui viennent à être soumis à de telles procédures (en vertu de la nomenclature prévue par l'**art. L. 214-2 du C.envir.**) auxquelles il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant (ou, à défaut, le propriétaire) a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'**art. 41** du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006 (**art. L. 214-6 III du C.envir.**) ;
- les IOTA qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant (ou, à défaut, le propriétaire) s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée (**art. L. 214-6 IV du C.envir.**).

Qu'advient-il lorsqu'un projet est soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature ?

Un même projet, en fonction de ses caractéristiques, peut déclencher l'application de plusieurs rubriques de la nomenclature (autorisation et déclaration). Dans cette hypothèse, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère c'est-à-dire celui de l'autorisation. Le projet devra en outre respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne (voir ci-dessous).

IOTA réalisées par une même personne sur le même site

Si plusieurs IOTA doivent être réalisées par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation (ou une seule déclaration) peut être présentée pour l'ensemble de ces installations (**art. R. 214-42 du C.envir.**).

Cette possibilité devient obligatoire lorsque les IOTA envisagées présentent toutes les caractéristiques suivantes :

- elles dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement ;
- elles concernent le même milieu aquatique ;
- leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration.

Remarque : Comment est calculé le seuil fixé par la nomenclature ?

Afin de calculer le seuil, il faut prendre l'ensemble des IOTA envisagées par une même personne sur le même site que leur réalisation soit simultanée ou successive. Sont susceptibles d'être concernées, les IOTA qui, prises individuellement, ne dépasseraient pas les seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par la nomenclature.



Procédure d'autorisation

Remarque : Les IOTA soumises partiellement à la nomenclature

*Certaines IOTA sont soumises aux seuils de la nomenclature, mais leur procédure d'autorisation ou de déclaration diffère du régime classique (**art. R. 214-3 du C.envir.**). Il s'agit notamment :*

- *des ouvrages hydroélectriques : la délivrance de l'autorisation de ces ouvrages utilisant l'énergie hydraulique au sens de la loi du 16 octobre 1919 obéit à des règles spécifiques édictées aux **art. R. 214-71** et suivants **du C.envir.** Comme d'autres règles spécifiques s'appliquent également à la concession et à la déclaration d'utilité publique de ces ouvrages ;*
- *des travaux relevant de l'aménagement rural ou de l'aménagement foncier rural.*

*En outre, les travaux destinés à prévenir un danger grave (entraînant un risque important pour la sécurité des personnes et des biens) présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis. Ces travaux doivent correspondre au strict minimum nécessaire pour supprimer le danger (généralement des terrassements). Le préfet doit être immédiatement informé afin notamment de vérifier que les conditions pour procéder à ce type de travaux sans déclaration ou autorisation sont remplies (**art. R. 214-44 du C.envir.**).*

Dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation est constitué par le pétitionnaire et doit être adressé (en 7 exemplaires) au préfet de département. Il doit contenir les pièces suivantes (**art. R. 214-6 du C.envir.**) :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- un document d'incidence qui :

* indique les conséquences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux (y compris de ruissellement) en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques,

* comporte une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable ce site,

* justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE et de sa contribution à la réalisation des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que des objectifs de qualité des eaux,

* précise, le cas échéant, les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée par les **art. R. 122-1** et suivants **du C.envir.** pour la réalisation du projet, elle doit être jointe à ce document et peut le remplacer lorsqu'elle contient les informations requises (elle doit notamment examiner la compatibilité du projet avec le SDAGE) :

- les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Remarque : Avis de l'autorité environnementale

*Lorsqu'un projet est soumis à étude d'impact, celle-ci doit être transmise pour avis à « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » (**art. L. 122-1 du C.envir.**). Selon l'**art. R.122-1-1 du C.envir.**, cette autorité, qui varie selon le niveau de décision sur le projet soumis à étude d'impact.*

- le ministre chargé de l'Environnement pour tous les projets qui requièrent une décision prise par décret, par un ministre ou relevant d'une autorité administrative indépendante. Le ministre est également compétent lorsqu'il décide de se saisir de l'étude d'impact en vertu du 5° du II de l'art. L. 122-3 ;
- la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) pour les projets
 - qui nécessitent une décision du ministre chargé de l'Environnement ou un décret pris sur son rapport ;
 - relevant des attributions de ce ministre et élaborés par les services déconcentrés de l'Etat ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics placés sous sa tutelle ;
- pour tous les autres projets, le préfet de région ou le préfet coordonnateur désigné par le Premier ministre.

Les « autorités environnementales » doivent elles-mêmes consulter les préfets des départements concernés par le projet et, le cas échéant, le préfet maritime. Le ministre chargé de l'Environnement et le CGEDD ont 3 mois pour se prononcer alors que le préfet dispose de 2 mois. Lorsqu'elle est requise, l'avis est joint au dossier d'enquête publique par le pétitionnaire.

D'autres pièces complémentaires sont en outre exigées lorsque le projet concerne (art. R. 214-6 du C.envir.) :

- une station d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif ;
- des déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées ;
- des barrages de retenue et des digues de canaux ;
- des digues de protection contre les inondations et les submersions ainsi que des digues de rivières canalisées ;
- un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ;
- l'épandage de boue.

Instruction de la demande

Selon l'art. R. 214-7 du C.envir., le préfet, après réception des pièces des exemplaires du dossier, doit délivrer un avis de réception au demandeur.

Si le préfet estime que la demande est irrégulière ou incomplète sur la forme (absence de pièces notamment), il doit inviter le demandeur à régulariser le dossier.

L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique (enquête « de droit commun » ou « enquête publique des projets susceptibles d'affecter l'environnement » selon la nature du projet) dès que le dossier est complet et régulier.

Remarque : Rejet tacite de la demande d'autorisation

Selon l'**art. R. 214-9 du C.envir.**, lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été publié dans le délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande d'autorisation a été déposé, cette abstention vaut « rejet tacite » de la demande d'autorisation.

Enquête publique

L'enquête publique est ouverte par un arrêté qui désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public (**art. R. 214-8 du C.envir.**). Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes :

- sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;
- où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Remarque : Les communes concernées peuvent-elles se prononcer sur le projet ?

Oui, le conseil municipal des communes où un dossier d'enquête a été déposé peut exprimer son avis dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis doit, pour être pris en compte, intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête (**art. R. 214-8 du C.envir.**).

Le dossier est également communiqué pour avis notamment (**art. R. 214-10 du C.envir.**) :

- à la commission locale de l'eau, si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;
- à la personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;
- au préfet coordonnateur de bassin, lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional ;
- au préfet maritime, si la demande porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;
- au directeur de l'établissement public du parc national, si l'opération est située dans le périmètre d'un parc national ;
- au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- etc.

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 45 jours à compter de la transmission du dossier.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, sous 8 jours, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales. Le pétitionnaire est invité à produire un mémoire en réponse, sous 22 jours.

Le commissaire enquêteur envoie ensuite, dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire, le dossier accompagné de ses conclusions motivées au préfet.

Décision

En fonction des éléments du dossier d'enquête et des avis, le préfet doit établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport, présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), doit être accompagné de propositions du préfet concernant (**art. R. 214-11 du C.envir.**) :

- soit le refus de la demande ;
- soit les prescriptions envisagées en cas d'autorisation.

Le préfet informe le demandeur du projet d'arrêté relatif à sa demande d'autorisation (acceptation ou refus). Le demandeur dispose alors d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations (**art. R. 214-12 du C.envir.**).

Le préfet doit statuer sur la demande dans les 3 mois à compter du jour de réception, par la préfecture, du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur.

Contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'arrêté d'autorisation fixe notamment (**art. R. 214-15 et R. 214-16 du C.envir.**) :

- les prescriptions relatives aux conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité ;
- les prescriptions techniques particulières nécessaires pour garantir le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- la durée de validité de l'autorisation ;
- les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident ;
- le cas échéant, les modalités d'application particulières de certaines règles techniques fixées par arrêté ministériel.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'**art. R. 214-19 du C.envir.**



Procédure de déclaration

Dossier de déclaration

L'**art. R. 214-32 du C.envir.** énumère les pièces qu'un dossier de déclaration

(adressé au préfet de département en 3 exemplaires) doit contenir.

Ces pièces sont quasiment identiques à celles nécessaires pour une autorisation (voir ci-dessus : Dossier de demande d'autorisation) mais comportent néanmoins deux différences majeures :

- le document d'incidence n'est pas contraint d'analyser les conséquences indirectes et temporaires du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- le dossier n'est pas obligé d'examiner les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Récépissé de déclaration

Dans les 15 jours suivants la réception du dossier, le préfet doit envoyer (notification) un accusé de réception au déclarant indiquant (**art. R. 214-33 du C.envir.**) :

- lorsque la demande est incomplète sur la forme : les pièces ou informations manquantes ;
- lorsque la demande est complète soit :

* la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise,

* l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre l'opération sans délai.

Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables à l'opération.

Le récépissé (ainsi que les actes créateurs de droits : prescriptions contenues dans le récépissé, décision d'opposition) fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'**art. R. 214-37 du C.envir.** : copie au maire de la commune où l'opération doit être réalisée, affichage en mairie pendant 1 mois, communication des documents et décisions au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE approuvé ou y produit des effets, etc.

Condition d'exercice de l'opposition à la déclaration

Le délai accordé au préfet pour s'opposer à une opération est de 2 mois à compter de la réception d'une déclaration complète (**art. R. 214-35 du C.envir.**).

Ce délai est toutefois susceptible d'être prolongé lorsque le préfet demande au déclarant :

- de régulariser son dossier car celui-ci est incomplet sur le fond. Cette demande doit être accompagnée d'une mention avertissant le déclarant que, s'il ne complète pas son dossier dans les délais fixés, l'opération fera l'objet d'une décision d'opposition tacite ;
- de présenter ses observations sur les prescriptions particulières que le préfet entend imposer à l'opération.

Dans ces deux cas de figure, le préfet fixe un délai au déclarant pour répondre (ce délai ne peut être supérieur à 3 mois).

Lorsque des prescriptions particulières sont envisagées, un nouveau délai de 2 mois court à compter :

- de la réception de la réponse du déclarant ;
- de l'expiration du délai qui lui a été imparti par le préfet pour se prononcer sur les prescriptions.

Remarque : Quels sont les motifs permettant au préfet de s'opposer à la déclaration ?

Selon l'**art. L. 214-3 du C.envir.**, le préfet doit s'opposer aux opérations :

- incompatibles avec les dispositions d'un SDAGE ou d'un SAGE ;
- qui portent aux intérêts de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau une « atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ».

Le déclarant qui souhaite contester une décision d'opposition doit saisir en premier lieu (avant tout recours contentieux) le préfet d'un recours gracieux (**art. R. 214-36 du C.envir.**). Ce recours gracieux est soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Le préfet doit en outre avertir le déclarant (au moins 8 jours à l'avance) de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu par cet organisme. Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet (qui est désormais susceptible de recours contentieux).

Remarque : Nature du contentieux de la police de l'eau et délais de recours

Le contentieux administratif de la police de l'eau est un contentieux de « pleine juridiction » (**art. L. 216-2 et L. 514-6 du C.envir.**). Dès lors, les délais de recours diffèrent selon la qualité de la personne qui conteste la décision :

- les demandeurs ou exploitants disposent d'un délai de 2 mois pour contester les décisions (à compter de leur notification) ;
- les tiers disposent d'un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des actes pour les contester.

1-2 Sanctions administratives en cas de violation de la réglementation de l'eau



Violation de la réglementation générale ou spéciale

L'**art. L. 216-1 du C.envir.** énumère pas moins de 22 articles dont la violation (ou celle des règlements et décisions individuelles pris pour l'application de ces articles) peut donner lieu à des sanctions administratives.

Lorsque la violation est constatée, l'autorité administrative (le préfet) doit impérativement mettre en demeure l'exploitant (ou à défaut le propriétaire) de remédier à cette situation dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date fixée par l'autorité administrative.

Cette somme est :

- * restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- * acquise à l'Etat si les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais.

- faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant (ou du propriétaire) et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.



IOTA exploitées ou aménagées sans autorisation ou déclaration

Aux termes de l'**art. L. 216-1-1 du C.envir.**, lorsqu'une IOTA est exploitée sans l'autorisation ou la déclaration requise au titre de la nomenclature eau, l'autorité administrative doit impérativement mettre en demeure l'exploitant (ou, à défaut, le propriétaire) de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration.

L'autorité administrative peut (il s'agit d'une simple faculté contrairement à la mise en demeure), par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

L'autorité compétente doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux ou activités lorsque :

- o la mise en demeure est restée sans effets. Dans ce cas de figure, l'autorité compétente utilise les sanctions évoquées précédemment :

- * consignation d'une somme correspondant aux travaux à effectuer,
- * exécution d'office des travaux.

- o l'autorisation a été rejetée.

Remarque : Quelles sont les autres sanctions administratives susceptibles d'être mises en œuvre ?

L'autorité administrative peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement malgré (art. L. 216-1-1 du C.envir.) :

- o une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension ;
- o un refus d'autorisation.

Pour ce faire, l'autorité administrative doit au préalable informer le procureur de la République.



Références bibliographiques

Sites Internet

- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 1 : La mise en œuvre des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la nomenclature eau », juillet 2009, <http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme01.pdf>
- MEEDDAT, « Application de la police de l'eau. Procédure d'autorisation ou de déclaration », mars 2007, http://publications.ecologie.gouv.fr/publications/IMG/pdf/6_pages_nomenclature_web.pdf
- MEEDDAT, « Police de l'eau. Quelle démarche pour les projets impactant les milieux aquatiques ? », nov. 2007, http://publications.ecologie.gouv.fr/publications/IMG/pdf/8_pages_reforme_nomenclature_web.pdf



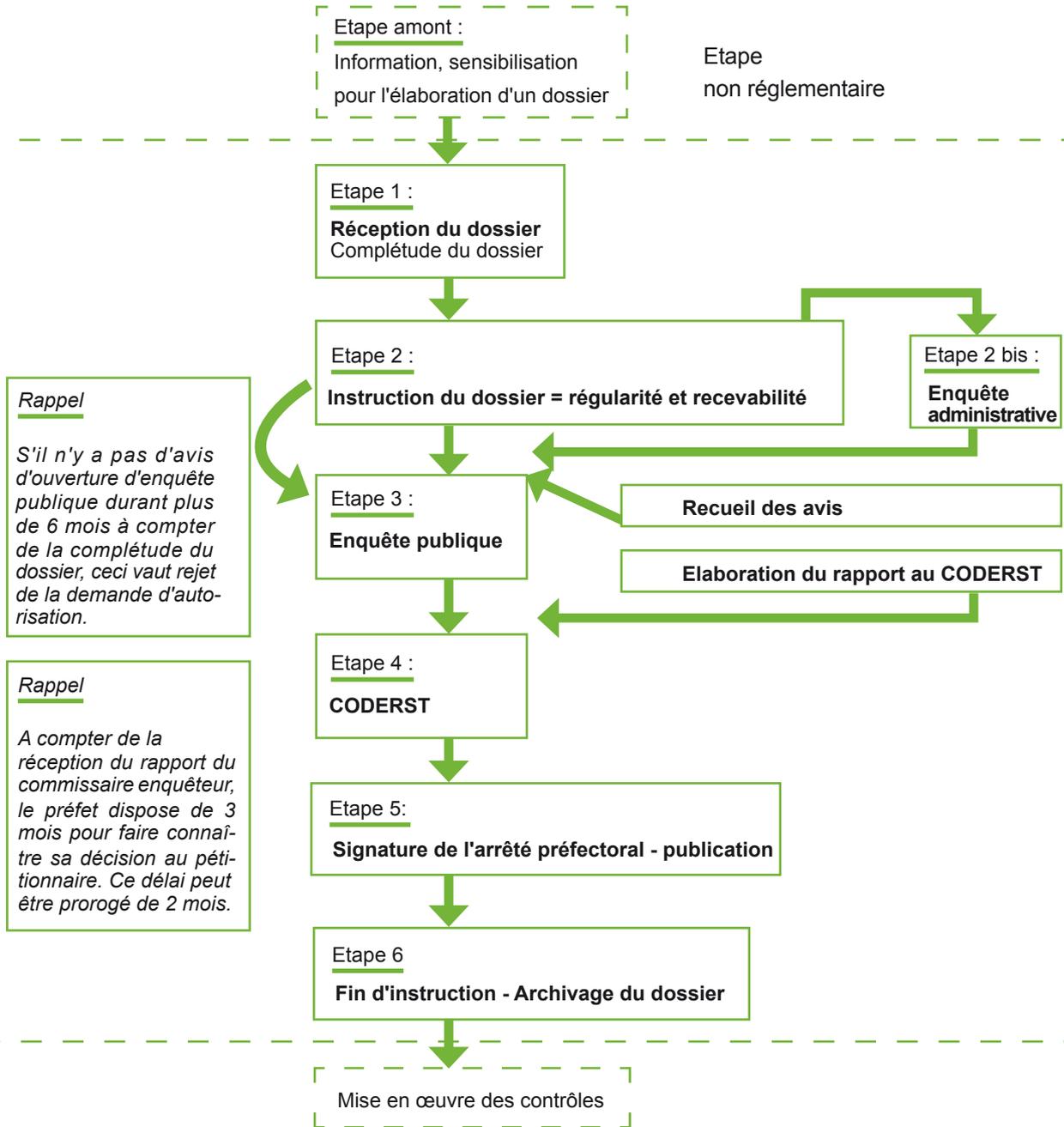
Références légales et réglementaires

- Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les **art. L.214-1 à L.214-3 du C.envir.** pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la police de l'eau.



LOGIGRAMME SIMPLIFIÉ DU PROCESSUS D'AUTORISATION

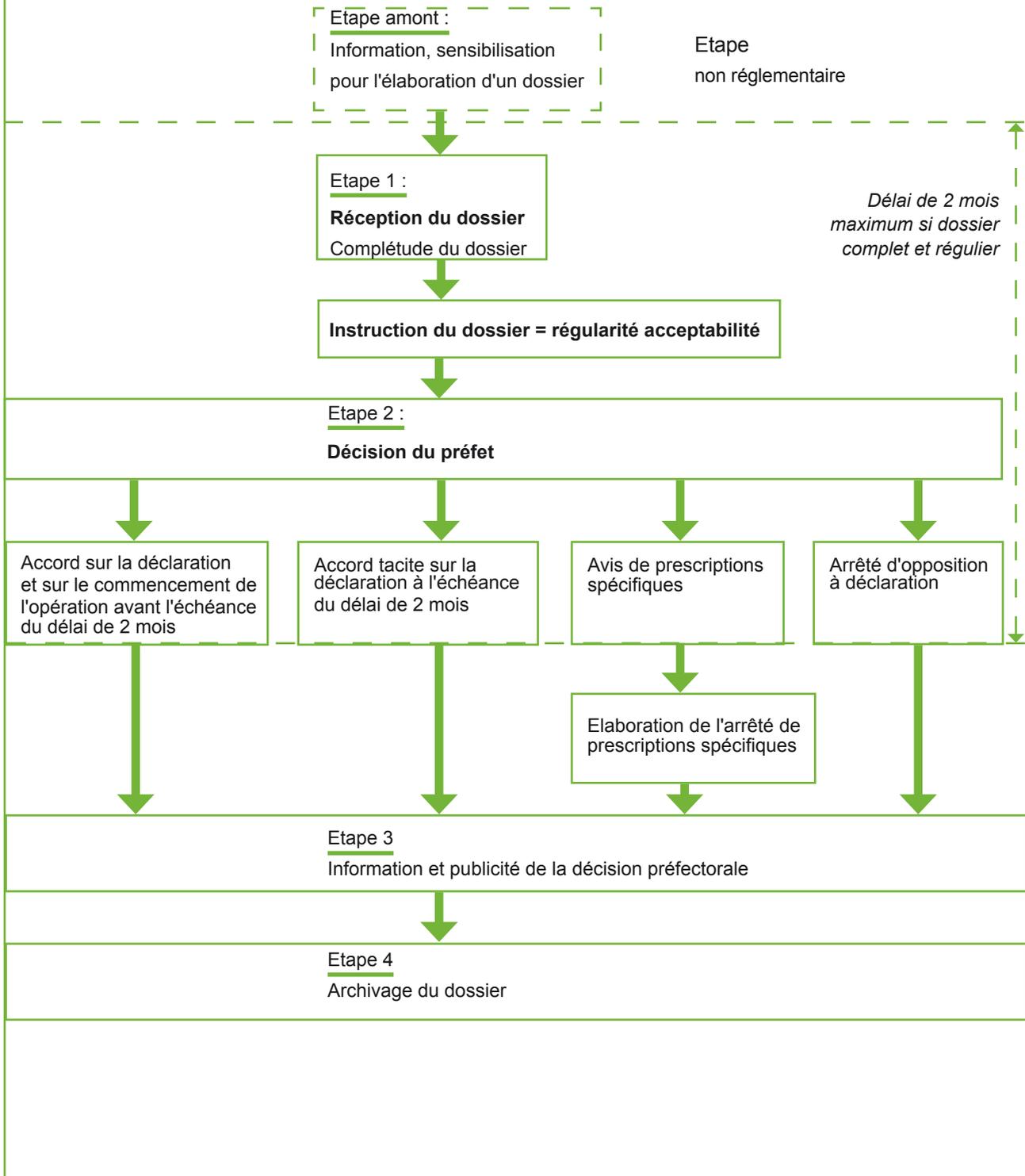
(Source : ministère en charge de l'Écologie)





LOGIGRAMME SIMPLIFIÉ DU PROCESSUS DE DÉCLARATION

(Source : ministère en charge de l'Écologie)





La déclaration d'intérêt général (DIG)

2-1 Objectifs de la DIG

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (**art. L. 211-7 du C.envir.**).

Le recours à cette procédure permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (**art. L. 211-7 III du C.envir.**) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique :

* au titre de la nomenclature eau (**art. L. 214-1 à L. 214-6 du C.envir., voir Fiche 1 :** La police de l'eau),

* au titre de la déclaration d'utilité publique : dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, etc., l'enquête publique de la DIG vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

2-2 Champ d'application de la DIG : acteurs compétents et actions éligibles à la procédure



Qui peut mettre en œuvre une DIG ?

L'**art. L. 211-7 du C.envir.** autorise les maîtres d'ouvrage suivants à utiliser les **art. L. 151-36 à L. 151-40 du C.rur.** afin de faire déclarer d'intérêt général une opération :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'**art. L. 5721-2 du CGCT.**

Par ailleurs, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a étendu le bénéfice de ces dispositions à l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Cet établissement peut désormais exécuter ou prescrire les travaux, actions, ouvrages ou installations visés à l'**art. L. 211-7 du C.envir.** sur le domaine dont la gestion lui a été confiée et faire participer à leur financement les personnes qui ont rendu ces travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Remarque : Composition des syndicats mixtes créés en application de l'art. L. 5721-2 du CGCT.

Il s'agit de syndicats mixtes constitués par accord entre personnes morales notamment :

- *des institutions d'utilité commune interrégionales ;*
- *des régions ;*
- *des ententes ou des institutions interdépartementales ;*
- *des départements ;*
- *des EPCI ;*
- *des communes ;*
- *des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI ;*
- *des syndicats mixtes constitués exclusivement d'EPCI ;*
- *des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics.*

Le syndicat mixte constitué doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.



Quelles sont les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG ?

L'**art. L. 211-7 du C.envir.** énumère les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) qui, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, peuvent faire l'objet d'une DIG :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau) ;
- approvisionnement en eau ;
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- lutte contre la pollution ;
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

- exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Remarque : Lien entre la DIG et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Selon l'art. L. 211-7 du C.envir., les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG doivent être effectuées dans le cadre d'un SAGE lorsque ce document existe.

2-3 Procédure de délivrance d'une DIG



Constitution du dossier préalable d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique préalable est constitué par le maître d'ouvrage et doit être adressé (en 7 exemplaires) au préfet de département (**art. R. 214-91 du C.envir.**).

Lorsque les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, le dossier doit être envoyé aux préfets des départements concernés (le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée sera alors chargé de coordonner l'enquête).

Le contenu de ce dossier varie selon que les opérations visées par la DIG sont, ou non, soumises à la nomenclature eau. Il existe toutefois un contenu commun à toutes les DIG.

Contenu commun à l'ensemble des DIG (art. R. 214-6 du C.envir.)

Le dossier d'enquête doit impérativement contenir les pièces suivantes :

- un mémoire justifiant l'intérêt général ou (l'urgence) de l'opération ;
- un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

* une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations,
* les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Par ailleurs, lorsque le maître d'ouvrage entend demander une participation financière aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires (ou qui y trouvent un intérêt), le dossier doit également comprendre les éléments suivants :

- la liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
- la proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge en ce qui concerne :
 - * les dépenses d'investissement,
 - * les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;
- les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge ;
- les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes concernées ;
- un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
- l'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées (cette pièce est uniquement exigée lorsque le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations).

Remarque : Informations complémentaires exigées pour certaines opérations

*Selon l'**art. R. 214-91 du C.envir.**, lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier doit :*

- *rappeler certaines obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche : obligation générale en matière de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole (**art. L. 432-1 du C.envir.**), obligation de gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles (**art. L. 433-3 du C.envir.**) ;*
- *reproduire les dispositions du Code de l'environnement relatives au droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics (**art. L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du C.envir.**) (**Voir Fiche 6** : L'entretien régulier d'un cours d'eau) ;*
- *préciser la part prise par les fonds publics dans le financement.*

Dossier des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau

(**art. R. 214-99 du C.envir.**)

Le dossier d'enquête publique doit contenir les pièces communes à l'ensemble des DIG évoquées précédemment (voir ci-dessus : « Contenu commun à l'ensemble des DIG »)

mais également :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- le document d'incidence exigé dans l'enquête publique de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (**voir Fiche 1** : La police de l'eau) ;
- les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

D'autres pièces complémentaires sont en outre exigées lorsque le projet concerne (**art. R. 214-6 du C.envir.**) :

- une station d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif ;
- des déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées ;
- des barrages de retenue et des digues de canaux ;
- des digues de protection contre les inondations et les submersions ainsi que des digues de rivières canalisées ;
- un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau.

Dossier des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau

(art. R. 214-101 du C.envir.)

Le dossier d'enquête publique doit contenir les pièces communes à l'ensemble des DIG évoquées précédemment (voir ci-dessus : « Contenu commun à l'ensemble des DIG »).

Il doit également comporter des informations quasiment identiques à celles exigées pour la procédure d'autorisation (voir ci-dessus : « Dossier des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau ») mais comporte néanmoins deux différences majeures :

- le document d'incidence n'est pas contraint d'analyser les conséquences indirectes et temporaires du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- le dossier n'est pas obligé d'examiner les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Le dossier d'enquête publique est communiqué (à titre seulement informatif) par le préfet au président de la commission locale de l'eau, lorsque l'opération est située ou produit des effets dans le périmètre d'un SAGE approuvé.

Le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à cette opération.

Remarque : Pièces complémentaires exigées selon la nature de l'opération

Les pièces complémentaires évoquées précédemment lorsque le projet porte sur une station d'épuration, des déversoirs d'orages, etc. (voir ci-dessus : « Dossier des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau ») sont également exigées lorsque ce projet est soumis à déclaration.

Dossier des opérations qui ne sont soumises ni à autorisation, ni à déclaration

(art. R. 214-102 du C.envir.)

Le dossier d'enquête publique doit contenir les pièces communes à l'ensemble des DIG évoquées précédemment (voir ci-dessus : « Contenu commun à l'ensemble des DIG ») mais également un dossier contenant les pièces suivantes :

- lorsque l'opération concerne la réalisation de travaux ou d'ouvrages :
 - * une notice explicative : elle indique notamment l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles le projet soumis à l'enquête a été retenu parmi les différents partis envisagés,
 - * le plan de situation,
 - * le plan général des travaux,
 - * les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ,
 - * l'appréciation sommaire des dépenses,
 - * l'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque ces documents sont exigés ;

- lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'immeubles :
 - * une notice explicative,
 - * le plan de situation,
 - * le périmètre délimitant les immeubles à exproprier,
 - * l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

Le dossier d'enquête publique est communiqué (à titre seulement informatif) par le préfet au président de la commission locale de l'eau, lorsque l'opération est située ou produit des effets dans le périmètre d'un SAGE approuvé.



L'enquête publique

La DIG doit être précédée d'une enquête publique effectuée soit (**art. R. 214-89 du C.envir.**) :

- dans les conditions des **art. R. 11-4 à R. 11-14 du C.expr.** (enquête publique « classique ») ;
- dans les conditions des **art. R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du C.expr.** (enquête publique des projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement).

Remarque : Dispense d'enquête publique dans certains cas de figure

L'art. L. 151-36 du C.rur. prévoit deux hypothèses où une enquête publique n'est pas requise lorsque :

- *les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;*
- *les travaux (à condition qu'ils n'entraînent aucune expropriation et aucune demande de participation financière des personnes intéressées) portent sur un cours d'eau couvert par un SAGE et sont directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle. En outre, ces travaux doivent être réalisés dans les 3 ans qui suivent cette reconnaissance de catastrophe naturelle et doivent avoir pour objectif de rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.*

Un arrêté préfectoral (ou interpréfectoral) ouvre l'enquête et désigne notamment :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que sa durée ;
- les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ;
- etc.

Cet arrêté doit notamment faire l'objet d'une publicité par voie d'affiches dans les communes (**art. R. 214-89 III du C.envir.**) :

- sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;
- où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes (propriétaires, personnes ayant la jouissance de ces biens, personnes exerçant ces activités) sont appelées à contribuer aux dépenses ;
- où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le préfet puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur (ou à la commission d'enquête). Celui-ci (ou celle-ci) doit examiner les observations et remettre au préfet le dossier accompagné de conclusions motivées faisant apparaître son avis dans un délai d'1 mois.

Remarque : Contenu spécifique du rapport du commissaire enquêteur

Lorsque le dossier soumis à l'enquête publique mentionne la participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur doit comporter un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant (**art. R. 214-93 du C.envir.**) :

- l'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- la liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- les critères retenus pour la répartition des charges.



La déclaration d'intérêt général

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ainsi que, le cas échéant, le projet de décision) sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet (**art. R. 214-94 du C.envir.**).

Le préfet (ou les préfets lorsque l'opération s'étend sur plus d'un département) dispose d'un délai de 3 mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur pour se prononcer, par arrêté, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération. Il prononce, le cas échéant, la DUP et accorde l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau dans ce même arrêté (**art. R. 214-95 du C.envir.**).

Remarque : Avis du président de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) compétent

Le préfet doit demander l'avis du président de l'EPTB compétent lorsque les travaux suivants ont un coût supérieur à 1 900 000 euros (**art. R. 214-92 du C.envir.**) :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- défense contre les inondations et contre la mer.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable.

2-4 Durée de la DIG

Lorsque l'opération visée par la DIG a également donné lieu à une DUP, la DIG devient caduque lorsque la DUP cesse de produire ses effets (**art. R. 214-97 du C.envir.**).

En l'absence de DUP, la décision déclarant une « opération d'intérêt général » fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Remarque : Délai maximal de 5 ans de la DIG en cas de participation financière

Le délai d'une DIG ne peut être supérieur à 5 ans lorsqu'une participation aux dépenses a été demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt. En l'absence de participation financière, seul le délai mentionné dans la DIG importe.

En outre, une nouvelle DIG doit être demandée par la personne qui a obtenu la déclaration initiale (ou la personne substituée à celle-ci) lorsque (**art. R. 214-96 du C.envir.**) :

- cette personne prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses (ou des bases de calcul) des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- il est prévu de modifier, d'une façon substantielle, les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

2-5 Principaux effets de la DIG



Participation financière

Les personnes morales prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés.

L'**art. L. 151-36 du C.rur.** leur permet toutefois de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux du fait de leurs activités ou qui y trouvent un intérêt.

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la personne morale concernée. Il fixe la répartition des dépenses entre les différents acteurs (personne morale, propriétaires privés qui ont rendu nécessaires les travaux ou qui y trouvent un intérêt) en fonction des intérêts de chacun dans l'opération.

L'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte (**art. L. 211-7 II du C.envir.**). Les concessionnaires sont dès lors fondés à percevoir le prix des participations prévues.

Remarque : Acquisition obligatoire de certains biens immobiliers par la personne morale qui utilise la DIG

Lorsque le montant de la participation financière demandée est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale, qu'elle acquière son bien dans un délai de 2 ans à compter du jour de la demande.

Si aucun n'accord amiable n'est trouvé sur le prix à l'issue de ce délai, il appartient au juge de l'expropriation de fixer le prix.

*Le programme des travaux à réaliser définit également les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Lorsque cette association n'a pas été constituée en temps utile, une décision préfectorale peut pourvoir à sa constitution d'office (**art. L. 151-39 du C.rur.**).*



Servitude de passage

L'**art. L. 151-37-1 du C.rur.** prévoit la possibilité d'instituer une servitude de passage, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Dans cette hypothèse, les propriétaires ou occupants des terrains concernés par cette servitude de passage ont droit à une indemnité. Cette indemnité est calculée en tenant compte du préjudice subi par ces personnes, mais également des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations.

Remarque : Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux

*Ces servitudes instaurées en application du décret du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées (à moins qu'une décision de justice définitive ne prévoit le contraire) et valent servitudes au sens de l'**art. L. 151-37-1 du C.rur.***



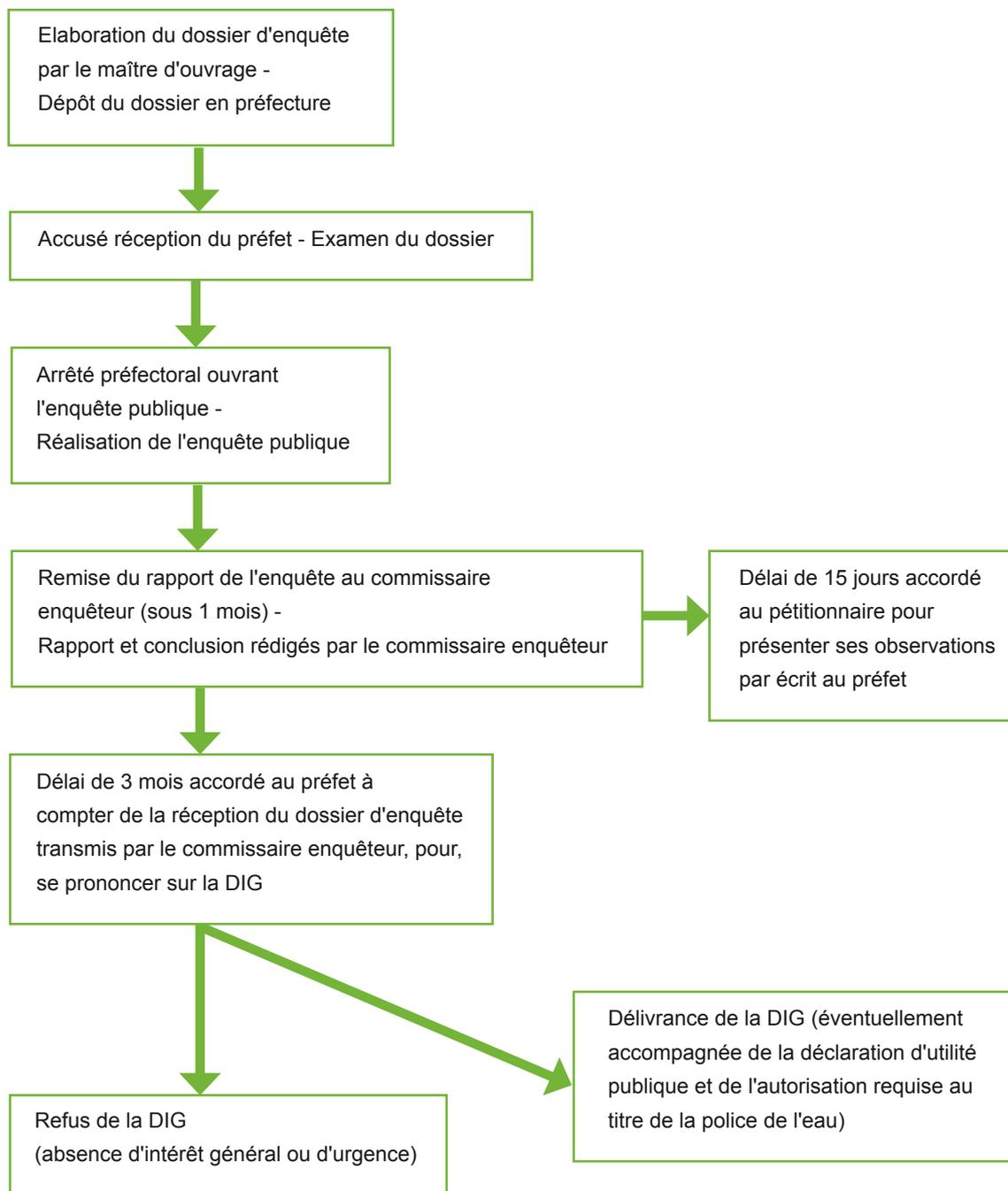
Références bibliographiques

Sites Internet

- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 3 : La déclaration d'intérêt général (DIG) », juillet 2009,
<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme03.pdf>
- DIREN Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », 2001,
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=eau/guide/sommaire.htm>



LOGIGRAMME SIMPLIFIÉ DU PROCESSUS DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL





La maîtrise d'ouvrage publique

3-1 Présentation

Un maître d'ouvrage est la personne (publique ou privée) pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés. Dans le cadre de ce guide, la maîtrise d'ouvrage publique désigne l'ensemble des collectivités et personnes publiques pouvant prétendre faire de la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des cours d'eau et des zones humides.

Remarque : Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et la gestion à l'échelle du bassin versant ou d'un sous-bassin

Au niveau du sous-bassin hydrographique, l'intercommunalité paraît être l'échelle la plus pertinente pour la définition des documents programmatiques Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que pour la mise en œuvre coordonnée des mesures en découlant. Or, le droit actuel interdit à une collectivité de porter des études et des travaux sur un territoire sur lequel elle n'a pas de maîtrise des compétences.

*Les EPTB constituent dès lors un mode d'action privilégié pour la gestion de l'eau au niveau local. Il est par conséquent logique que le régime juridique de ces établissements figure à l'**art. L. 213-12 du C.envir.** dans une section consacrée aux « organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage » (voir **Fiche 4** : Les compétences des maîtres d'ouvrage).*

3-2 Opérations groupées d'entretien

Les personnes publiques qui entreprennent l'entretien régulier d'un cours d'eau (notamment sur le fondement de l'**art. L. 211-7 du C.envir.** relative à la DIG) peuvent se regrouper pour procéder aux travaux dans les conditions définies par l'**art. L. 215-15 du C.envir.** (voir **chapitre 6.5** : Opérations groupées d'entretien).

Ces opérations groupées d'entretien doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion (compatible avec les objectifs du SAGE) établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Le choix de la personne publique qui va initier ce plan de gestion n'est pas évident dans la mesure où il faut :

- une entité dont le périmètre de compétence territoriale recoupe celui de l'unité hydrographique cohérente ;
- que cette personne dispose des compétences techniques dans le domaine de l'eau afin de pouvoir intégrer les différentes politiques publiques de l'eau conduite dans le sous-bassin versant.

La possibilité offerte aux collectivités de se regrouper en EPTB (voir ci-dessus) doit être envisagée afin d'assurer cet entretien et de développer des projets plus ambitieux de gestion équilibrée de la ressource en eau.

3-3 Responsabilité pour dommage de travaux publics

[Voir également sur ce sujet l'ouvrage de C.C Garnier cité dans la bibliographie].



Dommmages provoqués par un ouvrage public

La responsabilité d'une personne publique propriétaire d'un ouvrage public est susceptible d'être engagée à l'égard des tiers à l'ouvrage. Cette responsabilité est engagée lorsque la victime du dommage prouve qu'il existe un lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage.

Il s'agit généralement d'ouvrages (digue, bassin de rétention, etc.) dont le dysfonctionnement a eu pour effet d'aggraver les effets d'une inondation. Ce dysfonctionnement peut avoir pour origine :

- un défaut d'entretien de l'ouvrage ;
- un vice de conception de l'ouvrage.

Remarque : Quelles sont les personnes susceptibles de voir leur responsabilité engagée ?

Pour obtenir la réparation de leur dommage, les tiers peuvent rechercher la responsabilité :

- *du maître de l'ouvrage qui a la garde de l'ouvrage public ;*
- *de la collectivité publique qui assure l'entretien de l'ouvrage public.*

Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 2006, ministre de l'Écologie et du Développement durable, req. n° 261956 : « [...] les tiers peuvent rechercher, pour obtenir la réparation des dommages imputables à un ouvrage public qu'ils ont subis, la responsabilité non seulement du maître de l'ouvrage mais également de la collectivité publique qui assure l'entretien de cet ouvrage [...] ».



Dommmages provoqués lors de la réalisation de travaux publics

Les travaux entrepris par les personnes publiques dans un but d'intérêt général (voir Fiche 2 : La déclaration d'intérêt général) peuvent engager leur responsabilité lorsque la victime prouve qu'il existe un lien de causalité entre ces travaux et le dommage subi.

Il en est ainsi notamment lorsque ces travaux ont provoqué ou aggravé les effets d'une inondation.

Remarque : Exemple de travaux ayant entraîné la responsabilité de la personne publique

Extraits de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 6 janvier 2004,
M. Emmanuel X., req. n° 00LY01544 :

« [...] Considérant que, le 10 juin 1992, d'importantes averses orageuses se sont produites sur le territoire de la COMMUNE DE VERTAIZON ; que pour prévenir l'inondation de locaux industriels et d'habitation et [...] pour faciliter des opérations de pompage en cours, des agents communaux ont creusé des saignées transversales sur la voie pour dériver les eaux pluviales ; que ces eaux se sont accumulées sur le terrain de M. X, situé en contrebas de cette voie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction [...] que, si le terrain de M. X était déjà recouvert d'eau avant les travaux susmentionnés, cette dérivation des eaux de ruissellement a considérablement augmenté le niveau de la retenue d'eau créée par la présence en fond de son terrain d'un mur de clôture ; que cet amas d'eau a provoqué l'effondrement partiel de ce mur ; qu'ainsi le lien de causalité entre les travaux effectués par la commune et le dommage subi par M. X est établi ;

Considérant que [...] les travaux menés à cette occasion par les services de la commune sur la voirie dans un but d'intérêt général constituent des travaux publics ; que ces opérations, au regard desquelles M. X a la qualité de tiers, sont la cause ainsi qu'il a été dit, d'un préjudice dont il est fondé à demander la réparation à la commune même en l'absence de faute [...] ».



Dans quelles circonstances la responsabilité de la personne publique est-elle atténuée ?

La responsabilité de la personne publique peut être atténuée voire écartée lorsque les dommages sont imputables à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

En revanche, le fait d'un tiers ne peut pas être invoqué pour atténuer la responsabilité.

Une commune ne peut donc pas invoquer le fait que les dommages résultent en partie d'un défaut de curage du ruisseau par un propriétaire voisin de la victime pour atténuer sa responsabilité.

En effet, l'intervention d'un tiers n'est pas prise en compte par le juge administratif car ce fait est étranger au litige qui oppose la personne responsable de l'ouvrage public et la victime de l'inondation.

Remarque : Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 décembre 2007, M. Carlo. A, req. n° 296639

[...] Considérant que, même sans faute de sa part, le maître de l'ouvrage est intégralement responsable des dommages causés aux tiers par les ouvrages publics dont il a la garde, en raison tant de leur existence que de leur entretien ou de leur fonctionnement ; qu'il n'en va différemment que si ces dommages sont, au moins partiellement, imputables à une faute de la victime ou à un cas de force majeure ; que si les dommages sont également imputables, pour partie, au fait d'un tiers, cette circonstance n'est pas de nature à atténuer la responsabilité encourue par le maître de l'ouvrage public, qui peut seulement, s'il s'y croit fondé, exercer devant les juridictions compétentes [...] des recours contre le tiers responsable du fait qu'il invoque [...].



Références bibliographiques

Guides et articles

- GARNIER C.C., « Police de l'eau appliquée aux interventions de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages barrant le lit mineur des cours d'eau », ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, fév. 2009 ;
- GUYARD E., « Une application progressive de la LEMA », Droit de l'environnement n° 156, mars 2008, p. 26 et s. ;
- DROBENKO B., « La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : entre attermoissements et renoncements », Revue juridique de l'environnement, fév. 2007, p. 141 et s.

Sites Internet

- www.eptb.asso.fr/
- DIREN Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », 2001
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=eau/guide/sommaire.htm>



Références légales et réglementaires

- Circulaire MEDD/SDMAGE/BPIGR/CCG n° 1 du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin ;
- Circulaire du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin après l'adoption de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.



Les compétences des maîtres d'ouvrage

4-1 La gestion à l'échelle du bassin versant ou d'un sous-bassin : les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)



Présentation

Apparus dans les années 1990 puis consacrés par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les EPTB ont vocation à faciliter l'intervention des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique dans les domaines suivants (**art. L. 213-12 du C.envir.**) :

- la prévention des inondations ;
- la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- la préservation et la gestion des zones humides.

Les EPTB sont donc investis d'un rôle de coordination, de conseil et d'animation, qui en fait les garants de la cohérence des actions entreprises dans le bassin ou le sous-bassin dont ils ont la charge.

Leur rôle et leurs compétences ne cessent de se développer. La loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » annonce ainsi que la création de ces établissements sera encouragée afin de faciliter le développement des maîtrises d'ouvrage locales (notamment par le biais d'aides financières pour le fonctionnement de ces établissements).

Remarque : Renforcement à venir du rôle des EPTB

*Un projet de loi portant engagement national pour l'environnement est en cours de discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce projet contient des dispositions visant à renforcer le rôle des EPTB afin d'en faire l'acteur de référence dans le domaine de la gestion de l'eau. L'**art. 56** de ce projet de loi prévoit notamment :*

- d'obliger (sous certaines conditions) la commission locale de l'eau à confier à un EPTB les missions qu'elle souhaite déléguer lorsque le périmètre d'action de l'EPTB couvre intégralement le SAGE ;
- d'étendre les compétences des EPTB en les autorisant à contribuer à l'élaboration et au suivi du SAGE (actuellement les EPTB n'ont qu'une fonction d'exécution des décisions de la commission locale de l'eau) ;
- d'inclure la promotion des EPTB et de leur action parmi les orientations prioritaires des agences de l'eau pour la période 2007-2013.



Mission des EPTB

Un groupement, pour être reconnu comme EPTB, doit avoir pour objet de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin hydrographique. L'objet du groupement doit donc être en lien direct avec cet objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un EPTB peut notamment :

- porter la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'études (ou le montage des financements nécessaires auprès de leurs membres) ;
- intervenir sur les cours d'eau ;
- gérer le domaine public fluvial.

La LEMA a rappelé qu'un EPTB peut se voir confier par la commission locale de l'eau (CLE) le rôle de structure porteuse du SAGE. En outre, un EPTB (en tant que groupement de collectivités territoriales) peut mettre en œuvre les dispositions de l'**art. L. 211-7 du C.envir.** (**voir Fiche 2** : La déclaration d'intérêt général) pour prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

Remarque : Les domaines sur lesquels l'EPTB donne son avis

Un EPTB donne des avis sur les travaux d'aménagement du bassin, d'entretien des cours d'eau ou de défense contre les inondations, dont le montant serait supérieur à 1,9 M€ ou lors de l'élaboration des SDAGE et SAGE.



Quels sont les membres d'un EPTB ?

Selon l'**art. L. 213-12 du C.envir.**, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un EPTB.

Cet organisme peut ainsi prendre des formes variées de groupement de collectivités territoriales : institutions et organismes interdépartementaux (**art. L. 5421-1 à 6 du CGCT**), syndicats mixtes (**art. L. 5711-1 à L. 5721-9 du CGCT**).



Périmètre d'intervention d'un EPTB

Lorsque plusieurs collectivités territoriales (ou groupements de collectivités) souhaitent s'associer pour constituer un EPTB, elles doivent déposer une demande de délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB auprès du préfet coordonnateur de bassin (**art. R. 213-49 du C.envir.**).

Le préfet coordonnateur de bassin délimite par arrêté, sur proposition des membres fondateurs de l'EPTB, le périmètre d'intervention de l'EPTB dans un délai de 6 mois à compter du jour de réception de la demande. Il doit au préalable recueillir l'avis (**art. L. 213-12 du C.envir.**) :

- des conseils régionaux et généraux intéressés ;
- du comité de bassin ;
- le cas échéant, de la commission locale de l'eau.

(Pour de plus amples informations sur la procédure de délimitation du périmètre d'intervention et sur les modalités de concertation voir : Arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin).

Remarque : Périmètre d'intervention d'un EPTB et limites administratives

Le périmètre d'un EPTB répond à une logique hydrographique. La délimitation du périmètre est effectuée en fonction de critères exclusivement écologiques. Un EPTB peut dépasser les limites territoriales des adhérents du groupement ou bien ne pas inclure en totalité le périmètre d'une collectivité adhérente.

Le périmètre peut donc inclure le territoire d'une collectivité non membre, qui n'a pas obligation d'y adhérer, afin de constituer un espace d'intervention cohérent.

4-2 Les associations syndicales de propriétaires riverains (ASP)



Harmonisation de la forme et du fonctionnement des associations syndicales au niveau national

Les associations syndicales de propriétaires sont des groupements de propriétaires fonciers, constitués en vue d'effectuer les travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant l'ensemble de leurs propriétés. Ces organismes, qui sont près de 28 000 en France, couvrent l'intégralité du territoire français sur lequel ils jouent un rôle en matière d'aménagement foncier.

Cette forme d'association qui existe depuis le Moyen-Age a été longtemps régie par la loi du 21 août 1865. Le cadre juridique de ces associations est désormais fixé par l'ordonnance du **1^{er} juillet 2004** et le **décret du 3 mai 2006**.

Les apports principaux de cette réforme portent notamment sur les points suivants :

- les associations syndicales autorisées (ASA) ou constituées d'office (ASCO), ainsi que leurs unions, sont des établissements publics à caractère administratif ;
- un nouveau régime de déclaration et de publication des associations syndicales libres (ASL) a été institué : pour disposer de la capacité juridique et donc avoir une existence vis-à-vis des tiers, les ASL doivent se déclarer en préfecture et publier un extrait de leurs statuts au Journal officiel ;
- le statut du personnel des ASA a été clarifié : l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 affirme le caractère de principe d'agent public du personnel. Néanmoins, afin d'offrir un maximum de souplesse de fonctionnement aux ASA et de tenir compte des situations existantes, le recours à des contrats de droit privé est toujours possible à la condition qu'il s'agisse d'assurer certaines missions à caractère technique ;
- le rôle du préfet sur les actes des ASA est affirmé : la loi de 1865 prévoyait une transmission au préfet des actes des ASA mais aucun contrôle sur ceux-ci. L'article 40 du décret institue un régime de contrôle de certains actes : les délibérations de la seule assemblée des propriétaires, le règlement intérieur et les actes ayant un impact financier fort.



Compétences des ASP

Selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, la constitution d'ASP peut notamment être effectuée pour la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux (ainsi que les actions d'intérêt commun) à des fins de :

- prévention des risques naturels ou sanitaires, des pollutions et des nuisances ;
- préservation, restauration ou exploitation des ressources naturelles ;
- aménagement ou entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- mise en valeur des propriétés.

Le ministère de l'Intérieur a édité un guide pratique sur ce nouveau régime, constitué de 13 fiches thématiques (voir sur ce point la circulaire du 11 juillet 2007 citée en bibliographie).

4-3 Les communes et leurs groupements



Les communes

Les communes n'ont pas de compétence obligatoire en matière de gestion des rivières. Les seules compétences obligatoires mises à la charge des communes en matière de gestion de l'eau sont relatives à la distribution d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées.

Une commune doit néanmoins intervenir :

- au titre des pouvoirs de police généraux du maire (**art. L. 2212-2-5° et L.2212-4 du CGCT**) : l'objet de la police municipale consiste notamment à prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que : les inondations, les ruptures de digues, etc.
Le maire doit ainsi signaler l'existence de risques naturels tels que les inondations et prendre les mesures adéquates (construction de digues, etc.) ;
- sur les terrains dont elle est propriétaire afin notamment d'assurer l'entretien régulier des cours d'eau (**voir Fiche 6** : L'entretien régulier d'un cours d'eau).

En outre, elle peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence conformément à la procédure instituée à l'**art. L. 211-7 du C.envir.** (**voir Fiche 2** : La déclaration d'intérêt général).

Les communes agissent rarement seules et interviennent généralement par le biais de syndicats intercommunaux ou d'autres EPCI.



Les syndicats intercommunaux

Un syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal (**art. L. 5212-2 et suivants du CGCT**).

Les compétences du syndicat sont déterminées librement dans les statuts à condition toutefois que les activités du syndicat présentent un intérêt pour l'ensemble des communes (on parle « d'œuvre » ou « de services d'intérêt intercommunal »).

Dans le domaine de l'eau, il s'agit généralement de syndicats à vocation unique (SIVU) qui se sont dotés de compétences variables en matière de gestion des cours d'eau.

(Sur les conditions d'adhésion d'une commune à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci, voir **art. L. 5212-16 du CGCT**).

Remarques : Actions des syndicats intercommunaux de rivière

Ces syndicats ont pour objet d'assurer l'entretien des rivières, de favoriser le libre écoulement de l'eau (par nettoyage de la ripisylve ou l'enlèvement d'embâcles), le traitement des atterrissements, mais également, à la demande des communes, la réalisation d'ouvrages hydrauliques. Ils peuvent éventuellement procéder à la consolidation et à la végétalisation des berges, à l'entretien des bras morts et des milieux humides, etc.

Ils interviennent sur le domaine public, mais peuvent également agir, dans des domaines privés, dans le cadre de conventions signées avec les propriétaires ou de DIG.



Le syndicat mixte

Il existe deux types de syndicats mixtes :

- les syndicats mixtes dits « fermés » (**art. L. 5711-1 du CGCT**) qui sont composés de communes et d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou uniquement d'EPCI ;
- les syndicats mixtes dits « ouverts » (**art. L. 5721-2 du CGCT**) qui sont composés de collectivités territoriales, de groupement de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (institutions d'utilité commune interrégionales, institutions interdépartementales, chambres de commerce et d'industrie, etc.). Ce type de syndicat doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de celles-ci.

Les statuts du syndicat sont rédigés librement et définissent notamment l'objet (ou les objets) de ce syndicat. La création d'un syndicat mixte suppose l'accord unanime des membres. La loi ne fixe aucune compétence particulière aux syndicats mixtes mais les compétences effectivement exercées par ce syndicat doivent être conformes à son objet.

Les syndicats mixtes sont titulaires des compétences que leurs membres leur transfèrent. Ils ont donc vocation à se substituer à leurs adhérents dans les champs de compétences transférées.

Remarque : Possibilité d'adhésion d'un syndicat mixte « fermé » à un autre syndicat mixte (« fermé » ou « ouvert »).

Selon l'**art. L. 5711-4 du CGCT**, un syndicat mixte « fermé » peut adhérer à un autre syndicat mixte (fermé ou ouvert) notamment en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau. Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte

dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.



La communauté de communes

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace (**art. L. 5214-1 du CGCT**).

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants (compétences obligatoires) (**art. L. 5214-16 du CGCT**) :

- aménagement de l'espace ;
- actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Par ailleurs, une communauté de communes doit également exercer au moins une des compétences suivantes (compétences optionnelles) (**art. L. 5214-16 du CGCT**) :

- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- politique du logement et du cadre de vie ;
- création, aménagement et entretien de la voirie ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- tout ou partie de l'assainissement.

Ainsi, la rubrique « protection et mise en valeur de l'environnement » permet aux communautés de communes qui le souhaitent d'avoir des compétences en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.



La communauté urbaine

Une communauté urbaine est un EPCI regroupant plusieurs communes (d'un seul tenant et sans enclave) qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants qui s'associent pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire (**art. L. 5215-1 du CGCT**).

La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences énumérées à l'**art. L. 5215-20 du CGCT**.



La communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants (**art. L. 5216-1 du CGCT**).

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres un certain nombre de compétences obligatoires. Elles doivent en outre exercer 3 des compétences facultatives énumérées à l'**art. L. 5216-5 du C.envir.** :

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- assainissement ;
- eau ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, etc. ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

Remarque : Régime juridique des EPCI et des syndicats mixtes

Pour de plus amples informations sur les syndicats mixtes et les EPCI (modification des statuts, condition de création, etc.), voir Le guide de l'intercommunalité du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi consultable à l'adresse suivante :

http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_intercom/index.html

4-4 Les autres partenaires de la gestion de l'eau



Département

Le département dispose des mêmes facultés que la commune pour exercer la maîtrise d'ouvrage d'opération d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Il peut également mener des études globales (SAGE notamment).

Un département peut également utiliser sa politique de gestion des espaces naturels sensibles à des fins de maîtrise foncière (**voir Fiche 22** : L'acquisition et la gestion d'une zone humide).



Région

La région est essentiellement un partenaire financier institutionnel. Elle intervient assez peu dans la gestion des rivières.



Fédération de pêche et associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA)

Les AAPPMA contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole (**art. L. 434-3 du C.envir.**).

Dans chaque département, une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture regroupe obligatoirement :

- les associations agréées de pêche et de pisciculture ;
- l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental (**art. L. 434-4 du C.envir.**) :

- participation à l'organisation de la surveillance de la pêche ;
- participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;
- coordination des actions des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- exploitation des droits de pêche qu'elles détiennent ;
- actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.



Partenaires intervenant principalement au titre de la maîtrise foncière : Conservatoire du Littoral, conservatoires régionaux des espaces naturels, SAFER

Ces institutions interviennent principalement afin de mettre en œuvre une politique foncière de sauvegarde des espaces littoraux et des espaces naturels ou agricoles. (voir Fiche 22 : L'acquisition et la gestion d'une zone humide).



Références bibliographiques

Guides et articles

- GILARDEAU J-M., « La gestion des zones humides par les associations syndicales de propriétaires. Guide de mise en conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires en zones humides », forum des Marais atlantiques, sept. 2008 ;
- CALANDRE P., JACONO D., « Protection et gestion des rivières du secteur Seine-Aval », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2006 ;
- BURESTE J-Y., DEPERROIS Y., DESBOUIS J-F., FLEURY B., TERREAUX J-P., WOLFF J-C., « Guide juridique, administratif et financier du président d'un syndicat intercommunal d'aménagement de rivière », Ecole nationale du Génie rural des Eaux et Forêts, Agence de Bassin Seine-Normandie, 1987.

Sites Internet

- 13 fiches thématiques annexées à la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales autorisées (ASA)
<http://www.nievre.pref.gouv.fr/e7.htm> :
- DIREN Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », 2001,
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=eau/guide/sommaire.htm>
- Guide de l'intercommunalité du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.
http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_intercom/index.html



Références légales et réglementaires

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » ;
- Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ;
- Circulaire MEDD/SDMAGE/BPIGR/CCG n° 1 du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin ;
- Circulaire du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin après l'adoption de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.



Les marchés publics et les critères environnementaux

Depuis 2004, le code des marchés publics (**CMP**) autorise l'intégration de critères environnementaux aux stades clés de la procédure (définition du besoin, cahier des charges et condition d'exécution, renseignements demandés aux candidats sur leur savoir-faire, sélection des offres).

Depuis le 1^{er} août 2006, le **CMP** intègre explicitement le développement durable. Les objectifs de développement durable deviennent des éléments à prendre en compte autant dans la détermination des besoins à satisfaire (**art. 5**) que dans les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre (**art. 14**).

AVERTISSEMENT : Les développements ci-dessous sont à jour au 1^{er} octobre 2009. Il convient de vérifier régulièrement les (fréquentes) modifications apportées au CMP afin d'éviter tout recours contentieux.

5-1 Prise en compte de critères environnementaux lors de la définition des besoins à satisfaire et des spécifications techniques



Définition des besoins

Selon l'**art. 5 du CMP**, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence (ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence) en prenant en compte des objectifs de développement durable.

Le pouvoir adjudicateur doit ainsi s'interroger sur les possibilités d'intégrer des exigences en termes d'environnement lorsqu'il définit ses besoins.



Spécifications techniques et écolabel

L'**art. 6 du CMP** relatif aux spécifications techniques permet de définir dans les documents de la consultation des exigences en matière environnementale.

Les spécifications techniques peuvent être formulées en terme de performance ou d'exigence fonctionnelle précise comportant des caractéristiques environnementales.

Ces caractéristiques environnementales peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel à condition que :

- cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;
- les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;
- l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;
- l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées.

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques.

5-2 Prise en compte de critères environnementaux lors de la passation du marché



Lors de la phase de candidature : prise en compte du savoir-faire des candidats en matière environnementale

L'**art. 45 du CMP** relatif à la présentation des candidatures autorise les acheteurs publics à examiner le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement au travers de l'appréciation de leurs capacités techniques.

Remarque : Niveaux minimaux de capacité

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché. Les documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.



Lors de l'attribution du marché : prise en compte du critère environnemental

Pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur peut se fonder soit (**art. 53 du CMP**) :

- sur le seul critère du prix compte tenu de l'objet du marché ;
- sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment les performances en matière de protection de l'environnement.

Lorsque plusieurs critères sont ainsi prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.

Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Comme pour les autres critères, le critère lié aux performances en matière de protection de l'environnement ne doit pas être formulé de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur public lors du choix de la meilleure offre.

5-3 Prise en compte de critères environnementaux lors de l'exécution du marché

Pour l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre, les acheteurs peuvent prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation des conditions d'exécution à caractère environnemental (**art. 14 du CMP**).

Ces conditions ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

5-4 Principales définitions



Pouvoir adjudicateur (ou entité adjudicatrice)

La notion de pouvoir adjudicateur est une notion d'origine communautaire utilisée pour désigner l'ensemble des personnes qui sont soumises au respect des directives communautaires sur les marchés publics.

Ce terme désigne en France l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par un ou plusieurs de ces organismes de droit public (ou de ces collectivités territoriales) qui veulent :

- faire réaliser des travaux publics ;
- recourir à une prestation de services ;
- faire un achat de fournitures.



Cahier des charges

Le cahier des charges régit les marchés publics et fixe les conditions de leurs exécutions. Il existe différents types de cahiers des charges :

- CCAG : cahier des clauses administratives générales ;
- CCTG : cahier des clauses techniques générales ;
- CCAP : cahier des clauses administratives particulières ;
- CCTP : cahier des clauses techniques particulières.



Dossier de candidature des entreprises (DCE)

Le DCE est constitué par l'ensemble des pièces du dossier d'appel d'offre, notamment (**art. 12 du CMP**) :

- la lettre de consultation ;
- le règlement de consultation (RC) ;
- les documents à caractère contractuel :
 - * l'acte d'engagement (AE) ;
 - * le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - * le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
 - * le cahier de sécurité pour les marchés de travaux ;
- les documents non contractuels :
 - * le bordereau des prix ;
 - * le détail quantitatif estimatif.



Règlement de consultation

Le règlement de consultation contient les éléments essentiels de l'appel d'offres : objet de la consultation, date et adresse où doivent être déposés les dossiers de candidatures, critères de choix pour la sélection du candidat, durée d'exécution du marché, délai de validité et coordonnées pour avoir des renseignements techniques et administratifs.



Pondération

La pondération consiste à affecter aux critères d'attribution du marché des coefficients différents. Plus le coefficient est élevé, plus le critère d'attribution est important et sera déterminant dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.



Principe de non-discrimination

Ce principe interdit d'introduire des critères ou des conditions dans les marchés publics qui auraient pour effet de priver certaines entreprises de répondre au marché sans justification objective.



Références bibliographiques

Sites Internet

- Accès au code des marchés publics :
www.legifrance.gouv.fr/
- Ministère chargé de l'Écologie, site internet dédié à l'éco-responsabilité :
www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/
- Formulaire, marchés publics, etc. :
www.minefi.gouv.fr/



Les cours d'eau





L'entretien régulier d'un cours d'eau

6-1 Les caractéristiques d'un cours d'eau

On distingue en France les cours d'eau domaniaux, qui font partie du domaine public fluvial, des cours d'eau non domaniaux qui n'en font pas partie.



Les cours d'eau domaniaux

Définition

Les cours d'eau domaniaux sont ceux qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (**art. L. 1 du CGPPP**).

Comment reconnaître un cours d'eau domaniaux ?

L'identification d'un cours d'eau domaniaux est aisée puisqu'il fait l'objet d'un classement dans le domaine public fluvial. Ce classement est prononcé pour des motifs d'intérêt général relatif : à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, à l'alimentation des populations ou à la protection contre les inondations.

Le classement est prononcé, après enquête publique, par décision du préfet coordonnateur de bassin (**art. L. 2111-12 du CGPPP**).

Lorsqu'il s'agit d'un classement dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, les avis suivants sont requis avant de prononcer le classement :

- avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer ;
- avis du comité de bassin compétent.

Les limites des cours d'eau du domaine public fluvial naturel (voir ci-dessous) sont déterminées par la « hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder » c'est-à-dire jusqu'au point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de situations météorologiques exceptionnelles (**art. L. 2111-9 du CGPPP**).

Cette délimitation est effectuée (**art. 8 du décret du 16 août 2005**) :

- par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'Etat ;
- par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues aux **art. R. 11-4 à R. 11-14 du C.expr.**

Remarque : Les composantes du domaine public fluvial

Le domaine public fluvial est constitué :

- du domaine public fluvial naturel : cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements et classés dans leur domaine public fluvial (**art. L. 2111-7 du CGPPP**) ;
- du domaine public fluvial artificiel : canaux et plans d'eau appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements), à un port intérieur et classés dans leur domaine public fluvial (**art. L. 2111-10 du CGPPP**).

Ce domaine public fluvial artificiel est également constitué des ouvrages ou installations appartenant aux personnes publiques et qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau, de biens immobiliers appartenant à ces personnes publiques, etc.



Les cours d'eau non domaniaux

Définition

Il n'existe pas de définition juridique des cours d'eau non domaniaux (environ 258 000 kilomètres de cours d'eau non domaniaux étaient recensés en 2005 mais cette valeur est amenée à évoluer vers le haut grâce aux méthodes de recensement de plus en plus fine). En effet, le législateur n'a pas été en mesure de définir à l'avance ce type de cours d'eau en raison notamment de la diversité des situations sur le territoire. Dès lors, on caractérise les cours d'eau non domaniaux par opposition aux cours d'eau domaniaux : les cours d'eau non domaniaux sont les cours d'eau qui ne sont pas classés dans le domaine public fluvial.

L'identification précise de ces cours d'eau est toutefois indispensable car le régime juridique applicable (législation sur l'eau notamment) est différent selon que l'on considère que l'écoulement est un cours d'eau ou un fossé.

Quels sont les critères retenus par le juge administratif pour qualifier un cours d'eau ?

En cas de contentieux, il revient au juge administratif de déterminer si un écoulement mérite ou non la qualification de cours d'eau. Dans cette optique, le juge considère qu'un cours d'eau doit notamment présenter les critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine : ce critère permet notamment de distinguer un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme. Par ailleurs, l'emploi du terme « à l'origine » permet d'inclure dans la définition les cours d'eau naturels qui ont été rendus artificiels (la preuve de cette origine naturelle est toutefois délicate à rapporter) ;

- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année : ce critère est apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions (indication du « cours d'eau » sur une carte IGN, mention de la dénomination du cours d'eau sur le cadastre, etc.).

Pour apprécier le caractère « suffisant » du débit, il faut tenir compte du débit naturel du cours d'eau et non du débit influencé par des aménagements. Ainsi, le fait que le débit soit réduit du fait de l'importance de prélèvements d'eaux (superficielles ou souterraines), ou à la suite d'aménagements du bassin, ne doit pas être pris en compte.

D'autres critères sont également pris en compte tels que : la présence de vie, l'alimentation en eau par des eaux de sources, etc.

Remarque : Cartographie départementale des cours d'eau

Conformément à une demande du ministère en charge de l'Écologie, le service de police de l'eau a pour mission d'établir une cartographie départementale indicative des cours d'eau. Il s'agit en effet de permettre aux maîtres d'ouvrage de connaître rapidement le régime juridique applicable à leurs projets d'aménagement ou d'entretien d'un écoulement.



Refonte des classements des cours d'eau liés à la présence d'ouvrages hydrauliques

Avant la promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), les rivières pouvaient être classées sous deux régimes :

- les rivières « réservées » au titre de l'**art. 2** de la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique (interdiction de délivrer des autorisations ou concession pour les entreprises hydrauliques nouvelles) ;
- les rivières « classées » au titre de l'**art. L. 432-6 du C.envir.** (comportant l'obligation de réaliser des dispositifs de franchissement pour les poissons migrateurs).

La LEMA (**art. L. 214-17 et L. 214-18 du C.envir.**) a réformé ces deux dispositifs de classements des rivières en les adaptant aux exigences du droit communautaire (Directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et directive « Energie » du 27 septembre 2001).

Remarque : Disparition des classements actuels au plus tard le 1^{er} janvier 2014

*Au 1^{er} janvier 2014 les classements actuels au titre de la loi de 1919 ou de l'**art. L. 432-6 du C.envir.** deviendront automatiquement caducs. **Voir Fiche 17 : Le rétablissement de la continuité biologique et/ou sédimentaire.***

6-2 Définition de l'entretien régulier d'un cours d'eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a modifié la définition de l'entretien d'un cours d'eau fixée à l'**art. L. 215-14 du C.envir.**

Le terme « curage » (souvent mal compris et potentiellement dangereux pour le milieu aquatique lorsqu'il est mal réalisé) disparaît de la définition au profit de celui d'« entretien régulier » (le curage est une opération susceptible de relever de la nomenclature eau voir **Fiche 9** : Le curage d'un cours d'eau).

Selon cet article, l'entretien régulier a pour objet :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- de permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Remarque : Quels sont les travaux correspondant à un entretien régulier ?

*Les travaux susceptibles d'être engagés pour procéder à l'entretien sont strictement encadrés et doivent impérativement correspondre à la liste suivante (**art. L. 215-14 et R. 215-2 du C.envir.**) :*

- *enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;*
- *faucardage localisé.*

*L'**art. R. 215-2 du C.envir.** ajoute à cette liste les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques, à condition toutefois :*

- *que ces anciens règlements soient compatibles avec les objectifs d'entretien mentionnés notamment à l'**art. L. 215-14 du C.envir.** (maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, etc. voir ci-dessus : Définition de l'entretien d'un cours d'eau) ;*
- *que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est, le cas échéant, procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.*

6-3 Sur quelles personnes pèse l'obligation d'entretien ?

La LEMA a simplifié le régime existant puisque désormais tous les propriétaires d'un cours d'eau sont assujettis à l'obligation d'entretien régulier défini à l'**art. L. 215-14 du C.envir.**

Ainsi, l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial (**art. L. 2124-11 du CPPP**).

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains.

Remarque : Participation financière lors de l'entretien des cours d'eau domaniaux

Si l'entretien est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial, celle-ci peut demander une contribution (**art. L. 2124-11 du CPPP**) :

- aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt ;
- aux propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses.

Le recours à la procédure prévue à l'**art. L. 211-7 du C.envir. (DIG)** est utilisé lorsqu'aucun accord amiable sur le montant de cette participation n'est trouvé.

6-4 Intervention des collectivités territoriales à la place des propriétaires privés

Les collectivités territoriales peuvent assumer l'entretien du cours d'eau d'un propriétaire privé de 3 manières différentes :

- avec l'accord du propriétaire (avec, en contrepartie, un partage du droit de pêche) ;
- en utilisant la DIG (avec la possibilité de demander une participation financière au propriétaire) ;
- en se substituant au propriétaire (avec une réalisation de l'entretien aux frais du propriétaire).



L'entretien avec l'accord du propriétaire

Les personnes publiques peuvent entretenir le cours d'eau d'un propriétaire privé, avec son accord, afin notamment d'obtenir en contrepartie le partage du droit de pêche. Aucune disposition ne prévoit de modalités spécifiques pour la réalisation de cet entretien régulier par les personnes publiques avec l'accord du propriétaire.

Principe de gratuité du droit de pêche lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics

Les personnes publiques peuvent entretenir le cours d'eau d'un propriétaire privé, avec son accord, afin notamment d'obtenir en contrepartie le partage du droit de pêche. En effet, l'**art. L. 435-5 du C.envir.** prévoit que lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans :

- par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ;
- ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Remarque : Quels sont les droits conservés par le propriétaire privé ?

*L'exercice du droit de pêche par l'association de pêche (ou la fédération évoquée précédemment) ne porte pas sur les cours attenants aux habitations et aux jardins qui demeurent réservées au propriétaire (**art. L. 435-5 du C.envir.**).*

En outre, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Mise en œuvre du principe de gratuité

Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard 2 mois avant le début des opérations (**art. R. 435-34 du C.envir.**).

Remarque : Quelles sont les informations communiquées au préfet ?

*Le responsable de l'entretien doit communiquer au préfet (**art. R. 435-34 du C.envir.**) :*

- les nom et prénom du représentant de cette personne ;
- la nature des opérations d'entretien ;
- leur montant ;
- la part des fonds publics dans leur financement ;
- leur durée ;
- la date prévue de leur réalisation ;

- le cas échéant, leur échelonnement ;
- un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux.

Après analyse des informations communiquées (afin notamment de s'assurer que le financement de l'entretien provient majoritairement de fonds publics), le préfet informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau de l'existence de ce droit (**art. R. 435-35 du C.envir.**).

Cette association dispose d'un délai de 2 mois pour informer le préfet sur sa décision de bénéficier ou non de ce droit et d'assumer, en contrepartie, les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Remarque : Qu'advient-il lorsqu'il n'existe aucune association agréée ou que celle-ci a renoncé à son droit de pêche ?

Dans ce cas de figure, le préfet doit informer la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient (**art. R. 435-36 du C.envir.**).

Quand débute l'exercice gratuit de ce droit de pêche ?

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans est celle prévue (**art. R. 435-37 du C.envir.**) :

- pour l'achèvement des opérations d'entretien ;
- pour l'achèvement de la première phase en cas d'opérations pluriannuelles ;
- pour l'achèvement de la phase principale lorsque les opérations sont échelonnées.

Arrêté préfectoral formalisant l'extension du droit de pêche gratuit

Selon l'**art. R. 435-38 du C.envir.**, un arrêté préfectoral doit reproduire les dispositions de l'**art. L. 435-5 du C.envir.** relatives au droit de pêche et doit en outre :

- identifier le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixer la liste des communes traversées par ce cours d'eau ;
- désigner l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) qui en est bénéficiaire ;
- fixer la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet (sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date).

Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage (pendant une durée minimale de 2 mois) à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau (ou les sections de cours d'eau) identifiés dans l'arrêté ;
- publication dans 2 journaux locaux ;
- notification à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire (ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique).



L'entretien dans le cadre d'une DIG

L'**art. L. 211-7 du C.envir.** habilite les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que certains syndicats mixtes à utiliser la DIG, afin notamment de procéder à l'entretien d'un cours d'eau. Dans cette hypothèse, une participation financière est susceptible d'être demandée au propriétaire privé qui a bénéficié ou a rendu nécessaire cette opération (**voir Fiche 2** : La déclaration d'intérêt général).

La possibilité d'exercer gratuitement le droit de pêche mentionnée précédemment est susceptible d'être utilisée à la suite d'une DIG.

Lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une DIG, le dépôt du dossier d'enquête dispense de la communication au préfet des informations évoquées précédemment pour l'exercice du droit de pêche : nom du responsable, montant des travaux, etc. (voir ci-dessus, Remarque p.60 : Quelles sont les informations communiquées au préfet ?).



L'entretien aux frais du propriétaire

L'**art. L. 215-16 du C.envir.** permet de pallier l'inaction du propriétaire dans la mesure où la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Cette intervention n'est possible qu'après avoir adressé une mise en demeure (contenant les dispositions de l'**art. L. 435-5 du C.envir.** relatives au droit de pêche) restée sans effet à l'issue d'un délai qu'elle avait fixée.

Le maire (ou le président du groupement ou du syndicat compétent) émet, à l'encontre du propriétaire, un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

6-5 Opérations groupées d'entretien

Les personnes publiques qui entreprennent l'entretien régulier d'un cours d'eau (notamment sur le fondement de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relatif à la DIG) peuvent se regrouper pour procéder aux travaux dans les conditions définies par l'**art. L. 215-15 du C.envir.**

Remarque : Opérations groupées d'entretien sur une unité hydrographique cohérente

*Les collectivités territoriales ne sont pas obligées de recourir au régime relatif aux opérations d'entretien groupées de l'**art. L. 215-15 du C.envir.** Le choix leur appartient.*

*En revanche, ce régime spécifique est obligatoire pour l'Etat et ses établissements publics lorsque l'entretien est envisagé à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (**art. R. 215-4 du C.envir.**).*

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Ce plan de gestion doit être compatible avec les objectifs du SAGE.

L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée par le préfet pour 5 ans au moins.

Ce plan de gestion peut être adapté, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'un événement naturel majeur. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Remarque : Entretien groupé et installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

*Lorsque les personnes publiques prennent en charge cet entretien groupé en application de l'**art. L. 211-7 du C.envir.**, l'enquête publique prévue pour la DIG est menée conjointement avec celle prévue pour les IOTA soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau (voir **Fiche 1** : La police de l'eau).*

La DIG a, dans ce cas, une durée de validité de 5 ans renouvelable.

6-6 Servitudes de passage

L'**art. L. 151-37-1 du C.rur.** prévoit la possibilité d'instituer une servitude de passage afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages (voir **Fiche 2** : La déclaration d'intérêt général).

En outre, lorsque les travaux sont exécutés dans le cadre d'opérations groupées d'entretien ou lorsque ces travaux sont réalisés aux frais du propriétaire défaillant (voir ci-dessus : L'entretien aux frais du propriétaire), les propriétaires sont obligés de laisser passer sur leurs terrains (dans la limite d'une largeur de 6 mètres) :

- les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance des travaux ;
- les entrepreneurs ou ouvriers ;
- les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Dans la mesure du possible, cette servitude doit s'appliquer en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Remarque : Terrains exemptés d'une partie de la servitude

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins.



Références bibliographiques

Sites Internet

- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 5 : L'entretien d'un cours d'eau et de ses berges », juillet 2009,
<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme05.pdf>
- DIREN Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », 2001,
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=eau/guide/sommaire.htm>



Références légales et réglementaires

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement ».

6-1 Les caractéristiques d'un cours d'eau

On distingue en France les cours d'eau domaniaux, qui font partie du domaine public fluvial, des cours d'eau non domaniaux qui n'en font pas partie.



Les cours d'eau domaniaux

Définition

Les cours d'eau domaniaux sont ceux qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (**art. L. 1 du CGPPP**).

Comment reconnaître un cours d'eau domaniaux ?

L'identification d'un cours d'eau domaniaux est aisée puisqu'il fait l'objet d'un classement dans le domaine public fluvial. Ce classement est prononcé pour des motifs d'intérêt général relatif : à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, à l'alimentation des populations ou à la protection contre les inondations.

Le classement est prononcé, après enquête publique, par décision du préfet coordonnateur de bassin (**art. L. 2111-12 du CGPPP**).

Lorsqu'il s'agit d'un classement dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, les avis suivants sont requis avant de prononcer le classement :

- avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer ;
- avis du comité de bassin compétent.

Les limites des cours d'eau du domaine public fluvial naturel (voir ci-dessous) sont déterminées par la « hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder » c'est-à-dire jusqu'au point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de situations météorologiques exceptionnelles (**art. L. 2111-9 du CGPPP**).

Cette délimitation est effectuée (**art. 8 du décret du 16 août 2005**) :

- par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'Etat ;
- par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues aux **art. R. 11-4 à R. 11-14 du C.expr.**

Remarque : Les composantes du domaine public fluvial

Le domaine public fluvial est constitué :

- du domaine public fluvial naturel : cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements et classés dans leur domaine public fluvial (**art. L. 2111-7 du CGPPP**) ;
- du domaine public fluvial artificiel : canaux et plans d'eau appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements), à un port intérieur et classés dans leur domaine public fluvial (**art. L. 2111-10 du CGPPP**).

Ce domaine public fluvial artificiel est également constitué des ouvrages ou installations appartenant aux personnes publiques et qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau, de biens immobiliers appartenant à ces personnes publiques, etc.



Les cours d'eau non domaniaux

Définition

Il n'existe pas de définition juridique des cours d'eau non domaniaux (environ 258 000 kilomètres de cours d'eau non domaniaux étaient recensés en 2005 mais cette valeur est amenée à évoluer vers le haut grâce aux méthodes de recensement de plus en plus fine). En effet, le législateur n'a pas été en mesure de définir à l'avance ce type de cours d'eau en raison notamment de la diversité des situations sur le territoire. Dès lors, on caractérise les cours d'eau non domaniaux par opposition aux cours d'eau domaniaux : les cours d'eau non domaniaux sont les cours d'eau qui ne sont pas classés dans le domaine public fluvial.

L'identification précise de ces cours d'eau est toutefois indispensable car le régime juridique applicable (législation sur l'eau notamment) est différent selon que l'on considère que l'écoulement est un cours d'eau ou un fossé.

Quels sont les critères retenus par le juge administratif pour qualifier un cours d'eau ?

En cas de contentieux, il revient au juge administratif de déterminer si un écoulement mérite ou non la qualification de cours d'eau. Dans cette optique, le juge considère qu'un cours d'eau doit notamment présenter les critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine : ce critère permet notamment de distinguer un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme. Par ailleurs, l'emploi du terme « à l'origine » permet d'inclure dans la définition les cours d'eau naturels qui ont été rendus artificiels (la preuve de cette origine naturelle est toutefois délicate à rapporter) ;

- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année : ce critère est apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions (indication du « cours d'eau » sur une carte IGN, mention de la dénomination du cours d'eau sur le cadastre, etc.).

Pour apprécier le caractère « suffisant » du débit, il faut tenir compte du débit naturel du cours d'eau et non du débit influencé par des aménagements. Ainsi, le fait que le débit soit réduit du fait de l'importance de prélèvements d'eaux (superficielles ou souterraines), ou à la suite d'aménagements du bassin, ne doit pas être pris en compte.

D'autres critères sont également pris en compte tels que : la présence de vie, l'alimentation en eau par des eaux de sources, etc.

Remarque : Cartographie départementale des cours d'eau

Conformément à une demande du ministère en charge de l'Écologie, le service de police de l'eau a pour mission d'établir une cartographie départementale indicative des cours d'eau. Il s'agit en effet de permettre aux maîtres d'ouvrage de connaître rapidement le régime juridique applicable à leurs projets d'aménagement ou d'entretien d'un écoulement.



Refonte des classements des cours d'eau liés à la présence d'ouvrages hydrauliques

Avant la promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), les rivières pouvaient être classées sous deux régimes :

- les rivières « réservées » au titre de l'**art. 2** de la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique (interdiction de délivrer des autorisations ou concession pour les entreprises hydrauliques nouvelles) ;
- les rivières « classées » au titre de l'**art. L. 432-6 du C.envir.** (comportant l'obligation de réaliser des dispositifs de franchissement pour les poissons migrateurs).

La LEMA (**art. L. 214-17 et L. 214-18 du C.envir.**) a réformé ces deux dispositifs de classements des rivières en les adaptant aux exigences du droit communautaire (Directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et directive « Energie » du 27 septembre 2001).

Remarque : Disparition des classements actuels au plus tard le 1^{er} janvier 2014

*Au 1^{er} janvier 2014 les classements actuels au titre de la loi de 1919 ou de l'**art. L. 432-6 du C.envir.** deviendront automatiquement caducs. **Voir Fiche 17** : Le rétablissement de la continuité biologique et/ou sédimentaire).*

6-2 Définition de l'entretien régulier d'un cours d'eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a modifié la définition de l'entretien d'un cours d'eau fixée à l'**art. L. 215-14 du C.envir.**

Le terme « curage » (souvent mal compris et potentiellement dangereux pour le milieu aquatique lorsqu'il est mal réalisé) disparaît de la définition au profit de celui d'« entretien régulier » (le curage est une opération susceptible de relever de la nomenclature eau voir **Fiche 9** : Le curage d'un cours d'eau).

Selon cet article, l'entretien régulier a pour objet :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- de permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Remarque : Quels sont les travaux correspondant à un entretien régulier ?

*Les travaux susceptibles d'être engagés pour procéder à l'entretien sont strictement encadrés et doivent impérativement correspondre à la liste suivante (**art. L. 215-14 et R. 215-2 du C.envir.**) :*

- *enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;*
- *faucardage localisé.*

*L'**art. R. 215-2 du C.envir.** ajoute à cette liste les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques, à condition toutefois :*

- *que ces anciens règlements soient compatibles avec les objectifs d'entretien mentionnés notamment à l'**art. L. 215-14 du C.envir.** (maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, etc. voir ci-dessus : Définition de l'entretien d'un cours d'eau) ;*
- *que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est, le cas échéant, procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.*

6-3 Sur quelles personnes pèse l'obligation d'entretien ?

La LEMA a simplifié le régime existant puisque désormais tous les propriétaires d'un cours d'eau sont assujettis à l'obligation d'entretien régulier défini à l'**art. L. 215-14 du C.envir.**

Ainsi, l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial (**art. L. 2124-11 du CGPPP**).

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains.

Remarque : Participation financière lors de l'entretien des cours d'eau domaniaux

*Si l'entretien est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial, celle-ci peut demander une contribution (**art. L. 2124-11 du CGPPP**) :*

- aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt ;
- aux propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses.

*Le recours à la procédure prévue à l'**art. L. 211-7 du C.envir.** (DIG) est utilisé lorsqu'aucun accord amiable sur le montant de cette participation n'est trouvé.*

6-4 Intervention des collectivités territoriales à la place des propriétaires privés

Les collectivités territoriales peuvent assumer l'entretien du cours d'eau d'un propriétaire privé de 3 manières différentes :

- avec l'accord du propriétaire (avec, en contrepartie, un partage du droit de pêche) ;
- en utilisant la DIG (avec la possibilité de demander une participation financière au propriétaire) ;
- en se substituant au propriétaire (avec une réalisation de l'entretien aux frais du propriétaire).



L'entretien avec l'accord du propriétaire

Les personnes publiques peuvent entretenir le cours d'eau d'un propriétaire privé, avec son accord, afin notamment d'obtenir en contrepartie le partage du droit de pêche. Aucune disposition ne prévoit de modalités spécifiques pour la réalisation de cet entretien régulier par les personnes publiques avec l'accord du propriétaire.

Principe de gratuité du droit de pêche lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics

Les personnes publiques peuvent entretenir le cours d'eau d'un propriétaire privé, avec son accord, afin notamment d'obtenir en contrepartie le partage du droit de pêche. En effet, l'**art. L. 435-5 du C.envir.** prévoit que lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans :

- par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ;
- ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Remarque : Quels sont les droits conservés par le propriétaire privé ?

*L'exercice du droit de pêche par l'association de pêche (ou la fédération évoquée précédemment) ne porte pas sur les cours attenants aux habitations et aux jardins qui demeurent réservées au propriétaire (**art. L. 435-5 du C.envir.**).*

En outre, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Mise en œuvre du principe de gratuité

Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard 2 mois avant le début des opérations (**art. R. 435-34 du C.envir.**).

Remarque : Quelles sont les informations communiquées au préfet ?

*Le responsable de l'entretien doit communiquer au préfet (**art. R. 435-34 du C.envir.**) :*

- les nom et prénom du représentant de cette personne ;
- la nature des opérations d'entretien ;
- leur montant ;
- la part des fonds publics dans leur financement ;
- leur durée ;
- la date prévue de leur réalisation ;

- le cas échéant, leur échelonnement ;
- un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux.

Après analyse des informations communiquées (afin notamment de s'assurer que le financement de l'entretien provient majoritairement de fonds publics), le préfet informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau de l'existence de ce droit (**art. R. 435-35 du C.envir.**).

Cette association dispose d'un délai de 2 mois pour informer le préfet sur sa décision de bénéficier ou non de ce droit et d'assumer, en contrepartie, les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Remarque : Qu'advient-il lorsqu'il n'existe aucune association agréée ou que celle-ci a renoncé à son droit de pêche ?

*Dans ce cas de figure, le préfet doit informer la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient (**art. R. 435-36 du C.envir.**).*

Quand débute l'exercice gratuit de ce droit de pêche ?

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans est celle prévue (**art. R. 435-37 du C.envir.**) :

- pour l'achèvement des opérations d'entretien ;
- pour l'achèvement de la première phase en cas d'opérations pluriannuelles ;
- pour l'achèvement de la phase principale lorsque les opérations sont échelonnées.

Arrêté préfectoral formalisant l'extension du droit de pêche gratuit

Selon l'**art. R. 435-38 du C.envir.**, un arrêté préfectoral doit reproduire les dispositions de l'**art. L. 435-5 du C.envir.** relatives au droit de pêche et doit en outre :

- identifier le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixer la liste des communes traversées par ce cours d'eau ;
- désigner l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) qui en est bénéficiaire ;
- fixer la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet (sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date).

Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage (pendant une durée minimale de 2 mois) à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau (ou les sections de cours d'eau) identifiés dans l'arrêté ;
- publication dans 2 journaux locaux ;
- notification à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire (ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique).



L'entretien dans le cadre d'une DIG

L'**art. L. 211-7 du C.envir.** habilite les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que certains syndicats mixtes à utiliser la DIG, afin notamment de procéder à l'entretien d'un cours d'eau. Dans cette hypothèse, une participation financière est susceptible d'être demandée au propriétaire privé qui a bénéficié ou a rendu nécessaire cette opération (**voir Fiche 2** : La déclaration d'intérêt général).

La possibilité d'exercer gratuitement le droit de pêche mentionnée précédemment est susceptible d'être utilisée à la suite d'une DIG.

Lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une DIG, le dépôt du dossier d'enquête dispense de la communication au préfet des informations évoquées précédemment pour l'exercice du droit de pêche : nom du responsable, montant des travaux, etc. (voir ci-dessus, Remarque p.60 : Quelles sont les informations communiquées au préfet ?).



L'entretien aux frais du propriétaire

L'**art. L. 215-16 du C.envir.** permet de pallier l'inaction du propriétaire dans la mesure où la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Cette intervention n'est possible qu'après avoir adressé une mise en demeure (contenant les dispositions de l'**art. L. 435-5 du C.envir.** relatives au droit de pêche) restée sans effet à l'issue d'un délai qu'elle avait fixée.

Le maire (ou le président du groupement ou du syndicat compétent) émet, à l'encontre du propriétaire, un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

6-5 Opérations groupées d'entretien

Les personnes publiques qui entreprennent l'entretien régulier d'un cours d'eau (notamment sur le fondement de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relatif à la DIG) peuvent se regrouper pour procéder aux travaux dans les conditions définies par l'**art. L. 215-15 du C.envir.**

Remarque : Opérations groupées d'entretien sur une unité hydrographique cohérente

*Les collectivités territoriales ne sont pas obligées de recourir au régime relatif aux opérations d'entretien groupées de l'**art. L. 215-15 du C.envir.** Le choix leur appartient.*

*En revanche, ce régime spécifique est obligatoire pour l'Etat et ses établissements publics lorsque l'entretien est envisagé à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (**art. R. 215-4 du C.envir.**).*

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Ce plan de gestion doit être compatible avec les objectifs du SAGE.

L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée par le préfet pour 5 ans au moins.

Ce plan de gestion peut être adapté, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'un événement naturel majeur. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Remarque : Entretien groupé et installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

*Lorsque les personnes publiques prennent en charge cet entretien groupé en application de l'**art. L. 211-7 du C.envir.**, l'enquête publique prévue pour la DIG est menée conjointement avec celle prévue pour les IOTA soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau (voir **Fiche 1** : La police de l'eau).*

La DIG a, dans ce cas, une durée de validité de 5 ans renouvelable.

6-6 Servitudes de passage

L'**art. L. 151-37-1 du C.rur.** prévoit la possibilité d'instituer une servitude de passage afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages (**voir Fiche 2** : La déclaration d'intérêt général).

En outre, lorsque les travaux sont exécutés dans le cadre d'opérations groupées d'entretien ou lorsque ces travaux sont réalisés aux frais du propriétaire défaillant (voir ci-dessus : L'entretien aux frais du propriétaire), les propriétaires sont obligés de laisser passer sur leurs terrains (dans la limite d'une largeur de 6 mètres) :

- les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance des travaux ;
- les entrepreneurs ou ouvriers ;
- les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Dans la mesure du possible, cette servitude doit s'appliquer en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Remarque : Terrains exemptés d'une partie de la servitude

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins.



Références bibliographiques

Sites Internet

- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 5 : L'entretien d'un cours d'eau et de ses berges », juillet 2009,
<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme05.pdf>
- DIREN Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », 2001,
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=eau/guide/sommaire.htm>



Références légales et réglementaires

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement ».



La lutte contre le piétinement du bétail

Le piétinement du bétail est responsable de nombreuses atteintes aux cours d'eau en provoquant notamment :

- une érosion des berges ;
- une atteinte au lit de la rivière : pollution, élargissement du lit, colmatage, etc. ;
- une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ainsi qu'une augmentation de la température pouvant être préjudiciable pour la faune aquatique.

Remarque : Conséquences sur la santé des animaux

Une étude menée par la CATER de Basse-Normandie en 2004 a démontré que les concentrations en « Escherichia coli » (bactéries intestinales) sont 800 fois plus importantes en aval d'un abreuvoir sauvage qu'à la normale. Cette situation augmente ainsi que le risque lié à la consommation de l'eau par le bétail, les bovins qui consomment une eau saine ayant une croissance de 23 % supérieure aux autres.

Ces chiffres doivent participer à la sensibilisation des propriétaires de bétail à lutter contre ces pratiques qui pénalisent le milieu aquatique mais également le rendement des exploitations agricoles.

7-1 Rappel des responsabilités du propriétaire du bétail



Entretien du cours d'eau non domanial

Selon l'**art. L. 215-14 du C.envir.**, le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien a notamment pour objectif de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique (**Voir Fiche 6** : L'entretien régulier d'un cours d'eau).



Délit de pollution des eaux

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux (directement ou indirectement) une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent (même provisoirement) des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (hors faune piscicole, poissons et écrevisses) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (**art. L. 216-6 du C.envir.**).

La personne condamnée peut également être obligée de procéder à la restauration du milieu aquatique dégradé selon la procédure définie à l'**art. L. 216-9 du C.envir.**

Par ailleurs, l'**art. L. 432-2 du C.envir.** prévoit une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 euros pour le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.



Redevance pour pollution de l'eau

Toute personne exerçant une activité d'élevage est assujettie à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (voir ci-dessous). Le montant de cette redevance, prélevée par les agences de l'eau, est susceptible d'être triplé lorsque le redevable a fait l'objet d'un procès verbal constatant une infraction à certaines dispositions (**art. R. 213-48-12 du C.envir.**) :

- de la réglementation visant à protéger la qualité des eaux notamment dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates (**voir Fiche 11** : Les bandes enherbées / la ripisylve) ;
- de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). (Certains élevages relèvent effectivement de cette législation qui est très proche de la nomenclature eau : régime d'autorisation-enregistrement-déclaration-prescriptions spéciales imposées, etc.).

A la fin de chaque année civile, le préfet communique à l'agence de l'eau la liste des éleveurs qui ont été verbalisés.

Remarque : Redevance pour pollution des eaux

*Selon l'**art. L. 213-10-2 du C.envir.**, les personnes exerçant une activité d'élevage sont susceptibles de devoir payer une redevance lorsque leurs activités entraînent le rejet d'éléments de pollution dans le milieu naturel.*

*Sur les conditions de mise en œuvre de cette redevance (élevage concerné, coût, etc.), voir **art. R. 213-48-3 du C.envir.** (les conditions d'assujettissement à cette redevance sont complexes et ne peuvent être détaillées dans la présente étude).*

7-2 Travaux préventifs : installation de système d'abreuvement et de clôture



Aménagement des abreuvoirs

L'aménagement des abreuvoirs (abreuvoir « au fil de l'eau », abreuvoir gravitaire, etc.) permet l'abreuvement des animaux tout en préservant le cours d'eau. L'installation de ces abreuvoirs dépend notamment des contraintes locales : combien d'animaux sont concernés, le cours d'eau est-il adapté à cette technique, etc.



Clôture des berges

La clôture des berges (barbelés, clôture électrique) permet de préserver le cours d'eau. Ces clôtures doivent respecter un certain nombre de règles liées notamment au maintien :

- de la ripisylve (**voir Fiche 11** : Les bandes enherbées / la ripisylve) ;
- de l'accès à la berge notamment pour l'entretien du cours d'eau ou la pratique de la pêche.

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial ne peuvent se clore qu'à une distance de 3,25 mètres à partir de la rive. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive d'une servitude dite « de marchepied » de 3,25 mètres (**art. L. 2131-2 du CGPPP**). Les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires « d'un droit réel riverains » de ces cours d'eau doivent laisser cette servitude de marchepied destinée à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau, des pêcheurs et des piétons.

Le cours d'eau peut également être concerné par une « servitude de halage ». Les propriétaires riverains doivent, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation (chemin permettant d'assurer la conservation des ouvrages et du domaine et l'accès des usagers), laisser, le long des bords, un espace de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent se clore qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Réduction des distances des servitudes

La distance de 3,25 mètres instituée par la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite jusqu'à 1,50 mètre par décision de l'autorité gestionnaire. Cette réduction de la distance de la servitude ne peut être effectuée qu'à condition que l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau le permettent.

De même, lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres de la servitude de halage peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.



Convention avec le propriétaire du bétail et/ou des parcelles

Les aménagements évoqués précédemment peuvent faire l'objet de conventions avec le propriétaire du bétail et/ou des parcelles (notamment en cas de clôtures). Ces conventions peuvent prévoir notamment :

- le montant de la participation financière demandée au propriétaire ;
- les modalités d'entretien des aménagements ;
- les responsabilités en cas de non-respect des conditions fixées.

Pour de plus amples informations sur les différentes modalités d'intervention (opportunité, coût, etc.), voir le site de la communauté de communes du bassin de Mortagne-au-Perche cité dans la bibliographie.

7-3 Travaux curatifs : consolidation ou protection des berges

Des travaux peuvent être envisagés afin de procéder à la consolidation ou à la protection des berges. Lorsqu'ils sont réalisés par des techniques autres que végétales vivantes, ces travaux entrent dans le champ d'application de la nomenclature eau (Rubrique 3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes).

Les travaux portant sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres sont soumis à autorisation (le cas échéant, les linéaires de berge concernés en rive gauche et en rive droite sont additionnés pour procéder au calcul des seuils de la nomenclature).

Les travaux portant sur une longueur comprise entre 20 mètres et 200 mètres sont soumis à déclaration.

(voir **Fiche 13** : La protection des berges due à la suppression des digues ou des merlons de curage).



Références bibliographiques

Guides et articles

- MERRIEN T., « Ripisylve et qualité physique des cours d'eau », Agence de l'eau Artois Picardie, CRPF Nord Pas de Calais Picardie, 2008 ;
- CALANDRE P., JACONO D., « Protection et gestion des rivières du secteur Seine-Aval », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2006.

Sites Internet

- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 11 : Les activités agricoles en bordure de cours d'eau », juillet 2009,
<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme11.pdf>
- DIREN Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », 2001,
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=eau/guide/sommaire.htm>
- <http://cater.free.fr/> : Site de la CATER de Basse Normandie
- <http://www.cdc-mortagne-au-perche.com/> : Site de la communauté de communes du bassin de Mortagne-au-Perche



Références légales et réglementaires

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des **art. L. 214-1 à L. 214-3 du C.envir.** et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4 et 2.5.5 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques.



**Les petits aménagements
dans le lit mineur**

8-1 Petits aménagements et police de l'eau

Sur la procédure pour obtenir une autorisation ou procéder à une déclaration, voir Fiche 1 : La police de l'eau.



Rubrique spécifique de la nomenclature eau consacrée à ces aménagements

Les petits aménagements réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont susceptibles de relever en premier lieu de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau (ils peuvent également relever de la rubrique 3.1.2.0 lorsqu'ils engendrent une modification du profil en long du cours d'eau).

Cette rubrique vise les « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ». L'**art. R. 214-1 du C.envir.** précise que le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (sur la distinction entre cours d'eau et fossé, voir Fiche 6 : Les caractéristiques d'un cours d'eau).

Pour l'application de cette nomenclature, il n'y a pas de distinction juridique entre les « petits » et les « grands » aménagements. Les seuils de déclenchement de la police de l'eau sont déterminés en fonction des conséquences engendrées par l'obstacle mis en place sur le cours d'eau.

Avant d'entreprendre la réalisation de ce projet, il convient de se poser les deux questions suivantes :

- le projet constitue-t-il un obstacle à l'écoulement des crues ?
- le projet constitue-t-il un obstacle à la continuité écologique ?

Remarque : Quelles sont les définitions d'un « obstacle à l'écoulement des crues » et de la « continuité écologique » ?

Constituent un obstacle à l'écoulement des crues les ouvrages qui :

- aggravent de manière « significative » les effets des inondations par augmentation du débit à l'aval ;
- provoquent une surélévation de la ligne d'eau à l'amont.

L'**art. R. 214-1 du C.envir.** précise que la continuité écologique, pour l'application de la nomenclature, se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) qui constituent un obstacle à l'écoulement des crues relèvent du régime de l'autorisation.

Pour les IOTA qui constituent un obstacle à la continuité écologique, l'**art. R. 214-1 du C.envir.** prend en compte la différence de niveau pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation pour déterminer si l'IOTA relève de l'autorisation ou de la déclaration.

Lorsque l'obstacle entraîne une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres une autorisation est requise.

Lorsque l'obstacle entraîne une différence de niveau supérieure à 20 centimètres mais inférieure à 50 centimètres une déclaration est requise.

Remarque : Comment est calculé le débit moyen annuel de la ligne d'eau ?

Le débit moyen annuel est la moyenne des débits journaliers calculée sur l'ensemble de l'année. Pour apprécier ce débit moyen, le plus grand nombre d'années possibles est pris en compte.



Autres rubriques de la nomenclature eau susceptibles d'être concernées

Selon les caractéristiques du projet, il convient de s'assurer notamment qu'il n'est pas de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature).

Ces IOTA sont soumises :

- à autorisation lorsqu'elles entraînent une destruction de plus de 200 m² de frayères ;
- à déclaration dans les autres cas (même si la destruction est de faible importance).

Un même projet peut, en fonction de ses caractéristiques, relever de plusieurs rubriques de la nomenclature (les hypothèses évoquées ici ne sont pas exhaustives). Lorsque tel est le cas, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère et devra respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne.

8-2 Petits aménagements et droit de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme est également susceptible de régir l'exécution de ces travaux.

L'**art. R. 421-19-k du C.urb.** exige un permis d'aménager pour les exhaussements du sol (remblais) et les affouillements (creusements) qui ne résultent pas de l'exécution d'un permis de construire :

- dont la hauteur (pour les remblais) ou la profondeur (pour les creusements) excède 2 mètres ;
- qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

Ces deux critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

Lorsque ces travaux sont situés dans un secteur protégé (secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle) le projet doit impérativement être précédé d'un permis d'aménager lorsque (**art. R. 421-20 du C.urb.**) :

- la hauteur ou la profondeur excède 2 mètres ;
- la superficie est supérieure ou égale à 100 m² (et non 2 hectares comme cela est le cas lorsque le projet n'est pas situé dans un espace protégé).

Ces 2 critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

8-3 Petits aménagements et propriété privée



Déclaration d'intérêt général (DIG)

La DIG est susceptible d'être utilisée pour procéder à l'exécution de ces aménagements dans les conditions définies à l'**art. L. 211-7 du C.envir.**

Sur les conditions de mise en œuvre de cette procédure, **voir Fiche 2** : La déclaration d'intérêt général.

Avant d'engager cette procédure, il convient d'analyser, selon le contexte local, si la conclusion de conventions avec les propriétaires riverains n'est pas préférable.



Petits aménagements et maintien de la vie aquatique

Les petits aménagements réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau peuvent avoir pour objet d'entretenir ce cours d'eau afin d'y maintenir la vie aquatique.

Selon l'**art. L. 432-1 du C.envir.**, tout propriétaire d'un droit de pêche doit participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Cette participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques suppose que ce titulaire du droit de pêche (ou son ayant droit) :

- ne porte pas atteinte à ces intérêts ;
- effectue les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Cette obligation peut être prise en charge (avec l'accord du propriétaire) par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Ces institutions exercent dès lors gratuitement le droit de pêche pendant la durée (qui peut être fixée par convention avec le propriétaire) de la prise en charge de cette obligation.

Remarque : Sanction en cas de non-respect de l'obligation de protection du patrimoine piscicole

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais :

- *du propriétaire ;*
- *de l'association ou de la fédération de pêche lorsqu'elle a prise en charge cette obligation.*



Références bibliographiques

Guides et articles

- CALANDRE P., JACONO D., « Protection et gestion des rivières du secteur Seine-Aval », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2006.

Sites Internet

- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 4 : Les aménagements sur cours d'eau non domaniaux », juillet 2009,
<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme04.pdf>
- DIREN Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », 2001,
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=eau/guide/sommaire.htm>



Le curage d'un cours d'eau

9-1 Objectifs du curage

Les personnes publiques qui entreprennent l'entretien régulier d'un cours d'eau (notamment sur le fondement de l'**art. L. 211-7 du C.envir.** relatif à la DIG) peuvent se regrouper pour procéder aux travaux dans les conditions définies par l'**art. L. 215-15 du C.envir.** (**voir Fiche 6** : L'entretien régulier d'un cours d'eau).

Les opérations groupées d'entretien d'un cours d'eau doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Ce plan est susceptible de comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage.

Le recours au curage doit alors être limité aux trois objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages de l'eau, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Un curage, par définition, consiste à évacuer un excédent de sédiments et peut par conséquent être de nature à détruire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. Il convient dès lors de vérifier si l'opération relève, ou non, de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau relative à la destruction de frayères.

9-2 Rubrique spécifique de la nomenclature eau consacrée au curage



Présentation

La rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau est consacrée à l'entretien des cours d'eau à l'exception (notamment) de l'entretien régulier effectué par un propriétaire riverain en application de l'**art. L. 215-14 du C.envir.**

Les opérations concernées par cette rubrique sont donc principalement le curage et le dragage (mais également l'entretien des cours d'eau réalisé par toutes autres personnes que le propriétaire riverain).

Remarque : Distinction entre dragage et curage

Les termes « dragage » et « curage » ne paraissent pas induire de réelle distinction juridique. Leur différenciation relève d'une simple convention d'usage. Selon une circulaire du 4 juillet 2008, « le dragage est compris comme une opération d'une certaine envergure réalisée avec des outils lourds (pompe aspirante, drague, etc.) ».

*Le « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau (**art. 3 de l'arrêté du 30 mai 2008**).*

Les seuils de déclenchement de la nomenclature sont fixés en fonction :

- du volume des sédiments extraits sur une année ;
- du contenu en métaux lourds de ces sédiments.

Volume des sédiments extraits sur une année (m³)	Contenu en métaux lourds des sédiments	Type de procédure
supérieur à 2 000 m ³	sans influence	Autorisation
inférieur ou égal à 2 000 m ³	supérieur ou égal au niveau de référence S1	Autorisation
inférieur ou égal à 2 000 m ³	inférieur au niveau de référence S1	Déclaration

Les niveaux de référence S1 relatifs aux métaux lourds sont précisés dans l'**arrêté du 9 août 2006**.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.

Elle doit également prendre en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

9-3 Prescriptions générales relatives aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration

Les IOTA font l'objet de prescriptions générales figurant dans un [arrêté du 30 mai 2008](#) présenté ci-dessous.



Quelles sont les extractions interdites ou autorisées ?

Les extractions de matériaux sont interdites :

- dans le lit mineur ;
- dans l'espace de mobilité des cours d'eau ;
- dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par l'[arrêté du 30 mai 2008](#).



Définition des interventions prévues

Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou de déclaration ([voir Fiche 1](#) : La police de l'eau) définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Le déclarant (ou le bénéficiaire de l'autorisation) doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard, notamment, des objectifs mentionnés à l'[art. L. 215-15 du C.envir.](#) (voir ci-dessus : 9-1 Objectifs du curage).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés au regard notamment :

- de la contamination des sédiments ;
- des effets sur les habitats aquatiques à l'aval ;
- des conditions technico-économiques.

Sur le contenu de l'étude d'incidence, voir [art. 5 de l'arrêté du 30 mai 2008](#).



Plan de chantier prévisionnel

Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant :

- la localisation des travaux ;
- les moyens techniques mis en œuvre ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux (le cas échéant) ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance. Celui-ci décrit les actions et mesures envisagées, pendant la phase des travaux, pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.



Conditions de réalisation des travaux

Ces conditions sont fixées aux [art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 30 mai 2008](#).

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau (en fonction notamment de leur nocivité), le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir de ces matériaux. Ces sédiments doivent faire l'objet en priorité (dans des conditions technico-économiques acceptables) d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.



Suivi des travaux

Un an après la fin des travaux (ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de 5 ans), le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service chargé de la police de l'eau un rapport :

- évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale ;
- incluant un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.



Références bibliographiques

Sites Internet

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.



Références légales et réglementaires

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des **art. L. 214-1 à L. 214-6 du C.envir.** et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'**art. R. 214-1 du C.envir.** ;
- Circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux.



La remise à ciel ouvert d'un cours d'eau

10-1 Un problème d'ordre foncier

La remise à ciel ouvert d'un cours d'eau constitue une opération de restauration qui suppose un contexte foncier favorable.

Ces travaux nécessitent effectivement une acquisition foncière qui doit être réalisée (voir ci-dessous) ou négociée avec les propriétaires concernés (**voir Fiche 22** : L'acquisition et la gestion de zone humide).

10-2 La phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure (à la fois administrative et judiciaire) permettant à l'Administration d'acquérir, pour des motifs d'utilité publique, un bien immobilier ou des droits réels immobiliers (usufruit, droit d'usage, etc.) appartenant à une personne privée (ou au domaine privé d'une personne publique) moyennant une juste et préalable indemnité.

Remarque : Quelles sont les personnes susceptibles de bénéficier de l'expropriation ?

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent être les bénéficiaires de l'expropriation. Il en est de même s'agissant des concessionnaires de services publics ou de travaux publics. Sont également susceptibles de bénéficier de l'expropriation, les organismes de droit privé poursuivant un but d'utilité publique.



La constitution du dossier

Le dossier d'enquête doit contenir les pièces énumérées à l'**art. R. 11-3 du C.expr.** (notice explicative, plan de situation, plan général des travaux, caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, appréciation sommaire des dépenses...).

Ce dossier, constitué par l'expropriant, est envoyé au préfet.



L'enquête publique

Il existe plusieurs types d'enquête publique :

- l'enquête publique de droit commun (voir **art. R. 11-4** et suivants **du C.expr.**) ;
- l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (dite enquête publique Bouchardeau, voir **art. L. 123-1 du C.envir.**).
- l'enquête publique visée aux **art. R. 11-14-1** et suivants **du C.expr.** (procédure spécifique aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) des aménagements, ouvrages ou travaux qui entrent dans le champ d'application de l'enquête publique « Bouchardeau »).

Le régime de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dépend donc des caractéristiques du projet (impact ou non sur l'environnement).



La déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une opération soumise à enquête publique « Bouchardeau », une déclaration de projet de l'autorité de l'Etat ou de l'organe délibérant de la collectivité territoriale (ou de l'établissement public) responsable du projet est nécessaire (**art. L. 126-1 du C.envir.**).

Cette déclaration oblige la collectivité publique maître d'ouvrage à se prononcer publiquement et formellement sur l'intérêt général des travaux à l'issue de l'enquête.

Lorsque l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale (ou d'un de ses établissements publics), l'autorité compétente de l'Etat demande à cette collectivité de se prononcer (dans un délai qui ne peut excéder 6 mois) sur l'intérêt général du projet (**art. L. 126-1 du C.envir.**).

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération et comporte les motifs qui justifient son caractère d'intérêt général.

Remarque : Qu'advient-il si la collectivité ne procède pas à cette déclaration ?

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'1 an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En outre, en l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Après transmission de la déclaration de projet (ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité pour répondre) l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique remplace cette déclaration de projet.



La déclaration d'utilité publique

L'utilité publique est déclarée soit (**art. R. 11-1** et **R. 11-2 du C.expr.**) :

- par arrêté du préfet du lieu des immeubles faisant l'objet de l'opération lorsque l'opération se situe sur le territoire d'un seul département ;
- par arrêté conjoint des préfets intéressés, lorsque l'opération concerne des immeubles situés sur le territoire de plusieurs départements ;
- par arrêté du ministre responsable du projet, pour les opérations poursuivies en vue de l'installation des administrations centrales, des services centraux de l'Etat et des services à compétence nationale ;
- par décret en Conseil d'Etat pour les opérations les plus importantes : travaux de création de canaux de navigation d'une longueur supérieure à 5 kilomètres, accessibles aux bateaux de plus de 1 500 tonnes de port en lourd ; travaux de transfert d'eau de bassin fluvial à bassin fluvial (hors voies navigables) dont le débit est supérieur ou égal à 1 m³ par seconde, etc.

Remarque : Appréciation de l'utilité publique

L'autorité compétente peut décider de ne pas poursuivre l'opération. La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait la justifiant.

Rappelons que le juge administratif applique la théorie du bilan pour déterminer si une opération pouvait, ou non, être qualifiée d'utilité publique. Il considère ainsi qu'une opération ne peut être déclarée d'utilité publique "que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement, les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente" (C.E., 28 mai 1971, ministre de l'Équipement et du Logement/ Ville nouvelle est de Lille, req., n° 78825).

La DUP doit intervenir au plus tard 1 an après la clôture de l'enquête préalable (**art. L. 11-5 du C.expr.**). Ce délai est majoré de 6 mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat (voir supra). Si ce délai n'est pas respecté, l'enquête devient caduque et il faut donc recommencer une nouvelle enquête.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée (sur les différents délais, voir **art. L. 11-5 du C.expr.**).



Enquête parcellaire

Une fois l'utilité publique de l'opération reconnue, il faut encore déterminer quels sont les biens à exproprier et, par conséquent, les personnes à indemniser.

Cette opération est réalisée par le biais d'une nouvelle enquête ouverte par arrêté préfectoral : l'enquête parcellaire.

Pour les besoins de l'enquête, l'expropriant doit adresser au préfet (**art. R. 11-19 du C.expr.**) :

- un plan parcellaire régulier des terrains et des bâtiments ;
- la liste des propriétaires.

Sur la base de ces documents, une enquête parcellaire est effectuée dans chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier. Cette enquête peut être effectuée en même temps que l'enquête préalable à la DUP (**art. R. 11-21 du C.expr.**).



Arrêté de cessibilité

L'arrêté de cessibilité désigne les propriétés dont la cession est nécessaire et l'identité des propriétaires concernés (**art. R. 11-28 du C.expr.**).

L'expropriation doit intervenir dans les 5 ans à compter de la déclaration d'utilité publique (**art. L. 12-6 du C.expr.**).

La phase administrative de l'expropriation s'achève avec la transmission de la DUP, de l'arrêté de cessibilité et de l'ensemble du dossier au juge de l'expropriation dans un délai de 6 mois suivant l'arrêté de cessibilité.

Il appartient dès lors au juge judiciaire de procéder au transfert de propriété et de fixer le montant des indemnités.

10-3 Application de la nomenclature eau

La remise à ciel ouvert d'un cours d'eau s'accompagne nécessairement de travaux lourds de démolition et de reconstitution totale d'un nouveau lit. Ces travaux sont susceptibles de relever de nombreuses rubriques de la nomenclature eau selon leurs caractéristiques (Voir l'**Annexe 2** : Principales rubriques de la nomenclature eau traitées dans l'ouvrage].



Références bibliographiques

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.



Les bandes enherbées – la ripisylve

11-1 Mise en place de bandes enherbées et politique agricole commune (PAC)

Dans le cadre de la PAC, le versement de certaines aides communautaires est conditionné au respect par l'exploitant d'exigences en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les BCAE sont définies par les Etats membres sur la base des orientations communautaires. En France, 6 BCAE ont ainsi été définies, dont une relative à la mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental (ce système va évoluer en 2010 avec la création d'un thème consacré à la protection et la gestion de l'eau, voir Fiche 20 : Les actions de préservation des zones humides).



Mise en place prioritaire du couvert environnemental

Selon l'**art. D. 615-46 du C.rur.**, les agriculteurs qui souhaitent bénéficier des aides communautaires doivent mettre en place une surface minimale consacrée au couvert environnemental (couvert végétal ayant notamment comme fonction la protection des sols contre l'érosion, la protection des cours d'eau, de nappes aquifères ou de zones humides).

Lorsqu'un cours d'eau traverse ou borde la surface agricole de l'exploitation, le couvert environnemental doit être implanté en priorité le long de ce cours d'eau (à l'exception des parties bordées par des cultures pérennes, pluriannuelles, des friches ou des surfaces boisées d'une largeur de 5 mètres et plus) sous forme de bandes enherbées.

Remarque : Appréciation du bord de cours d'eau

Les surfaces en couvert environnemental doivent être implantées à partir de l'endroit où la berge est accessible. Si la berge n'est pas directement accessible, le respect de la distance de 5 mètres entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est à dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou de tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface, talus.



Largeur du couvert environnemental

La largeur de la surface en couvert environnemental ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut excéder 10 mètres. Le préfet peut, en raison des particularités locales, retenir une largeur plus importante dans la limite de 20 mètres.

Toutefois, afin que le plus long linéaire possible soit bordé par des bandes enherbées, une circulaire du 27 septembre 2005 relative à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité recommande de limiter la largeur des bandes à 5 mètres et de n'utiliser la possibilité d'augmenter cette largeur de la bande (jusqu'à 20 mètres) que dans des cas « particulièrement justifiés ».

Remarque : Modalités de calcul de la largeur du couvert environnemental

Les chemins, les lignes d'arbres, les surfaces en friches et les bandes boisées et buissonnantes de moins de 5 mètres de large le long des cours d'eau sont pris en compte pour déterminer la largeur et la superficie du couvert environnemental.

Ainsi, lorsqu'un chemin borde sur 2 mètres de large un cours d'eau, l'exploitant agricole doit compléter la largeur du chemin avec une surface de couvert environnemental d'une largeur de 3 mètres au minimum pour réaliser la largeur minimale requise de 5 mètres.



Superficie du couvert environnemental

La superficie de la surface en couvert environnemental ne peut être inférieure à 0,05 hectare. La part de la surface de l'exploitation qui doit être consacrée au couvert environnemental est d'environ 3 %.

Remarque : Réforme du système en 2010

Ce système va évoluer en 2010 avec la création d'une nouvelle BCAE consacrée spécifiquement à la protection et la gestion de l'eau. Ce thème « protection et gestion de l'eau » devrait comporter les normes suivantes que l'exploitant devra respecter pour bénéficier des aides communautaires directes :

- *prélèvement pour l'irrigation ;*
- *bande tampon le long des cours d'eau.*

Le thème « bande tampon le long des cours d'eau » va remplacer celui relatif à la « mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental » qui existe déjà et va imposer de nouvelles obligations aux exploitants.

Dans de nombreux cas, la notion de 3 % de la surface d'exploitation qui doit être consacrée au couvert va disparaître et sera remplacée par l'obligation d'implanter, sur l'ensemble des cours d'eau BCAE de l'exploitation, une bande tampon de 5 mètres de largeur minimale quelque soit la longueur de cours d'eau BCAE présent sur l'exploitation (voir chapitre 11.2 : Bandes enherbées et zones vulnérables à la pollution par les nitrates).



Recensement préfectoral des couverts environnementaux autorisés

Les couverts environnementaux autorisés (couverts herbacés et haies notamment) figurent dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2009 (**arrêté du 30 avril 2009 portant application des art. D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50 du C.rur. et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres**).

Il est obligatoire que chaque département prenne un arrêté préfectoral pour rendre opposable aux tiers les couverts environnementaux autorisés.

En raison des particularités locales, le préfet peut aussi compléter cette liste par des couverts environnementaux appropriés en respectant les principes suivants :

- tout ajout d'espèces de couvert doit faire l'objet d'une demande de validation aux services compétents du ministère en charge de l'Agriculture avant d'être reprise dans l'arrêté préfectoral. Sans réponse dans un délai d'1 mois, la demande sera réputée validée.
- les couverts herbacés déjà autorisés avant le 1^{er} janvier 2009 pourront être exceptionnellement maintenus au titre de l'année 2009.



Recensement préfectoral des cours d'eau prioritaires

Dans chaque département, le préfet doit également établir la liste des cours d'eau sur lesquels doit être implanté en priorité le couvert.

La liste définie au niveau ministériel comprend d'ores et déjà les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^{ème} par l'Institut géographique national (à l'exception des cours d'eaux busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés).

Le préfet peut ajouter à ces cours d'eau ceux qui présentent un intérêt particulier pour la protection de l'environnement notamment au titre :

- de la lutte contre l'érosion des sols ;
- de la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable ;
- de la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable.

Remarque : Concertation pour l'élaboration de la liste

La circulaire du 25 septembre 2005 rappelle qu'il est important que la liste établie au niveau préfectoral corresponde aux réalités de terrain et que les enjeux environnementaux soient bien compris et partagés par les agriculteurs.

Les préfets sont ainsi invités à associer à l'élaboration de cette liste : la chambre départementale d'agriculture, les organisations professionnelles agricoles, les collectivités locales ainsi que tout organisme jugé pertinent.

11-2 Bandes enherbées et zones vulnérables à la pollution par les nitrates

La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin (sur la procédure, voir [art. R. 211-75 à R. 211-79 du C.envir.](#)).

Dans chacune des zones vulnérables délimitées, un programme d'action est arrêté par le préfet de chaque département et fixe les modalités relatives à une gestion adaptée des terres. La **circulaire du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles** demande au préfet de compléter immédiatement les mesures actuelles du programme d'action, par les deux mesures suivantes applicables à la totalité des zones vulnérables (voir [art. R. 211-83 du C.envir.](#)) :

- implantation d'une bande enherbée ou boisée permanente le long de tous les cours d'eau. Il s'agit de compléter le dispositif mis en place dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) analysé précédemment ([voir chapitre 11.1](#) : Mise en place de bandes enherbées et politique agricole commune). L'implantation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est ainsi obligatoire le long de tous les cours d'eau définis au titre des BCAE ;
- couverture des sols pendant la période de risque de lessivage (en automne principalement). Cette mesure de couverture des sols est désormais obligatoire dans les zones vulnérables. L'objectif est d'atteindre une couverture de 100 % des surfaces cultivées au plus tard à l'échéance de 2012.

Remarque : Projet de généralisation de la couverture des sols en hiver

Le projet de loi relatif à la mise en oeuvre du « Grenelle de l'environnement » prévoit (**art. 52**) la généralisation de la couverture des sols en hiver en fonction des conditions, ainsi que l'implantation progressive, pour améliorer la qualité de l'eau et préserver la biodiversité, de bandes enherbées et zones végétalisées tampons d'au moins 5 mètres de large le long des cours et plans d'eau.

Selon ce projet, un nouvel **art. L. 211-1-4** devrait être ajouté dans le Code de l'environnement. Il comporte l'obligation pour tout exploitant ou propriétaire d'une parcelle riveraine de cours d'eau (section de cours d'eau ou plan d'eau) de plus de 10 hectares, de réaliser et d'entretenir un couvert environnemental permanent d'une largeur d'au moins 5 mètres depuis la berge.

L'objectif est de disposer de bandes enherbées de 5 mètres de large le long des 500 000 km de cours d'eau, soit une surface de 500 000 hectares, ce qui représente 1% du territoire national.

Remarque : Réglementation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

L'**art. L. 253-1 du C.rur.** interdit la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Un arrêté du 12 septembre 2006 fixe les dispositions générales et particulières relatives à l'usage de ces produits phytosanitaires (l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort, etc.).

11-3 Bandes enherbées et zones d'érosion

Des « zones d'érosion » dans lesquelles l'érosion des sols agricoles, en raison notamment de l'absence de couvertures végétales ou de haies, peut créer des dommages importants en aval peuvent être délimitées par arrêté préfectoral (**art. L. 114-1 du C.rur.**).

Dans ces zones, le préfet établit un programme d'action en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains afin de réduire l'érosion des sols.

Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes notamment (**art. R. 114-6 du C.rur.**) :

- couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique.

Le préfet peut décider, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'action, de rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme.

Remarque : Lien avec les zones humides d'intérêt environnemental particulier

Un programme d'action similaire peut être mis en œuvre dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier (voir Fiche 19 : Les caractéristiques d'une zone humide ; et les fiches 20 et suivantes consacrées aux zones humides).

11-4 Plantation de ripisylve

La ripisylve désigne les formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges) (source : Glossaire de l'Agence de l'eau Seine-Normandie).



Quelles sont les distances de plantation à respecter ?

Cours d'eau domaniaux

S'agissant des cours d'eau domaniaux, les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres à partir de la rive.

Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive d'une servitude dite « de marchepied » de 3,25 mètres (**art. L. 2131-2 du CGPPP**). Les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains de ces cours d'eau doivent laisser cette servitude de marchepied destinée à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau, des pêcheurs et des piétons.

En outre, le cours d'eau peut également être concerné par une « servitude de halage ». Les propriétaires riverains doivent dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation (chemin permettant d'assurer la conservation des ouvrages

et du domaine et l'accès des usagers), laisser, le long des bords, un espace de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Calcul des distances

Le calcul des distances s'opère depuis la hauteur des eaux, coulant à pleins bords avant de déborder soit depuis la berge ou la crête de la berge.

Les propriétaires riverains qui souhaitent effectuer des plantations le long de ces cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude. Si, dans les 3 mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les plantations faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Remarque : Réduction des distances où les plantations sont interdites

La distance de 3,25 mètres instituée par la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite jusqu'à 1,50 mètre par décision de l'autorité gestionnaire. Cette réduction de la distance de la servitude ne peut être effectuée qu'à condition que l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau le permettent. De même, lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres de la servitude de halage peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Cours d'eau non domaniaux

Sur ces cours d'eau, en règle générale, il n'y a pas de distance minimale à respecter par le propriétaire riverain pour les plantations à condition toutefois que cette action ne porte pas préjudice à l'écoulement des eaux (**art. L. 215-9 du C.envir.**) et respecte les dispositions générales du Code civil régissant les rapports entre propriétés privées (notamment l'**art. 671 du C.C.**).

Toutefois, selon la localisation du projet, il convient de veiller au respect des servitudes qui ont pu être instituées (passage des pêcheurs, passage des engins de curage, etc.).

Il faut également s'assurer que le cours d'eau n'est pas concerné par un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou un Plan de prévention du risque inondation (PPRI). Les règlements de ces documents peuvent contenir des prescriptions relatives aux plantations et boisements (limite de la densité, distance à respecter, etc.).

Mise en place d'une ripisylve dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG)

La plantation de ripisylve peut constituer l'une des mesures prévues par un SAGE. Cette opération est susceptible de faire l'objet d'une DIG afin d'intervenir sur les propriétés privées (**voir Fiche 2** : La déclaration d'intérêt général).

Aides financières dans le cadre d'un contrat Natura 2000

Lorsque le territoire est situé dans la zone d'un contrat Natura 2000 (zone humide notamment), la restauration de ripisylve et de la végétation des berges peuvent bénéficier d'une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre de ce contrat (arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000).

11-5 Lien entre bandes enherbées et ripisylve

Le remplacement des bandes enherbées obligatoire dans le cadre de la PAC (**voir chapitre 11-1** : Mise en place de bandes enherbées et politique agricole commune) par un boisement rivulaire de même longueur est possible.

Toutes les haies et boisements ne sont cependant pas considérés comme des couverts environnementaux autorisés dans le cadre de la PAC.

Les haies susceptibles de constituer un couvert environnemental sont (arrêté du 30 avril 2009 portant application des **art. D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50 du C.rur.** et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres) :

- les haies correspondant aux normes usuelles en la matière : linéaire à dominante arbustive délimitant généralement un espace ;
- les haies qui ne correspondent pas à ces normes usuelles, mais qui respectent les normes de largeur et les règles d'entretien définies dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres.

Lorsque ces haies correspondent à l'un de ces critères, la mise en place de cette ripisylve le long des cours d'eau entre dans le calcul de la surface du couvert environnemental.

Remarque : Lien entre propriétaire et exploitant

De nombreuses terres agricoles sont louées. Il y a donc deux interlocuteurs à convaincre de l'intérêt lié à la mise en place de ripisylve : l'exploitant et le propriétaire. Or, le propriétaire peut, contrairement à l'exploitant, être éloigné géographiquement de la parcelle et ne pas être véritablement concerné. De plus, la mise en place de ripisylve est généralement moins rentable que l'agriculture.

Des efforts pour sensibiliser ces acteurs sont indispensables. Le fait que les haies soient susceptibles d'être prise en compte dans la surface de couvert environnemental conditionnant des aides financières européennes participe à cette sensibilisation.



Références bibliographiques

Guides et articles

- MERRIEN T., « Ripisylve et qualité physique des cours d'eau », Agence de l'eau Artois Picardie, CRPF Nord Pas de Calais Picardie, 2008 ;
- CALANDRE P., JACONO D., « Protection et gestion des rivières du secteur Seine-Aval », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2006.

Sites Internet

- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 11 : Les activités agricoles en bordure de cours d'eau », juillet 2009,
<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme11.pdf>
- DIREN Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », 2001,
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=eau/guide/sommaire.htm>
- DDEA du Calvados : informations sur les bonnes conditions agricoles et environnementales
http://www.calvados.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=1227

Références légales et réglementaires

- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'**art. L. 253-1 du C.rur.** ;
- Arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;
- Arrêté du 30 avril 2009 portant application des **art. D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50 du C.rur.** et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres ;
- Circulaire DGFAR/SDSTAR/C2005-5046 DPEI/SPM/C2005-4058 du 27 septembre 2005 relative à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité ;
- Circulaire interministérielle DGFAR/SDER/ n°C2008-5014 DE/SDMAGE/BPREA/ du 26 mars 2008 : Modalités de mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;
- Circulaire DGFAC/SDEA/C2008-5026 du 26 mai 2008 expose les conditions de mise en œuvre en 2008 des « Mesures agroenvironnementales » ;
- Circulaire DGPAAT/C n° 2009-3068, DGAL/C n°2009-8004 du 17 juin 2009 : Mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2009.



**La création de champs
d'expansion de crue**

On distingue traditionnellement les champs naturels d'expansion des crues dont l'inondation est naturelle (ils sont identifiés et préservés notamment dans le cadre des SAGE) et les champs artificiels d'expansion des crues dont l'inondation est volontaire (créés notamment dans le cadre de la servitude de rétention temporaire des eaux).

12-1 Création de champs artificiels d'expansion de crues : la servitude de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement



Présentation

L'une des techniques permettant d'éviter les inondations consiste à limiter, au nom de l'intérêt général, les utilisations possibles de certains terrains publics et privés riverains des cours d'eau.

Dans cette optique, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé la servitude de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (**art. L. 211-12 II (1°) du C.envir.**).

Cette servitude permet de surinonder certaines zones par le biais d'aménagements spécifiques (digues, remblais, etc.), afin d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux et réduire ainsi les crues ou ruissellements dans des secteurs situés en aval.

Remarque : Qui peut demander l'instauration d'une servitude de rétention temporaire des eaux ?

*Une servitude de rétention temporaire des eaux peut être instituée à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains (**art. L. 211-12 I du C.envir.**) :*

- riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau ;
- situés dans leur bassin versant ou dans une zone estuarienne.



Elaboration de la servitude de rétention temporaire des eaux

Enquête publique

Une servitude de rétention temporaire des eaux est délimitée par arrêté préfectoral après une enquête publique de droit commun menée conformément aux **art. R.11-4 à R.11-14 du C.expr.**

Remarques : Enquêtes publiques conjointes

L'arrêté instituant la servitude peut prévoir, entre autres possibilités, la création ou la suppression d'ouvrages afin d'assurer l'efficacité de la servitude (voir ci-dessous). Ces opérations sont susceptibles de donner lieu à diverses enquêtes publiques : enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ou enquête publique préalable à une DUP.

L'art. R. 211-96 du C.envir. prévoit que, lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes (dont une au moins relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement), ces enquêtes (ou certaines d'entre elles) peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif.

Dans cette hypothèse, les règles inscrites aux art. R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du C.expr. (procédure spécifique aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des aménagements, ouvrages ou travaux qui entrent dans le champ d'application de l'enquête publique « Bouchardeau ») sont applicables : pouvoirs accrus du commissaire enquêteur, publicité spécifique, etc. (voir Fiche 10 : La remise à ciel ouvert d'un cours d'eau).

L'art. R. 211-97 du C.envir. énumère les pièces qui doivent constituer le dossier soumis à l'enquête publique :

- une notice explicative indiquant les raisons pour lesquelles la servitude est instituée ;
- un document indiquant la nature des sujétions et interdictions qui résultent de cette servitude et leurs conséquences pour l'environnement.

L'arrêté préfectoral qui institue la servitude peut identifier les éléments existants (ou manquants) qui font obstacle à la rétention des eaux et qui doivent être supprimés, modifiés ou créés (voir ci-dessous). Dans ce cas de figure, le dossier doit mentionner ces éléments ainsi que le délai imparti pour réaliser l'opération (suppression, modification ou création des éléments) ;

- un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel cette servitude s'exerce, les parcelles auxquelles elle s'applique et l'indication des diverses sujétions résultant de la servitude ;
- la liste des propriétaires dont les terrains sont grevés par la servitude ;
- un projet d'arrêté définissant la servitude.

Remarque : Pièces complémentaires exigées en cas d'enquêtes publiques conjointes

En cas d'enquêtes publiques conjointes (voir ci-dessus), le dossier doit être complété par les éléments mentionnés à l'**art. R. 11-3 du C.expr. (art. R. 211-97 II du C.envir.)** :

- notice explicative ;
- plan de situation ;
- plan général des travaux ;
- caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- appréciation sommaire des dépenses ;
- étude d'impact (**art. R. 122-3 du C.envir.**) ou notice d'impact (**art. R. 122-9 du C.envir.**) lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés.

L'ouverture de l'enquête publique fait l'objet des modalités de publicité exigées par la réglementation (**art. R. 11-4 à R. 11-14-15 du C.expr.**) auxquelles il faut ajouter l'obligation pour le bénéficiaire de la servitude de procéder à une notification individuelle aux propriétaires concernés pour les avertir que le dossier a été déposé en mairie.

Approbation de la servitude

Après avoir consulté la commission départementale des risques naturels majeurs, le préfet statue par arrêté sur l'instauration de la servitude. Cette décision doit intervenir dans les 3 mois à compter du jour de réception en préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

Selon l'**art. R. 211-99 du C.envir.**, l'arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre et les parcelles concernées par la servitude ;
- les types de travaux ou ouvrages qui sont interdits ou soumis à déclaration ;
- le délai pour procéder à l'évacuation des engins mobiles pouvant provoquer ou subir des dommages ;
- les modalités de la déclaration spéciale prévue pour les travaux et ouvrages qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'urbanisme (voir ci-dessous).

Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- notification aux maires des communes concernées ;
- notification au bénéficiaire de la servitude ;
- notification, par le bénéficiaire de la servitude, à chaque propriétaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- affichage à la mairie de chacune des communes concernées pendant 15 jours au moins ;

- insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
- mention dans 2 journaux locaux.

Remarque : Que faire lorsque la résidence du propriétaire est inconnue ?

Lorsque la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété (art. R. 211-100 du C.envir.).

Autorisation de mettre en œuvre la servitude

Le moment où l'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée diffère selon que des travaux sont, ou non, nécessaires.

L'arrêté préfectoral qui institue la servitude peut identifier les éléments existants (ou manquants) qui font obstacle à la rétention des eaux et qui doivent être supprimés, modifiés ou créés.

Le régime de ces travaux est inscrit à l'**art. L. 211-12 du C.envir.** qui prévoit que :

- la charge financière des travaux (et l'indemnisation du préjudice susceptible d'être engendré par ceux-ci) incombe à la collectivité qui a demandé la servitude, sauf dans le cas où les éléments qui font obstacle à la servitude appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics (dans cette hypothèse, c'est sur l'Etat que pèse la charge financière des travaux) ;
- les propriétaires et les exploitants concernés par la servitude doivent permettre en tout temps l'accès de leurs terrains aux agents chargés de l'aménagement, de l'entretien ou de l'exploitation des installations, travaux ou activités devant être réalisés par la collectivité publique afin de mettre en œuvre les objectifs de la servitude.

L'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée (**art. R. 211-102 du C.envir.**) :

- dans l'arrêté d'approbation lorsque la servitude ne nécessite pas de travaux ;
- après achèvement des travaux (constaté par arrêté préfectoral) lorsque des travaux doivent être réalisés avant de mettre en œuvre la servitude.



Mise en œuvre de la servitude

Déclaration préalable de certains travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux

Selon l'**art. L. 211-12 IV du C.envir.**, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.

Dans cette optique, l'arrêté peut soumettre à déclaration préalable certains travaux ou ouvrages qui ne sont pas « contrôlés » au titre du Code de l'urbanisme (ces travaux ou ouvrages ne nécessitent pas d'autorisations ou de déclarations instituées par ce code).

Sont susceptibles d'être soumis à déclaration préalable, « au titre de la servitude », les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux.

L'**art. R. 211-103 du C.envir.** précise le contenu de cette déclaration qui doit comprendre :

- le nom et l'adresse du déclarant ;
- l'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet du projet envisagé ;
- un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

La déclaration est adressée, par pli recommandé avec accusé de réception, au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Celui-ci doit transmettre un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de l'EPCI compétent.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer, par décision motivée, à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires (les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai). Le préfet doit transmettre un exemplaire de la déclaration au bénéficiaire de la servitude pour avis (sauf s'il s'agit de la commune car celle-ci est déjà informée de la déclaration dans la mesure où elle la reçoit en premier lieu). L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

Remarque : Pouvoir d'opposition du préfet lorsque les travaux et ouvrages sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'urbanisme

Lorsque les travaux et ouvrages sont régis par le Code de l'urbanisme (autorisation ou déclaration), l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (qui peut donc être le maire ou le président de l'EPCI compétent) doit obligatoirement recueillir l'accord du préfet lorsque ces

travaux et ouvrages sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux (art. L. 211-12 IV du C.envir.).

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration (ou de la demande d'autorisation) pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Indemnisation de la servitude

Les propriétaires de terrains concernés par la servitude peuvent obtenir une indemnité lorsque la servitude entraîne un préjudice matériel, direct et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation compétent dans le département (art. L. 211-12 IX du C.envir.).

Les occupants des terrains concernés par la servitude peuvent être indemnisés lorsqu'une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux a causé des dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel (mort ou vif), les véhicules terrestres à moteur ou les bâtiments. L'indemnité est toutefois susceptible d'être réduite, voire exclue, lorsque ces personnes (personnes physiques ou morales) ont contribué par leur fait (ou par leur négligence) à la réalisation de ces dommages.

Remarque : A qui revient la charge de ces indemnités ?

Les indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Une proposition de loi visant à accorder un statut particulier aux communes et aux administrés situés dans les champs d'expansion de crue a été déposée à l'Assemblée nationale le 8 décembre 2005 (document de l'Assemblée nationale n° 2739).

Ce texte vise à assurer une meilleure indemnisation par l'Etat des personnes et collectivités touchées (indemnisation fondée sur la perte de valeur vénale des biens). Cette proposition a peu de chance d'aboutir en sa forme actuelle mais elle illustre l'attente de nombreux acteurs en ce domaine.

Droit de délaissement des propriétaires

Le propriétaire d'une parcelle de terrain concernée par une servitude peut demander l'acquisition partielle ou totale de celle-ci par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude (art. L. 211-12 X du C.envir.). Cette faculté peut être exercée pendant une période de 10 ans à compter soit :

- de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant la servitude lorsque la réalisation de travaux n'est pas nécessaire pour sa mise en œuvre ;

- de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la servitude.

Remarque : Condition d'exercice du droit de délaissement

*Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux **art. L. 230-1** et suivants **du C.urb.** Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain lorsque l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant la servitude.*

Droit de préemption urbain

Les communes ou les EPCI peuvent instaurer un droit de préemption urbain (dans les conditions de l'**art. L. 211-1 du C.urb.**) dans les zones concernées par la servitude et ce, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption peut être délégué à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude (**art. R. 211-105 du C.envir.**).

Servitude et baux ruraux

L'**art. L. 211-13 du C.envir.** permet à l'Etat et aux collectivités territoriales (ou leurs groupements) qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crue, de prescrire au preneur d'un bail rural des modes d'utilisation du sol destinés à prévenir les inondations ou à ne pas aggraver les dégâts potentiels.

Ces prescriptions peuvent intervenir lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.

Remarque : Notification des prescriptions en cas de renouvellement des baux

La collectivité doit notifier ces prescriptions au preneur 18 mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Lorsque cette notification intervient moins de 18 mois avant le renouvellement, les nouvelles prescriptions ne seront en vigueur qu'à l'issue d'un délai de 18 mois à compter de cette notification.

12-2 Identification et préservation des champs naturels d'expansion des crues dans les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Selon l'**art. L. 212-5-1 I (4°) du C.envir.**, le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE peut identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion des crues.

Le PAGD ne peut pas, contrairement au règlement du SAGE, prononcer d'interdiction puisqu'il n'est pas opposable aux tiers. Le guide national méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE, cité dans la bibliographie, recommande d'éviter les formulations de type « en dehors des zones déjà construites, les zones d'expansion des crues sont inconstructibles ». Il est préférable d'écrire « en dehors des secteurs déjà urbanisés, les zones d'expansion des crues sont préservées de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface et une augmentation de la vulnérabilité ».

Les classements des documents d'urbanisme devront assurer une protection adaptée à ces zones. Les décisions prises dans le domaine de l'eau (c'est le cas des documents d'urbanisme) doivent être compatibles avec les objectifs généraux et les dispositions du PAGD : il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre ces deux documents. Si tel est le cas, le document d'urbanisme doit s'adapter aux dispositions du SAGE.

Pour des exemples de décisions administratives prises dans le domaine de l'eau : consulter l'**annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux**.

12-3 Rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les seuils de déclenchement de cette rubrique sont déterminés en fonction de la superficie de la surface soustraite :

- lorsque la surface soustraite est supérieure à 10 000 m², une autorisation est requise ;
- lorsque la surface soustraite est comprise entre 400 m² et 10 000 m², une déclaration est requise.

Remarque : Qu'entend-on par surface soustraite ?

Il s'agit de la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou de l'ouvrage. La surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur est comprise dans ce calcul.

*Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumises à déclaration en vertu de cette rubrique font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques particulières (**arrêté du 13 février 2002**).*



Références bibliographiques

Guides et articles

- Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux, MEEDDAT, Agences de l'eau, ACTeon, Juillet 2008 ;
- CEMAGREF, « Le ralentissement dynamique pour la prévention des inondations. Guide des aménagements associant l'épandage des crues dans le lit majeur et leur écrêtement dans de petits ouvrages », sept. 2004.

Sites Internet

- DIREN Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », 2001,
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=eau/guide/sommaire.htm>



Références légales et réglementaires

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des **art. L. 214-1 à L. 214-3 du C.envir.** et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.



13 La protection des berges due à la suppression des digues / des merlons de curage

13-1 Protection des berges et nomenclature eau

Le fait de supprimer une digue ou des merlons de curage (résidus des opérations de curage déposés sur les berges) peut provoquer le déclenchement de nombreuses rubriques de la nomenclature eau en fonction notamment de la situation de l'ouvrage (lit mineur ou lit majeur d'un cours d'eau) et des conséquences de cette opération (aggravation du risque d'inondation, impact sur la faune, modification du profil du cours d'eau, etc.).

La présente fiche se concentre sur les travaux de consolidation ou de protection des berges susceptibles d'accompagner les opérations visant à supprimer une digue.

[S'agissant de l'étude des autres rubriques de la nomenclature susceptibles d'être déclenchées lors des opérations de suppression de digues ou de merlons de curage, voir **Annexe 2** : Principales rubriques de la nomenclature eau traitées dans l'ouvrage].



Présentation de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature : Consolidation ou protection des berges

Cette rubrique de la nomenclature concerne les travaux de consolidation ou de protection des berges à l'exception des travaux (**art. R. 214-1 du C.envir.**) :

- basés sur des techniques végétales « vivantes » ;
- portant sur des canaux artificiels ;
- d'endiguement qui sont visés par d'autres rubriques de la nomenclature :

* 3.2.5.0 Barrage de retenue et digues de canaux,

* 3.2.6.0 Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : digues de protection contre les inondations et submersions / digues de rivières canalisées.

Remarque : Qu'entend-on par technique végétale vivante ?

Selon une **circulaire du 24 juillet 2002**, une technique est réellement considérée comme végétale lorsque son objectif est le maintien ou la stabilisation de la berge par l'enracinement de végétaux vivants.

Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement (**arrêté du 13 février 2002**).

Les techniques mixtes (associant du végétal et des matériaux) entrent dans le champ d'application de la nomenclature. Il s'agit de technique de protection consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge (**arrêté du 13 février 2002**).



Seuils de déclenchement de la nomenclature

Les seuils de déclenchement de la nomenclature eau sont déterminés au regard de la longueur de la berge concerné par les travaux :

- une autorisation est requise lorsque les travaux portent sur une longueur de berge supérieure à 200 mètres ;
- une déclaration est requise lorsque les travaux portent sur une longueur de berge supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres.

Remarque : Comment est calculée la longueur des berges concernées par les travaux ?

Les longueurs à prendre en compte pour le calcul des seuils sont les longueurs de chaque berge additionnées, s'il s'agit du même maître d'ouvrage et du même milieu (**art. R. 214-42 du C.envir.**). (voir **Fiche 1** : La police de l'eau).



Prescriptions applicables aux travaux soumis à déclaration

Les travaux soumis à déclaration au titre de cette rubrique font l'objet de prescriptions techniques particulières figurant dans un arrêté du 13 février 2002.

Remarque : Les prescriptions sont-elles figées ?

Non, ces prescriptions peuvent également être complétées par le préfet (par arrêté complémentaire) en fonction des circonstances locales lorsque ces prescriptions ne sont pas suffisantes pour garantir le respect des intérêts mentionnés à l'**art. L. 211-1 du C.envir.** (**gestion équilibrée et durable**).

Le déclarant peut, au moment de la déclaration ou postérieurement, demander au préfet la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux (**art. R. 214-39 du C.envir.**). Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Condition d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature :

- à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique ;

- à engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas non plus réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Remarque : Comment est apprécié l'impact du projet sur l'espace de mobilité ?

L'impact du projet sur l'espace de mobilité est apprécié par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs (les ouvrages et aménagements à caractère provisoire ne sont pas pris en compte) faisant obstacle à la mobilité du lit mineur.

Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

Plan de chantier

Le déclarant doit établir un plan de chantier et un planning, afin de moduler dans l'espace et le temps les travaux en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Remarque :

Le préfet peut fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints.

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer :

- d'érosion régressive ;
- de risques d'embâcles ;
- de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

L'**art. 6 de l'arrêté du 13 février 2002** fixe en outre des prescriptions techniques relatives à la dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser, aux techniques mixtes susceptibles d'être utilisées, etc.

Sécurité des travaux

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner :

- au cours des travaux ;
- après leur réalisation.

Remarque : Que faire en cas d'incident, lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site ?

Le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à cet incident, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il doit en outre informer rapidement de l'incident et des mesures prises :

- le service chargé de la police de l'eau ;
- les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

Suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Un compte rendu de chantier est établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux et il doit être envoyé au préfet à la fin des travaux. Ce document comprend :

- le déroulement des travaux ;
- toutes les mesures prises pour respecter l'ensemble des prescriptions ;
- les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

A la fin des travaux, un plan de récolement est adressé au service chargé de la police de l'eau, comprenant :

- les profils en long et en travers de la partie du cours d'eau aménagée ;
- le compte-rendu de chantier.

Remarque : Obligation de réaliser un compte rendu d'étape

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, un compte-rendu d'étape doit être adressé au service chargé de la police de l'eau à la fin des 6 premiers mois, puis tous les 3 mois.

Contrôle des travaux

Le déclarant doit veiller à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques :

- pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage ;
- de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux (par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple).

Remarque : Contrôle accru en cas de recours à des techniques mixtes

Lorsqu'il a utilisé des techniques mixtes (végétal / enrochement) pour procéder aux travaux, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles (**art. 11 de l'arrêté du 13 février 2002**).

Conformément à l'**art. L. 216-4 du C.envir.**, le déclarant doit laisser l'accès aux agents chargés du contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés.

13-2 Digues édifiées sans autorisation

L'**art. L. 215-7 du C.envir.** confie au préfet le soin d'assurer le libre cours des eaux sur les cours d'eau non-domaniaux.

Il peut ainsi, sur le fondement de ce pouvoir de police spéciale, ordonner l'arasement d'une digue qui avait été édiflée sans autorisation (C.E., 19 déc. 2007, M. Jacques A, req. n° 288432).



Références bibliographiques

Sites Internet

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.



Références légales et réglementaires

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des **art. L. 214-1 à L. 214-3 du C.envir.** et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4 et 2.5.5 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des 3 arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques.



14

Le redimensionnement du lit mineur

14-1 Rubrique spécifique de la nomenclature eau

Les actions visant au redimensionnement du lit mineur d'un cours d'eau relèvent de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau relative aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) modifiant le profil du lit du cours d'eau ou conduisant à sa dérivation.

[Sur la procédure pour obtenir une autorisation ou procéder à une déclaration [voir Fiche 1](#) : La police de l'eau].



Opérations concernées par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau

L'**art. R. 214-1 du C.envir.** détermine le champ d'application de cette rubrique concernant les IOTA qui ont pour effet soit :

- de modifier le profil en long (suppression des méandres) ou en travers (recalibrage) du lit d'un cours d'eau ;
- de procéder à la dérivation du cours d'eau.

Remarque : Lit mineur du cours d'eau

L'**art. R. 214-1 du C.envir.** précise que le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (sur la distinction entre cours d'eau et fossé [voir Fiche 6](#) : Les caractéristiques d'un cours d'eau).



Seuil de déclenchement de la nomenclature

Le seuil de déclenchement de la police de l'eau (autorisation/déclaration) est déterminé en fonction de la longueur du cours d'eau affecté par les travaux :

- lorsque les travaux portent sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 mètres, une autorisation est requise ;
- lorsque les travaux portent sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres, une déclaration est requise.



Prescriptions applicables aux IOTA soumises à autorisation

La **circulaire du 24 juillet 2002** recommande de fixer des prescriptions (lorsque cela semble nécessaire) dans l'arrêté d'autorisation portant sur :

- les périodes de réalisation des travaux en fonction de la sensibilité des milieux ;
- la pollution par les matières en suspension pendant les travaux ;
- préalablement aux travaux, la réalisation d'une pêche de sauvetage, à la charge du pétitionnaire ;
- la reconstitution d'un lit naturel proche de celui existant initialement ;
- le réaménagement de berges et ripisylves dans un état le plus proche de leur état d'origine (seules des essences locales devant être implantées) ;
- le maintien de la libre circulation des poissons ;
- la stabilisation des extrémités de la dérivation lorsque nécessaire ;
- la maîtrise des éventuels phénomènes d'érosion régressive ;
- l'absence d'aggravation du risque inondation en amont ou en aval de l'aménagement.

L'arrêté de prescriptions du 28 novembre 2007 relatif à la rubrique 3.1.2.0 (voir ci-dessous) s'applique également pour les IOTA soumises à autorisation.



Prescriptions relatives aux IOTA soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration font l'objet de prescriptions techniques particulières figurant dans un **arrêté du 28 novembre 2007**. Ces prescriptions doivent impérativement être respectées par le déclarant (ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux IOTA existantes et légalement réalisées ou exercées avant le 28 novembre 2007).

Remarque : Les prescriptions sont-elles figées ?

*Non, ces prescriptions peuvent également être complétées par le préfet (par arrêté complémentaire) en fonction des circonstances locales lorsque ces prescriptions ne sont pas suffisantes pour garantir le respect des intérêts mentionnés à l'**art. L. 211-1 du C.envir.** (gestion équilibrée et durable).*

*Le déclarant peut, au moment de la déclaration ou postérieurement, demander au préfet la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux (**art. R. 214-39 du C.envir.**).*

Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Condition d'implantation

Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible, les perturbations sur les zones des milieux terrestre et aquatique. Elles ne doivent pas :

- engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau ;
- aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ;
- modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Les modifications des profils en long et en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau (espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer).

Remarque : Comment est apprécié l'impact du projet sur l'espace de mobilité ?

L'impact du projet sur l'espace de mobilité est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs (les ouvrages et aménagements à caractère provisoire ne sont pas pris en compte) faisant obstacle à la mobilité du lit mineur.

Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur totale cohérente avec le projet (au moins égale à 300 mètres quelque soit le projet).

Plan de chantier

Le déclarant doit établir une description comprenant notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur ;
- les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Cette description graphique doit servir au déclarant pour établir un plan de chantier.

Un planning doit également être élaboré afin, le cas échéant, de moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Remarque : Pouvoirs spécifiques du préfet

Le préfet peut fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints.

Le plan de chantier doit également préciser :

- la destination des déblais et remblais éventuels ;
- les zones temporaires de stockage.

Ce plan de chantier doit être envoyé au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux (une copie est également envoyée aux maires des communes concernées afin qu'ils puissent informer le public des opérations).

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas :

- créer d'érosion progressive ou régressive ;
- créer des perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ;
- accroître les risques de débordement.

Par ailleurs, les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

D'autres règles spécifiques sont prévues en cas :

- de modification des profils en long et en travers : le reprofilage du lit mineur doit être réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage. Il doit également conserver la diversité des écoulements ;
- de dérivation ou détournement du lit mineur (coupure d'un méandre,...) : une attention particulière doit être apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement doit être indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné ;
- de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau : le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage) doit être adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et il est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement du lit du cours d'eau doit être assuré de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Sécurité des travaux

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner :

- au cours des travaux ;
- après leur réalisation.

Remarque : Que faire en cas d'incident, lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site ?

Le déclarant doit évidemment prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à cet incident, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il doit en outre informer rapidement :

- le préfet ;
- le service chargé de la police de l'eau ;
- le maire concerné par l'incident (ou celui concerné par ses effets).

Suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Un compte-rendu de chantier est établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux et il doit être mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Il comprend :

- le déroulement des travaux ;
- toutes les mesures prises pour respecter l'ensemble des prescriptions ;
- les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

A la fin des travaux, un plan de récolement est adressé au service chargé de la police de l'eau. Ce document comprend les éléments suivants :

- les profils en long et en travers de la partie du cours d'eau aménagée ;
- le compte-rendu de chantier.

Remarque : Obligation de réaliser un compte rendu d'étape

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, un compte-rendu d'étape doit être adressé au service chargé de la police de l'eau à la fin des 6 premiers mois, puis tous les 3 mois.

Contrôle des travaux

Conformément à l'[art. L. 216-4 du C.envir.](#), le déclarant doit laisser l'accès aux agents chargés du contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés.

14-2 **Autres rubriques de la nomenclature eau susceptibles d'être concernées**

Un même projet peut, en fonction de ses caractéristiques, relever de plusieurs rubriques de la nomenclature (les exemples évoqués ci-dessous ne sont pas exhaustifs). Lorsque tel est le cas, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère et devra respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne.

Ainsi, des travaux occasionnant la modification du profil en long ou en travers du lit d'un cours d'eau ou entraînant sa dérivation peuvent également, dans certains cas, relever d'autres rubriques de la nomenclature (3.1.5.0 « Destruction de frayères », 3.1.4.0 « Aménagements de berges », 3.1.1.0 « Obstacles dans le lit mineur »).

Il convient notamment de s'assurer que le projet n'est pas de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature). Ces IOTA sont soumises :

- à autorisation lorsqu'ils entraînent une destruction de plus de 200 m² de frayères ;
- à déclaration dans les autres cas (même si la destruction est de faible importance).

Lorsque les travaux impliquent la réalisation d'un passage busé, ils peuvent relever de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature relative aux IOTA ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.

Ces travaux sont soumis :

- à autorisation lorsque la longueur du cours d'eau concernée dépasse 100 mètres ;
- à déclaration lorsque la longueur du cours d'eau concernée est comprise entre 10 et 100 mètres.



Références bibliographiques

Sites Internet

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.



Références légales et réglementaires

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des **art. L. 214-1 à L. 214-6 du C.envir.** et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'**art. R. 214-1 du C.envir.** ;
- Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4 et 2.5.5 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques.



La servitude de mobilité des cours d'eau

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé la servitude mobilité d'un cours d'eau (**art. L. 211-12 II (2°) du C.envir.**).

Cette servitude permet de créer ou de restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées (dans des zones dites « zones de mobilité d'un cours d'eau »), afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

Remarque : Qui peut demander l'instauration d'une servitude de mobilité d'un cours d'eau ?

*Une servitude de mobilité d'un cours d'eau peut être instituée à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains (**art. L. 211-12 I du C.envir.**) :*

- riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau ;
- situés dans leur bassin versant ou dans une zone estuarienne.

15-1 Elaboration de la servitude



Enquête publique

Une servitude de mobilité d'un cours d'eau est délimitée par arrêté préfectoral après une enquête publique de droit commun menée conformément aux **art. R.11-4 à R.11-14 du C.expr.**

Remarques : Enquêtes publiques conjointes

L'arrêté instituant la servitude peut prévoir, entre autres opérations, la création ou la suppression d'ouvrages afin d'assurer l'efficacité de la servitude (voir ci-dessous). Ces opérations sont susceptibles de donner lieu à diverses enquêtes publiques : enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ou enquête publique préalable à une DUP.

*L'**art. R. 211-96 du C.envir.** prévoit que lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes (dont une au moins relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement), ces enquêtes (ou certaines d'entre elles) peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif.*

Dans cette hypothèse, les règles inscrites aux **art. R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du C.expr.** (procédure spécifique aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des aménagements, ouvrages ou travaux qui entrent dans le champ d'application de l'enquête publique « Bouchardeau ») sont applicables : pouvoirs accrus du commissaire enquêteur, publicité spécifique, etc. (**voir Fiche 10** : La remise à ciel ouvert de cours d'eau).

L'**art. R. 211-97 du C.envir.** énumère les pièces qui doivent constituer le dossier soumis à l'enquête publique :

- une notice explicative indiquant les raisons pour lesquelles la servitude est instituée ;
- un document indiquant la nature des sujétions et interdictions qui résultent de cette servitude et leurs conséquences pour l'environnement.

L'arrêté préfectoral qui institue la servitude peut identifier les éléments existants (ou manquants) qui font obstacle à la mobilité du cours d'eau et qui doivent par conséquent être supprimés, modifiés ou créés (voir ci-dessous). Dans ce cas de figure, le dossier doit mentionner ces éléments ainsi que le délai imparti pour réaliser l'opération (suppression, modification ou création des éléments) ;

- un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel cette servitude s'exerce, les parcelles auxquelles elle s'applique et l'indication des diverses sujétions résultant de la servitude ;
- la liste des propriétaires dont les terrains sont grevés par la servitude ;
- un projet d'arrêté définissant la servitude.

Remarque : Pièces complémentaires exigées en cas d'enquêtes publiques conjointes

En cas d'enquêtes publiques conjointes (voir ci-dessus), le dossier doit être complété par les éléments mentionnés à l'**art. R. 11-3 du C.expr.** (**art. R. 211-97 II du C.envir.**) :

- notice explicative ;
- plan de situation ;
- plan général des travaux ;
- caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- appréciation sommaire des dépenses ;
- étude d'impact (**art. R. 122-3 du C.envir.**) ou notice d'impact (**art. R. 122-9 du C.envir.**) lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés.

L'ouverture de l'enquête publique fait l'objet des modalités de publicité exigées par la réglementation (**art. R. 11-4 à R. 11-14-15 du C.expr.**). Le bénéficiaire de la servitude doit en outre avertir (notification sous pli recommandé avec demande d'avis de réception) les propriétaires concernés que le dossier a été déposé à la mairie.



Approbation de la servitude

Après avoir consulté la commission départementale des risques naturels majeurs, le préfet statue, par arrêté, sur l'instauration de la servitude. Cette décision doit intervenir dans les 3 mois à compter du jour de réception en préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

Selon l'**art. R. 211-99 du C.envir.**, l'arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre et les parcelles concernées par la servitude ;
- les types de travaux ou ouvrages qui sont interdits ou soumis à déclaration (voir ci-dessous) ;
- le délai pour procéder à l'évacuation des engins mobiles pouvant provoquer ou subir des dommages ;
- les modalités de la déclaration spéciale prévue pour les travaux et ouvrages qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'urbanisme (voir ci-dessous).

Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- notification aux maires des communes concernées ;
- notification au bénéficiaire de la servitude ;
- notification, par le bénéficiaire de la servitude, à chaque propriétaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- affichage à la mairie de chacune des communes concernées pendant 15 jours au moins ;
- insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
- mention dans 2 journaux locaux.

Remarque : Que faire lorsque la résidence du propriétaire est inconnue ?

*Lorsque la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété (**art. R. 211-100 du C.envir.**).*



Autorisation de mettre en œuvre la servitude

Le moment où l'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée diffère selon que des travaux sont, ou non, nécessaires.

L'arrêté préfectoral qui institue la servitude peut identifier les éléments existants (ou manquants) qui font obstacle à la mobilité du cours d'eau et qui doivent être supprimés, modifiés ou créés.

Le régime de ces travaux est inscrit à l'**art. L. 211-12 du C.envir.** Cet article prévoit que :

- la charge financière des travaux (et l'indemnisation du préjudice susceptible d'être engendré par ceux-ci) incombe à la collectivité qui a demandé la servitude, sauf dans le cas où les éléments qui font obstacle à la servitude appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics. Dans cette hypothèse, c'est sur l'Etat que pèse la charge financière des travaux ;
- les propriétaires et les exploitants concernés par la servitude doivent permettre en tout temps l'accès de leurs terrains aux agents chargés de l'aménagement, de l'entretien ou de l'exploitation des installations, travaux ou activités devant être réalisés par la collectivité publique, afin de mettre en œuvre les objectifs de la servitude.

L'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée (**art. R. 211-102 du C.envir.**) :

- dans l'arrêté d'approbation lorsque la servitude ne nécessite pas de travaux ;
- après achèvement des travaux (constaté par arrêté préfectoral), lorsque des travaux doivent être réalisés avant de mettre en œuvre la servitude.

15-2 Mise en œuvre de la servitude

Déclaration préalable de certains travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

Selon l'**art. L. 211-12 V du C.envir.**, les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau (protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, constructions ou installations) ne peuvent être réalisés.

Dans cette optique, l'arrêté peut soumettre à déclaration préalable certains travaux ou ouvrages qui ne sont pas « contrôlés » au titre du Code de l'urbanisme (ces travaux ou ouvrages ne nécessitent pas d'autorisations ou de déclarations instituées par ce code).

Sont susceptibles d'être soumis à déclaration préalable, « au titre de la servitude », les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

L'**art. R. 211-103 du C.envir.** précise le contenu de cette déclaration qui doit comprendre :

- le nom et l'adresse du déclarant ;
- l'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet du projet envisagé ;
- un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

La déclaration est adressée, par pli recommandé avec accusé de réception, au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Celui-ci doit transmettre un exemplaire de la déclaration au préfet et le cas échéant, au président de l'EPCI compétent.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer, par décision motivée, à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires (les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai).

Le préfet doit transmettre 1 exemplaire de la déclaration au bénéficiaire de la servitude pour avis (sauf s'il s'agit de la commune, car celle-ci est déjà informée de la déclaration puisqu'elle la reçoit en premier lieu). L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

Remarque : Pouvoir d'opposition du préfet lorsque les travaux et ouvrages sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'urbanisme

*Lorsque les travaux et ouvrages sont régis par le Code de l'urbanisme (autorisation ou déclaration), l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (qui peut donc être le maire ou le président de l'EPCI compétent) doit obligatoirement recueillir l'accord du préfet avant de se prononcer lorsque ces travaux et ouvrages sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau (**art. L. 211-12 IV du C.envir.**).*

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration (ou de la demande d'autorisation) pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.



Indemnisation de la servitude

Les propriétaires de terrains concernés par la servitude peuvent obtenir une indemnité lorsque la servitude entraîne un préjudice matériel, direct et certain (**art. L. 211-12 VIII du C.envir.**).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Remarque : A qui revient la charge de ces indemnités ?

Les indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.



Droit de délaissement des propriétaires

Le propriétaire d'une parcelle de terrain concernée par une servitude peut demander l'acquisition partielle ou totale de celle-ci par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude (**art. L. 211-12 X du C.envir.**).

Cette faculté peut être exercée pendant une période de 10 ans à compter soit :

- de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant la servitude lorsque la réalisation de travaux n'est pas nécessaire pour sa mise en œuvre ;
- de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la servitude.

Remarque : Condition d'exercice du droit de délaissement

*Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux **art. L. 230-1** et suivants du **C.urb.***

Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain lorsque l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant la servitude.



Droit de préemption urbain

Les communes ou les EPCI peuvent instaurer un droit de préemption urbain (dans les conditions de l'**art. L. 211-1 du C.urb.**) dans les zones concernées par la servitude et ce, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption peut être délégué à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude (**art. R. 211-105 du C.envir.**).



Servitude et baux ruraux

L'**art. L. 211-13 du C.envir.** permet à l'Etat et aux collectivités territoriales (ou leurs groupements) qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crue, de prescrire au preneur d'un bail rural des modes d'utilisation du sol destinés à prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.

Ces prescriptions peuvent intervenir lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.

Remarque : Notification des prescriptions en cas de renouvellement des baux

La collectivité doit notifier ces prescriptions au preneur 18 mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Lorsque cette notification intervient moins de 18 mois avant le renouvellement, les nouvelles prescriptions ne seront en vigueur qu'à l'issue d'un délai de 18 mois à compter de cette notification.



Références bibliographiques

Sites Internet

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.



Références légales et réglementaires

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.



**La remise en eau du lit naturel
de la rivière**

16-1 Dérivation des eaux et déclaration d'utilité publique

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique (ou son concessionnaire), par une association syndicale ou par tout autre établissement public est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (**art. L. 215-13 du C.envir.**).

Cette procédure de déclaration d'utilité publique fait l'objet de développements spécifiques dans la **Fiche 10** consacrée à la remise à ciel ouvert de cours d'eau.

16-2 Dérivation des eaux et nomenclature eau

Les actions conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sont concernées notamment par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau relative aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) modifiant le profil du lit du cours d'eau ou conduisant à sa dérivation.

[Sur la procédure pour obtenir une autorisation ou procéder à une déclaration, **voir Fiche 1** : La police de l'eau].

Remarque : Autres rubriques de la nomenclature susceptibles d'être concernées

*Un même projet peut, en fonction de ses caractéristiques, relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Lorsque tel est le cas, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère et devra respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne (**voir Fiche 1** : La police de l'eau).*



Opérations concernées par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau

L'**art. R. 214-1 du C.envir.** détermine le champ d'application de cette rubrique qui concerne les IOTA qui ont pour effet :

- de modifier le profil en long (suppression des méandres) ou en travers (recalibrage) du lit d'un cours d'eau ;
- de procéder à la dérivation du cours d'eau.

Remarque : Définition du lit mineur du cours d'eau

L'art. R. 214-1 du C.envir. précise que le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (sur la distinction entre cours d'eau et fossé, voir Fiche 6 : Les caractéristiques d'un cours d'eau).



Seuil de déclenchement de la nomenclature

Le seuil de déclenchement de la police de l'eau (autorisation ou déclaration) est déterminé en fonction de la longueur du cours d'eau affecté par les travaux :

- lorsque les travaux portent sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 mètres, une autorisation est requise ;
- lorsque les travaux portent sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres, une déclaration est requise.



Prescriptions applicables aux IOTA soumises à autorisation

La circulaire du 24 juillet 2002 recommande de fixer des prescriptions (lorsque cela semble nécessaire) dans l'arrêté d'autorisation portant sur :

- les périodes de réalisation des travaux en fonction de la sensibilité des milieux ;
- la pollution par les matières en suspension pendant les travaux ;
- préalablement aux travaux, la réalisation d'une pêche de sauvetage, à la charge du pétitionnaire ;
- la reconstitution d'un lit naturel proche de celui existant initialement ;
- le réaménagement de berges et ripisylves dans un état le plus proche de leur état d'origine (seules des essences locales devront être implantées) ;
- le maintien de la libre circulation des poissons ;
- la stabilisation des extrémités de la dérivation lorsque nécessaire ;
- la maîtrise des éventuels phénomènes d'érosion régressive ;
- l'absence d'aggravation du risque inondation en amont ou en aval de l'aménagement.

L'arrêté de prescriptions du 28 novembre 2007 relatif à la rubrique 3.1.2.0 (voir ci-dessous) s'applique également pour les IOTA soumises à autorisation.



Prescriptions relatives aux IOTA soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration font l'objet de prescriptions techniques particulières figurant dans un **arrêté du 28 novembre 2007**. Ces prescriptions doivent impérativement être respectées par le déclarant (ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux IOTA existantes et légalement réalisées ou exercées avant le 28 novembre 2007).

Pour une analyse plus complète des dispositions de cet arrêté, (**voir Fiche 14** : Le redimensionnement du lit mineur).



Références bibliographiques

Sites Internet

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.



Références légales et réglementaires

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des **art. L. 214-1 à L. 214-6 du C.envir.** et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'**art. R. 214-1 du C.envir.** ;
- Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4 et 2.5.5 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques.



**Le rétablissement de la continuité
biologique et / ou sédimentaire**

17-1 Classement des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

Avant la promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), les rivières pouvaient être classées :

- en rivières « réservées » au titre de l'**art. 2 de la loi de 1919** sur l'utilisation de l'énergie hydraulique où les nouveaux aménagements hydrauliques sont interdits ;
- en rivières « classées » au titre de l'**art. L. 432-6 du C.envir.** où des ouvrages hydrauliques peuvent être installés à condition d'être équipés notamment de dispositifs de franchissement pour les poissons migrateurs.

La LEMA (**art. L. 214-17 et L. 214-18 du C.envir.**) a réformé ces 2 dispositifs de classements des rivières en les adaptant aux exigences du droit communautaire (Directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et directive « Energie » du 27 septembre 2001).

Il faut désormais distinguer :

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en « très bon état écologique » ou jouant le rôle de « réservoir biologique » ;
- les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ces cours d'eau figurent sur des listes qui conditionnent également le régime juridique applicable aux ouvrages hydrauliques présents. Un même cours d'eau (ou section) peut être inscrit sur les 2 listes.

17-2 Liste des cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique »



Quels sont les cours d'eau concernés ?

La liste est établie parmi les cours d'eau qui répondent au moins à l'un de ces 3 critères :

- cours d'eau en très bon état écologique ;
- cours d'eau qui jouent un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, identifiés par les SDAGE ;
- cours d'eau qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

Remarque : Qu'est-ce qu'un cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique ?

*Il s'agit des cours d'eau qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant (**art. R. 214-108 du C.envir.**).*

*Cette identification des réservoirs biologiques doit être obligatoirement intégrée dans le SDAGE (voir sur ce point la **circulaire du 17 septembre 2009**), les orientations de classement peuvent (il s'agit d'une faculté) être intégrées dans ce document.*



Comment est élaborée la liste de ces cours d'eau ?

L'**art. R. 214-110 du C.envir.** fixe la procédure à suivre pour procéder à l'élaboration des listes de cours d'eau.

Le préfet du département doit en premier lieu établir un avant-projet de liste à l'issue d'une concertation avec :

- les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département ;
- la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- les associations agréées de protection de l'environnement qu'il choisit ;
- la commission locale de l'eau lorsqu'il existe un SAGE approuvé.

La conférence administrative de bassin est chargée d'harmoniser les avant-projets de liste des différents départements appartenant à un même bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin établit pour sa part un projet de liste par bassin ou sous-bassin. Il doit en outre procéder à une évaluation de l'impact du classement sur les différents usages de l'eau (sur cet aspect voir la **circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau**).

Cette étude comporte notamment une analyse des coûts et des avantages économiques et environnementaux du classement.

Le projet de liste et l'étude de l'impact sont ensuite transmis par les préfets aux conseils généraux et aux établissements publics territoriaux de bassin concernés pour avis (ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de 4 mois à compter de la transmission de la demande d'avis).

Après avis du comité de bassin, le préfet coordonnateur prend un arrêté qui :

- dresse la liste par bassin ou sous-bassin ;
- fixe les modalités de mise à disposition de cette liste au public.



Quel est le régime juridique applicable aux ouvrages présents sur ces cours d'eau ?

Dans les cours d'eau inscrits sur la liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

S'agissant des ouvrages existants et régulièrement installés, le renouvellement de leur concession ou de leur autorisation est subordonné à des prescriptions permettant :

- de maintenir le très bon état écologique des eaux ;
- de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;
- d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Remarque : Qu'entend-on par ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique ?

Un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique lorsqu'il (**art. R. 214-109 du C.envir.**) :

- ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

17-3 Liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs



Quels sont les cours d'eau concernés ?

Les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments correspondent à ceux :

- où il existe un manque ou un dysfonctionnement en terme d'équilibre et de transport sédimentaire qu'il est indispensable d'éliminer (ou de réduire) par des modalités d'exploitation ou des aménagements ;
- où il est nécessaire de maintenir un certain niveau de transport sédimentaire pour prévenir un dysfonctionnement ou un déséquilibre.

Remarque : Un classement limité aux cours d'eau qui présentent des enjeux particulièrement importants

La circulaire du 17 septembre 2009 précise que le classement des cours d'eau « dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs » ne doit pas être pris à la lettre.

En effet, cette circulaire précise à juste titre qu'une lecture stricte de cet article imposerait de classer tous les cours d'eau puisqu'il est toujours nécessaire d'assurer un transport sédimentaire suffisant et la circulation des poissons (qui sont tous migrateurs par définition mais sur un plus ou moins grand linéaire).

Il convient par conséquent de ne classer que les cours d'eau qui présentent des enjeux particulièrement importants en terme de circulation des poissons ou de transport des sédiments.



Comment est élaborée la liste de ces cours d'eau ?

La procédure est identique à celle relative à la liste des cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique » (voir ci-dessus : Comment est élaborée la liste de ces cours d'eau ?).



Quel est le régime juridique applicable aux ouvrages présents sur ces cours d'eau ?

Tout ouvrage présent sur ces cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par le préfet, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant (**voir Fiche 1 : La police de l'eau ainsi que la circulaire du 17 septembre 2009**).

Elles peuvent concerner tant des mesures structurelles (construction de passe à poissons, etc.) que de gestion (ouverture régulière des vannes, etc.).

Remarque : Art. L. 432-6 du Code de l'environnement

*Cette nouvelle obligation relative à la circulation des poissons migrateurs existe déjà dans le Code de l'environnement s'agissant des ouvrages implantés sur les cours d'eau figurant sur une liste annexée à l'**art. R. 432-3 du C.envir.** En effet, les ouvrages implantés sur ces cours d'eau doivent comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs et l'exploitant de l'ouvrage est obligé d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs (**art. L. 432-6 du C.envir.**).*

*La LEMA impose toutefois une nouvelle obligation à l'exploitant relative à la gestion de ces ouvrages (en terme de débit notamment : voir **art. L. 214-18 du C.envir.**).*

17-4 Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions



Cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique »

Les nouvelles obligations (interdiction des nouvelles autorisations ou concessions d'ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique) s'appliquent dès que les listes sont régulièrement publiées.



Cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants qui étaient en règle avec la législation (qui avaient installé des dispositifs permettant le franchissement des poissons conformément à l'**art. L. 432-6 du C.envir.**) ont 5 ans à compter de la publication des arrêtés (ces arrêtés définissent les cours d'eaux concernés) pour s'équiper (il s'agit notamment d'adapter l'ouvrage pour assurer le transport suffisant des sédiments). Il en est de même pour les ouvrages nouveaux.

Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants qui n'étaient pas en règle doivent mettre en conformité leur ouvrage :

- dès la publication de la liste des cours d'eau concernés s'agissant des dispositifs de franchissement des poissons ;
- dans un délai de 5 ans s'agissant des nouvelles obligations en matière de transport des sédiments.

Remarque : Date limite du 1^{er} janvier 2014

Les classements actuels au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 ou de l'**art. L. 432-6 du C.envir.** deviendront sans effets au plus tard le 1^{er} Janvier 2014.

17-5 Interventions sur les ouvrages

[Sur les différents types d'interventions (arasement, effacement, etc.) voir l'ouvrage de C.C. Garnier cité en bibliographie].



Ouvrages autorisés

[Sur la notion d'ouvrages autorisés, voir **Fiche 1** : La police de l'eau]

Une autorisation peut être retirée (ou modifiée) notamment dans les cas suivants (**art. L. 214-4** et **L. 215-10 du C.envir.**) :

- dans l'intérêt de la salubrité publique (notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations) ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique (notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation) ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Ce dernier critère lié à l'abandon ou au défaut d'entretien de l'ouvrage est régulièrement avancé pour procéder à l'effacement de l'ouvrage.

Lorsque le titulaire de l'autorisation conteste cet état d'abandon la procédure de retrait d'autorisation doit être mise en œuvre.

Le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux (remise en état totale, partielle, etc.) accompagné des éléments de nature à le justifier (**art. R. 214-26 du C.envir.**). Il notifie un exemplaire de ce dossier au bénéficiaire de l'autorisation, au propriétaire de l'ouvrage (ou de l'installation) ou aux titulaires de droits réels.



Ouvrages non autorisés et non déclarés

Lorsque l'ouvrage n'est plus utilisé (ou est abandonné), le titulaire est obligé de remettre en état le site conformément à l'**art. L. 214-3-1 du C.envir.** (cette obligation est également applicable aux ouvrages autorisés).

S'il n'obéit pas, une mise en demeure peut le contraindre à procéder à cette remise en état (ou à demander une nouvelle autorisation), voir **Fiche 1** : La police de l'eau.

Lorsque l'ouvrage est toujours utilisé, une demande d'autorisation doit être déposée. En cas de refus, la remise en état du site devra être effectuée.

[Voir également s'agissant des ouvrages qui ne sont plus utilisés par le propriétaire mais par des tiers (collectivités, etc.) : Document de C.C. Garnier cité en bibliographie].



Cas spécifiques des droits fondés en titre

Les droits fondés en titre exploités

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté sur les cours d'eau classés sur lesquels existe une obligation d'assurer la circulation des poissons migrateurs (**art. R. 214-17 du C.envir.**). Ces prescriptions peuvent imposer l'arasement partiel de l'ouvrage, l'installation de passes à poissons, etc.).

Sur les autres cours d'eau, des modifications ne peuvent être imposées qu'à condition d'être justifiées conformément à l'**art. L. 214-4 du C.envir.** (notamment en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ou lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier).

Les droits fondés en titre non exploités

Le titulaire d'un droit fondé en titre peut souhaiter que celui-ci soit reconnu afin d'exploiter à nouveau un ouvrage. Il doit prouver l'existence de ce droit (voir bibliographie) et la police de l'eau est applicable (la nouvelle exploitation peut ainsi être refusée ou modifiée dans les conditions définies à l'**art. L. 214-4 du C.envir.**).

Remarque : La perte d'un droit fondé en titre

Le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation reconnaissent qu'un droit fondé en titre est un simple droit d'usage. Dès lors, se pose la question de la disparition de ce droit s'il n'est pas utilisé. Les deux juridictions considèrent qu'un droit fondé en titre ne peut se perdre du seul fait qu'il n'a pas été utilisé : « un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit de prise d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit » (C.E., 7 fév. 2007, M. et Mme A., req. n° 280373).



Références bibliographiques

Guides et articles

- GARNIER C.C., « Police de l'eau appliquée aux interventions de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages barrant le lit mineur des cours d'eau », ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, fév. 2009 ;
- NEAUX A., « Le statut juridique des ouvrages hydrauliques », Université François Rabelais-Tours, Sept. 2008 ;
- BOUTELET-BLOCAILLE M., « La LEMA et les ouvrages hydrauliques », Droit de l'environnement n° 152, octobre 2007, p. 265 et s. ;
- CALANDRE P., JACONO D., « Protection et gestion des rivières du secteur Seine-Aval », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2006 ;
- BAUD A-S., « Les droits d'eau fondés en titre », Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, Institut pluridisciplinaire de l'eau et de l'environnement.

Sites Internet

- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 7 : Les droits fondés en titre », juillet 2009, <http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme07.pdf>



Références légales et réglementaires

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » ;
- Circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'**art. L. 214-17-I du C.envir.** et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages ;
- Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau ;
- Circulaire du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau, complétant les circulaires du 6 février 2008 et 15 septembre 2008 ;
- Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants.



La gestion des plans d'eau

Les plans d'eau sont des étendues d'eau stagnantes qui répondent à diverses dénominations selon leur destination, leurs usages ou leurs caractéristiques physiques : étang, lac, pisciculture, gravière, etc.

18-1 Plans d'eau et législation sur la pêche

La législation relative à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles prévoit des régimes juridiques différents selon la qualification des différentes eaux. Ainsi, on distingue traditionnellement :

- les « eaux libres » qui sont soumises à la législation sur la pêche ;
- les « eaux closes » pour lesquelles seules quelques dispositions de la législation sur la pêche sont applicables ;
- les piscicultures et plans d'eau mentionnés aux **art. L. 431-6** et **L. 431-7 du C.envir.** qui sont partiellement exclus de ce régime juridique relatif à la pêche.

Il est indispensable de pouvoir déterminer le caractère « libre » ou « clos » des eaux afin de savoir quelle est la réglementation applicable.



Distinction entre les « eaux closes » et les « eaux libres »

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a introduit un nouveau critère de distinction des eaux libres et des eaux closes. Désormais, les eaux closes sont définies comme « les fossés, les canaux, les étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquelles le poisson ne peut passer naturellement » (**art. L. 431-4 du C.envir.**).

Le décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes précise cette définition puisque constitue une eau close : « le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel » (**art. R. 431-7 du C.envir.**).

En cas de litige sur la qualification d'un plan d'eau (eaux closes ou eaux libres) au regard de la réglementation de la pêche, il revient au juge judiciaire de trancher. Il n'existe pas de procédure administrative spécifique pour reconnaître la qualification d'eau close à un plan d'eau (les autorisations « loi sur l'eau » délivrées pour les plans d'eau n'ont pas à se prononcer sur cet aspect).

Remarque : Notion de passage naturel du poisson

L'absence de passage naturel du poisson qui caractérise les eaux closes doit résulter soit de la disposition des lieux, soit d'un aménagement permanent de ces lieux. L'art. R. 431-7 du C.envir. précise à cet égard qu'il ne suffit pas de mettre un dispositif d'interception du poisson tel qu'une grille pour être considéré comme une eau close.

En effet, un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux. En outre, le fait de placer un barrage, un appareil ou un établissement quelconque de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif est puni d'une amende de 3 750 euros.

Un recours administratif a été introduit à l'encontre de cette nouvelle définition des eaux closes mais le Conseil d'Etat l'a rejeté en considérant que le critère du passage naturel du poisson pour qualifier les plans d'eau était justifié (C.E., 27 oct. 2008, Fédération départementale des associations agréées de la pêche et de protection du milieu aquatique de l'Orne et autres, req. n° 307546).



Quelles sont les dispositions de la réglementation sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles applicables aux eaux closes ?

Le critère de circulation du poisson qui sert à distinguer les eaux closes des eaux libres justifie le régime spécifique des eaux closes :

- les plans d'eau clos sont exonérés des règles relatives à l'exercice de la pêche car il n'y a pas de prélèvement sur la ressource collective (respect du droit de propriété) ;
- les plans d'eau clos doivent respecter les règles de préservation des milieux aquatiques et de la faune car, contrairement aux poissons, l'eau est susceptible de circuler entre ces plans d'eau et les cours d'eau.

Dès lors, sont applicables aux eaux closes les dispositions relatives notamment à :

- la pollution des eaux :

* une sanction de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende réprime le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux des substances dont l'action (ou les réactions) ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire (**art. L. 432-2 du C.envir.**),

* le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux (directement ou indirectement) une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent (même provisoirement) des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (hors faune piscicole,

poissons et écrevisses) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (**art. L. 216-6 du C.envir.**) ;

- la destruction de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole qui est sanctionnée d'une amende de 20 000 euros (sauf si cette opération résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent) ;
- l'instauration de passes à poissons sur les ouvrages en place sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux (**voir Fiche 17** : Le rétablissement de la continuité biologique et/ou sédimentaire) ;
- l'introduction de poissons appartenant à des espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux qui est sanctionnée d'une amende de 9 000 euros (**art. L. 432-10 du C.envir.**). Voir ci-dessous : « Contrôle du peuplement des plans d'eau ».

Remarque : Régime des eaux closes avant la LEMA

*Avant l'intervention de la LEMA, les eaux closes n'étaient pas soumises aux contraintes de la réglementation sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles, à moins que le propriétaire (ou l'ayant droit) fasse une demande expresse en ce sens.
[Sur cette opportunité offerte au propriétaire de demander l'application de la réglementation de la pêche, voir **art. L. 431-5 du C.envir.** et les **art. R. 431-1 et suivants du C.envir.**].*



Contrôle du peuplement des plans d'eau

L'**art. L. 432-10 du C.envir.** interdit l'introduction dans les plans d'eau des espèces de poissons :

- pouvant créer des déséquilibres biologiques : la liste de ces espèces figure à l'**art. R. 432-5 du C.envir.** : poisson-chat, perche soleil, etc. ;
- qui ne sont pas représentés dans les eaux : il s'agit des espèces qui ne figurent pas sur une liste fixée par un arrêté du 17 décembre 1985. Certaines exceptions à cette interdiction sont toutefois prévues. Ainsi, le préfet a la possibilité de délivrer des autorisations d'introduction dans les eaux de poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur cette liste notamment à des fins scientifiques (sur la procédure de délivrance de l'autorisation, voir **art. R. 432-6 et suivants du C.envir.**).

Par ailleurs, le repeuplement des eaux closes doit être effectué avec des poissons provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés. L'**art. L. 432-12 du C.envir.** prévoit une amende de 9 000 euros en cas de non respect de ces dispositions.

Les agents chargés de la police de la pêche peuvent ainsi intervenir sur les eaux closes afin de contrôler les espèces aquatiques présentes.

18-2 Plans d'eau et nomenclature eau

2 rubriques de la nomenclature inscrites à l'**art. R. 214-1 du C.envir.**, (voir **Fiche 1** : La police de l'eau) sont exclusivement consacrées aux plans d'eau :

- la rubrique 3.2.3.0 sur la création de plans d'eau ;
- la rubrique 3.2.4.0 sur les vidanges de plans d'eau.



Création des plans d'eau

Le régime juridique applicable dépend de la superficie du plan d'eau :

- lorsqu'elle est inférieure ou égale à 0,1 hectare, aucune autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau n'est exigée (sur le régime applicable à ce type de plan d'eau voir notamment le thème 8 « La création et la vidange de plans d'eau » du Guide de l'eau de la MISE de Lorraine cité dans la bibliographie) ;
- lorsqu'elle est comprise entre 0,1 hectare et 3 hectares, le plan d'eau relève du régime de la déclaration. Les prescriptions générales applicables aux opérations de création de ces plans d'eau figurent dans l'arrêté du 27 août 1999 (modifié par l'**arrêté du 27 juillet 2006**) ;
- lorsqu'elle dépasse 3 hectares, le plan d'eau relève du régime de l'autorisation.

Remarque : Comment est calculée la superficie du plan d'eau ?

L'arrêté du 27 août 1999 précise (art. 1^{er}) que la surface de référence pour le calcul de la superficie d'un plan d'eau est la surface du plan d'eau correspondant à la cote du déversoir s'il existe.

S'il existe plusieurs déversoirs la cote retenue sera celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence.

En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la superficie de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

*En outre, en cas de création de plusieurs plans d'eau par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, la superficie à prendre en compte est la surface cumulée des divers plans d'eau (**art. R. 214-42 du C.envir.**).*



Vidange des plans d'eau

Selon la circulaire du 9 novembre 1993 relative à l'autorisation de vidange des plans d'eau, la vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage.

Cette opération est menée de façon à abaisser le niveau de la retenue au-dessous de sa cote minimale autorisée d'exploitation ou, en l'absence d'une telle cote, au-dessous de la prise d'exploitation la plus basse. La vidange aboutit au rejet des eaux vidangées dans les eaux superficielles ou souterraines.

Le régime juridique applicable dépend des caractéristiques du plan d'eau :

- sont soumises à autorisation, les vidanges issues de barrages de retenue, si leur hauteur dépasse 10 mètres ou si le volume de retenue dépasse 5 000 000 m³ ;
- sont soumises à déclaration, les vidanges des plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,1 hectare.

Deux arrêtés du 27 août 1999 déterminent les prescriptions techniques applicables à ces opérations.

Remarque : Opérations d'entretien des plans d'eau ne relevant pas de la nomenclature

La rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature eau ne concerne pas (**art. R. 214-1 du C.envir.**) :

- les opérations liées au chômage (abaissement du niveau de la hauteur d'eau pour permettre des travaux d'entretien) des voies navigables ;
- les vidanges des piscicultures ;
- les plans d'eau fondés en titre (**art. L. 431-7 du C.envir.**). Il s'agit des plans d'eau réalisés avant 1829.

Par ailleurs, l'**art. R. 214-53-III du C.envir.** précise que les vidanges périodiques, pour la récolte des poissons d'étangs de production piscicole, soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature sont considérées comme des activités légalement exercées. Si la dernière vidange est intervenue depuis moins de 3 ans, aucune formalité (déclaration ou autorisation) n'est exigée.

18.-3 Plans d'eau et permis d'aménager

L'**art. R. 421-19, k du C.urb.** exige un permis d'aménager pour les affouillements du sol qui ne résultent pas de l'exécution d'un permis de construire :

- dont la profondeur excède 2 mètres ;
- qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

Ces deux critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

Remarques : Règles spécifiques du permis d'aménager dans certains espaces protégés

*Le projet d'affouillements du sol situé dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou dans une réserve naturelle doit être précédé d'un permis d'aménager lorsque (**art. R. 421-20 du C.urb.**) :*

- la profondeur excède 2 mètres ;
- la superficie est supérieure ou égale à 100 m² (et non 2 hectares comme cela est le cas lorsque le projet n'est pas situé dans un espace protégé).

Ces deux critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

18-4 Plans d'eau et installations classées pour la protection de l'environnement : le réaménagement des gravières en plans d'eau

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à une procédure contraignante spécifique et l'autorisation (ou la déclaration) effectuée au titre de cette réglementation vaut autorisation (ou déclaration) au titre de la police de l'eau.

Tel est le cas des carrières qui relèvent de la législation sur les installations classées (**art. L. 511-1 du C.envir.**).

C'est au stade de la délivrance de l'autorisation que les conditions de remise en état des sols après l'exploitation sont fixées (**art. L. 512-6-1 du C.envir.**).

Cette remise en état des sols est obligatoire et peut être complétée par des travaux destinés à créer un plan d'eau.



Références bibliographiques

Guides et articles

- AZAMBRE S., « La gestion des étangs, un enjeu de la préservation des milieux en Avesnois », Université des sciences et technologies de Lille, Parc naturel régional de l'Avesnois, Août 2008 ;
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Allier, Service police de l'eau, « Les plans d'eau et la loi sur l'eau. Guide de constitution des dossiers de déclaration et d'autorisation », oct. 2007.

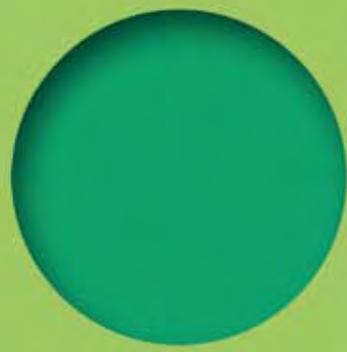
Sites Internet

- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 8 : La création et la vidange de plans d'eau », juillet 2009,
<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme08.pdf>

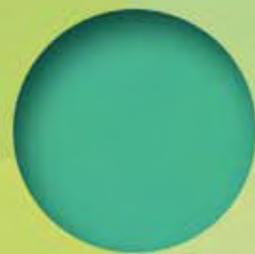


Références légales et réglementaires

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des **art. L. 214-1 et L. 214-3 du C.envir.** et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Circulaire du 9 novembre 1993 relative à l'autorisation de vidange des plans d'eau ;
- Circulaire du 6 mars 1995 relative à l'autorisation de vidange des plans d'eau ;
- Circulaire du 24 décembre 1999 relatif à la modification de la nomenclature relative à l'eau-Création, vidange de plans d'eau et protection des zones humides ;
- Circulaire du 29 janvier 2008 relative à la définition des eaux closes (modalités d'application des **art. L. 431-4 et R. 431-7 du C.envir.**).



Les zones humides





**Les caractéristiques
d'une zone humide**

19-1 Caractéristiques d'une zone humide

Définition

L'**art. L. 211-1 du C.envir.**, issu de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 complété par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 donne la définition suivante d'une zone humide :
« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cette définition est utilisée notamment pour réaliser les inventaires et cartographies des zones humides destinés à mettre en œuvre des stratégies d'intervention ainsi que la réalisation d'actions contractuelles ou réglementaires destinées à mieux gérer ces espaces.

Les critères d'une zone humide énumérés dans cet article du Code de l'environnement n'ont pas toujours permis une délimitation suffisamment précise des zones humides. Or, une telle délimitation est indispensable pour déterminer le régime juridique applicable (autorisation et déclaration au titre de la législation sur l'eau, législation relative aux installations classées). Faute de définition précise, c'est le juge administratif qui détermine le caractère humide ou non d'une zone (et, par conséquent, les procédures administratives applicables ou non).

Pour remédier à ce problème, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a prévu que les différents critères d'une zone humide soient définis plus précisément afin de faciliter la compréhension du régime juridique applicable.

Le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 (désormais codifié à l'**art. R. 211-108 du C.envir.** et l'arrêté du 24 juin 2008 « (modifié par un arrêté du 1^{er} octobre 2009) » précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des **art. L. 214-7-1 et R. 211-108 du C.envir.** ont apporté ces précisions.



Les secteurs de zones humides soumises au régime des autorisations ou déclarations (application de la police de l'eau)

Délimitation réglementaire des zones humides

Le préfet peut - il s'agit d'une simple faculté - délimiter par arrêté tout ou partie d'une zone humide afin de clarifier le régime juridique applicable à cette zone (régime d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau – législation relative aux installations classées).

Cette délimitation doit être effectuée en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements (**art. L. 214-7-1 du C.envir.**). Cette concertation peut être réalisée par le biais d'une réunion, une délibération formelle de ces instances n'étant pas juridiquement requise.

Critères d'une zone humide soumise au régime des autorisations ou déclarations

Selon l'**art. 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 2008**, un espace peut être considéré comme zone humide lorsqu'il présente au moins un des critères suivants :

- ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté et identifiés selon la méthode décrite à l'annexe 1.2 de ce même arrêté ;
- sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

* soit par des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008,

* soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. de l'arrêté du 24 juin 2008.

Lorsque les informations existantes sur ces critères ne sont pas suffisantes, des investigations de terrain destinées à procéder à des relevés pédologiques ou de végétation doivent être réalisées. Les agents de l'administration (ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits) peuvent pénétrer dans des parcelles privées conformément à la loi du 29 décembre 1892. Cette opération ne peut être réalisée qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. Cet arrêté doit notamment être affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant l'opération.

Remarque : Champ d'application des critères d'une zone humide

*Ces critères présentés ci-dessus ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales (**art. R. 211-108 IV du C.envir.**).*

En outre, cette définition est utilisée par les services de police de l'eau pour l'instruction de nouvelles demandes d'autorisations ou de déclarations ou pour le constat d'infractions nouvelles, mais elle ne conduit pas à remettre en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

Délimitation physique du périmètre

Selon l'**art. 3 de l'arrêté du 24 juin 2008**, le périmètre de la zone humide est délimité « au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation ».

Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés de terrain, le périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique, soit :

- sur la cote de crue ;
- sur le niveau de nappe phréatique ;
- sur le niveau de marée le plus élevé ou sur la courbe topographique correspondante.

Effets de la délimitation

La délimitation de ces zones a uniquement pour objectif de faciliter la mise en œuvre du régime de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités en identifiant clairement le régime juridique applicable. Elle constitue un support pour les services de police de l'eau, mais la mise en œuvre de cette police n'est pas subordonnée à cette délimitation.

En l'absence d'arrêté de délimitation, les services de police de l'eau peuvent toujours se forger leur opinion sur la base des connaissances existantes (cartographies, inventaires permettant d'identifier des secteurs potentiellement humides ou des zones humides répondant à la définition de l'**art. L. 211-1 du C.envir.**).

Ainsi, lorsqu'ils considèrent qu'un projet est situé en zone humide sur la base de ces connaissances, ils doivent en tirer les conséquences et s'assurer que le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration prend suffisamment en compte la zone humide. Il en est de même du constat des infractions qui peut être effectué même en l'absence d'arrêté de délimitation.



Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Quels sont les critères d'une ZHIEP ?

Les ZHIEP correspondent à des espaces (**art. L. 211-3 II (4°) du C.envir.**) :

- dont la nature de zone humide répond à la définition donnée à l'**art. L. 211-1 du C.envir.** (voir ci-dessus) ;

- o où des actions spécifiques (mesures de gestion par les exploitants agricoles ou les propriétaires fonciers, aménagements par les collectivités territoriales ou leurs groupements ou établissements, etc.) sont justifiées par les fonctions et les services rendus par ces espaces dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique (**art. L. 211-3 II (4°) du C.envir.**).

Délimitation d'une ZHIEP

Les ZHIEP peuvent être définies par arrêté préfectoral à l'intérieur des zones humides (**art. L. 211-1 du C.envir.**).

Cette délimitation est effectuée à la suite d'une large concertation où sont recueillis les avis (**art. R. 114-3 du C.rur.**) :

- o du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- o de la chambre départementale d'agriculture ;
- o de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- o des collectivités territoriales intéressées ;
- o des groupements de propriétaires et d'exploitants ;
- o des associations agréées de protection de la nature ;
- o des fédérations de pêcheurs et de chasseurs dont le préfet souhaite recueillir l'avis ;
- o le cas échéant, de la commission locale de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin.

Ces avis sont considérés comme favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du projet.

Objectifs d'une ZHIEP

Dans les zones ainsi définies, des programmes d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces sont définis par arrêté préfectoral (**art. L. 211-3-II (4°) du C.envir.**). Ces programmes d'action :

- o définissent les pratiques à promouvoir par les propriétaires et exploitants parmi une liste d'actions figurant à l'**art. R. 114-6 du C.rur.** (actions relatives à la restauration ou l'entretien des zones humides, etc.) ;
- o déterminent les objectifs à atteindre selon le type d'action ainsi que les délais correspondants ;
- o présentent les moyens prévus pour atteindre ces objectifs (ils indiquent notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier) ;
- o exposent les effets escomptés des actions sur le milieu ;
- o comportent une évaluation sommaire de l'impact (à la fois technique et financier) des mesures envisagées pour les propriétaires et exploitants concernés.

Remarque : Mise en œuvre obligatoire de certaines mesures du programme d'action

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'action, le préfet peut rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme lorsque les objectifs fixés n'ont pas été atteints (art. R. 114-8 du C.rur.).

Les mesures sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral pris après les mêmes consultations que celles auxquelles a été soumis le programme d'action initial. L'arrêté préfectoral est affiché dans les mairies des communes intéressées pendant au moins 1 mois.



Les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)

Quels sont les critères d'une ZHSGE ?

Les ZHSGE correspondent à des espaces (art. L. 212-5-1 I (3°) du C.envir.) :

- dont la nature de zone humide répond à la définition donnée à l'art. L. 211-1 du C.envir. (voir ci-dessus) ;
- qualifiés de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ;
- situés dans le territoire d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- dont la préservation ou la restauration contribue aux objectifs de qualité et de quantité d'eau fixés dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : bon état écologique et chimique des eaux douces de surface, bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines, prévention de la détérioration de la qualité des eaux, etc. (art. L. 212-1 IV du C. envir.).

Délimitation d'une ZHSGE

La procédure de délimitation d'une ZHSGE doit suivre plusieurs étapes successives :

- identification du secteur concerné dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un SAGE ;
- délimitation par arrêté préfectoral d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier ;
- délimitation de la zone stratégique pour la gestion de l'eau et l'instauration de servitudes [sur la procédure voir : art. R. 211-96 à R. 211-106 du C.envir.].

Remarque : Liens entre ZHSGE et ZHIÉP

Une ZHSGE doit obligatoirement se situer à l'intérieur d'une ZHIÉP. Si aucune ZHIÉP n'a été délimitée aucune ZHSGE ne peut être identifiée.

Objectifs d'une ZHSGE

Les ZHSGE ont pour objectif de limiter les risques de non-respect des objectifs de bon état ou bon potentiel des eaux douces de surface fixés dans un SDAGE et permettent à ce titre :

- d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone (notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie) (**art. L. 211-12 I du C.envir.**) ;
- de prescrire, dans les baux ruraux attribués par des propriétaires publics, des modes d'utilisation du sol spécifiques afin de préserver ou de restaurer la nature et le rôle de la zone (**art. L. 211-13 I bis du C.envir.**).



Les zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti

Les propriétés situées dans les zones humides peuvent être exonérées (50 % d'exonération) de la taxe sur le foncier non bâti à condition (**art. 1395 D et E du CGI**) :

- d'être situées dans une zone humide de l'**art. L. 211-1 du C.envir.**) ;
- que la nature des cultures pratiquées figure dans les catégories 2 ou 6 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 : prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis de bruyères, terres vaines et vagues ;
- de figurer sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs ;
- de faire l'objet d'un engagement de gestion pendant 5 ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non retournement des parcelles.

L'exonération de 50 % est portée à 100 % lorsque les parcelles sont situées dans des espaces bénéficiant de mesures de protection ou de gestion particulières tels que :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- les terrains gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- dans des parcs naturels, des réserves naturelles, des sites Natura 2000, sous réserve du respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations concernées.

Remarque : Identification des zones humides exonérées de la taxe sur le foncier non bâti

Il n'y a pas délimitation des zones humides concernées mais établissement d'une liste par le maire des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération. Cette liste est communiquée chaque année à l'administration des impôts et affichée en mairie.

**Références bibliographiques****Guides et articles**

- AMEZAL A., « Délimitation et caractérisation des zones humides », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2009 ;
- ROMI R., « Zones humides : les difficultés du travail de définition confié au pouvoir réglementaire », Droit de l'environnement n° 162, octobre 2008, p. 35 ;
- GUYARD E., « Une application progressive de la LEMA », Droit de l'environnement n° 156, mars 2008, p. 26 et s. ;
- LE CORRE L., « Zones Humides – Protection et gestion », JurisClasseur Environnement, Fasc. 3020, 2008 ;
- DAOUI H., « Guide juridique à l'attention des gestionnaires des zones humides », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2008 ;
- BOUTELET-BLOCAILLE M., « La LEMA et les ouvrages Hydrauliques », Droit de l'environnement n° 152, octobre 2007, p. 265 et s. ;
- DROBENKO, B., « La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : entre atermoiements et renoncements », Revue juridique de l'environnement, 2/2007, p. 141 et s. ;
- CIZEL O., « Protection et gestion des zones humides », Pôle relais lagunes méditerranéennes, Groupe d'Histoire des zones humides, ministère de l'Écologie et du Développement durable, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, 2006 ;
- HUMBERT G., PINAY G., LETHIER H., LIERDEMAN E., « Protéger et gérer les zones humides, données écologiques et juridiques », Muséum national d'Histoire naturelle, Département d'Écologie et de Gestion de la Biodiversité, 1997.

Sites Internet

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.



Références légales et réglementaires

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » ;
- Décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des **art. L. 214-7-1 et R. 211-108 du C.envir.** (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) ;
- Circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau ;
- Circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'**art. L. 214-17-I du C.envir.** et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages ;
- Circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les **art R. 114-1 à R. 114-10** ;
- Circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des **art. L.214-7-1 et R.211-108 du C.envir.** ;
- Circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'**art. 1395 D du CGI** instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau ;
- Circulaire du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau, complétant les circulaires du 6 février 2008 et 15 septembre 2008.
- Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants.

Cette délimitation doit être effectuée en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements (**art. L. 214-7-1 du C.envir.**). Cette concertation peut être réalisée par le biais d'une réunion, une délibération formelle de ces instances n'étant pas juridiquement requise.

Critères d'une zone humide soumise au régime des autorisations ou déclarations

Selon l'**art. 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 2008**, un espace peut être considéré comme zone humide lorsqu'il présente au moins un des critères suivants :

- ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté et identifiés selon la méthode décrite à l'annexe 1.2 de ce même arrêté ;
- sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

* soit par des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008,

* soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. de l'arrêté du 24 juin 2008.

Lorsque les informations existantes sur ces critères ne sont pas suffisantes, des investigations de terrain destinées à procéder à des relevés pédologiques ou de végétation doivent être réalisées. Les agents de l'administration (ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits) peuvent pénétrer dans des parcelles privées conformément à la loi du 29 décembre 1892. Cette opération ne peut être réalisée qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. Cet arrêté doit notamment être affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant l'opération.

Remarque : Champ d'application des critères d'une zone humide

*Ces critères présentés ci-dessus ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales (**art. R. 211-108 IV du C.envir.**).*

En outre, cette définition est utilisée par les services de police de l'eau pour l'instruction de nouvelles demandes d'autorisations ou de déclarations ou pour le constat d'infractions nouvelles, mais elle ne conduit pas à remettre en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

Délimitation physique du périmètre

Selon l'**art. 3 de l'arrêté du 24 juin 2008**, le périmètre de la zone humide est délimité « au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation ».

Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés de terrain, le périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique, soit :

- sur la cote de crue ;
- sur le niveau de nappe phréatique ;
- sur le niveau de marée le plus élevé ou sur la courbe topographique correspondante.

Effets de la délimitation

La délimitation de ces zones a uniquement pour objectif de faciliter la mise en œuvre du régime de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités en identifiant clairement le régime juridique applicable. Elle constitue un support pour les services de police de l'eau, mais la mise en œuvre de cette police n'est pas subordonnée à cette délimitation.

En l'absence d'arrêté de délimitation, les services de police de l'eau peuvent toujours se forger leur opinion sur la base des connaissances existantes (cartographies, inventaires permettant d'identifier des secteurs potentiellement humides ou des zones humides répondant à la définition de l'**art. L. 211-1 du C.envir.**).

Ainsi, lorsqu'ils considèrent qu'un projet est situé en zone humide sur la base de ces connaissances, ils doivent en tirer les conséquences et s'assurer que le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration prend suffisamment en compte la zone humide. Il en est de même du constat des infractions qui peut être effectué même en l'absence d'arrêté de délimitation.



Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Quels sont les critères d'une ZHIEP ?

Les ZHIEP correspondent à des espaces (**art. L. 211-3 II (4°) du C.envir.**) :

- dont la nature de zone humide répond à la définition donnée à l'**art. L. 211-1 du C.envir.** (voir ci-dessus) ;

- o où des actions spécifiques (mesures de gestion par les exploitants agricoles ou les propriétaires fonciers, aménagements par les collectivités territoriales ou leurs groupements ou établissements, etc.) sont justifiées par les fonctions et les services rendus par ces espaces dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique (**art. L. 211-3 II (4°) du C.envir.**).

Délimitation d'une ZHIEP

Les ZHIEP peuvent être définies par arrêté préfectoral à l'intérieur des zones humides (**art. L. 211-1 du C.envir.**).

Cette délimitation est effectuée à la suite d'une large concertation où sont recueillis les avis (**art. R. 114-3 du C.rur.**) :

- o du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- o de la chambre départementale d'agriculture ;
- o de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- o des collectivités territoriales intéressées ;
- o des groupements de propriétaires et d'exploitants ;
- o des associations agréées de protection de la nature ;
- o des fédérations de pêcheurs et de chasseurs dont le préfet souhaite recueillir l'avis ;
- o le cas échéant, de la commission locale de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin.

Ces avis sont considérés comme favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du projet.

Objectifs d'une ZHIEP

Dans les zones ainsi définies, des programmes d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces sont définis par arrêté préfectoral (**art. L. 211-3-II (4°) du C.envir.**). Ces programmes d'action :

- o définissent les pratiques à promouvoir par les propriétaires et exploitants parmi une liste d'actions figurant à l'**art. R. 114-6 du C.rur.** (actions relatives à la restauration ou l'entretien des zones humides, etc.) ;
- o déterminent les objectifs à atteindre selon le type d'action ainsi que les délais correspondants ;
- o présentent les moyens prévus pour atteindre ces objectifs (ils indiquent notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier) ;
- o exposent les effets escomptés des actions sur le milieu ;
- o comportent une évaluation sommaire de l'impact (à la fois technique et financier) des mesures envisagées pour les propriétaires et exploitants concernés.

Remarque : Mise en œuvre obligatoire de certaines mesures du programme d'action

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'action, le préfet peut rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme lorsque les objectifs fixés n'ont pas été atteints (art. R. 114-8 du C.rur.).

Les mesures sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral pris après les mêmes consultations que celles auxquelles a été soumis le programme d'action initial. L'arrêté préfectoral est affiché dans les mairies des communes intéressées pendant au moins 1 mois.

**Les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)****Quels sont les critères d'une ZHSGE ?**

Les ZHSGE correspondent à des espaces (art. L. 212-5-1 I (3°) du C.envir.) :

- dont la nature de zone humide répond à la définition donnée à l'art. L. 211-1 du C.envir. (voir ci-dessus) ;
- qualifiés de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ;
- situés dans le territoire d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- dont la préservation ou la restauration contribue aux objectifs de qualité et de quantité d'eau fixés dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : bon état écologique et chimique des eaux douces de surface, bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines, prévention de la détérioration de la qualité des eaux, etc. (art. L. 212-1 IV du C. envir.).

Délimitation d'une ZHSGE

La procédure de délimitation d'une ZHSGE doit suivre plusieurs étapes successives :

- identification du secteur concerné dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un SAGE ;
- délimitation par arrêté préfectoral d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier ;
- délimitation de la zone stratégique pour la gestion de l'eau et l'instauration de servitudes [sur la procédure voir : art. R. 211-96 à R. 211-106 du C.envir.].

Remarque : Liens entre ZHSGE et ZHIÉP

Une ZHSGE doit obligatoirement se situer à l'intérieur d'une ZHIÉP. Si aucune ZHIÉP n'a été délimitée aucune ZHSGE ne peut être identifiée.

Objectifs d'une ZHSGE

Les ZHSGE ont pour objectif de limiter les risques de non-respect des objectifs de bon état ou bon potentiel des eaux douces de surface fixés dans un SDAGE et permettent à ce titre :

- d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone (notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie) (**art. L. 211-12 I du C.envir.**) ;
- de prescrire, dans les baux ruraux attribués par des propriétaires publics, des modes d'utilisation du sol spécifiques afin de préserver ou de restaurer la nature et le rôle de la zone (**art. L. 211-13 I bis du C.envir.**).



Les zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti

Les propriétés situées dans les zones humides peuvent être exonérées (50 % d'exonération) de la taxe sur le foncier non bâti à condition (**art. 1395 D et E du CGI**) :

- d'être situées dans une zone humide de l'**art. L. 211-1 du C.envir.**) ;
- que la nature des cultures pratiquées figure dans les catégories 2 ou 6 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 : prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis de bruyères, terres vaines et vagues ;
- de figurer sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs ;
- de faire l'objet d'un engagement de gestion pendant 5 ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non retournement des parcelles.

L'exonération de 50 % est portée à 100 % lorsque les parcelles sont situées dans des espaces bénéficiant de mesures de protection ou de gestion particulières tels que :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- les terrains gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- dans des parcs naturels, des réserves naturelles, des sites Natura 2000, sous réserve du respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations concernées.

Remarque : Identification des zones humides exonérées de la taxe sur le foncier non bâti

Il n'y a pas délimitation des zones humides concernées mais établissement d'une liste par le maire des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération. Cette liste est communiquée chaque année à l'administration des impôts et affichée en mairie.

**Références bibliographiques****Guides et articles**

- AMEZAL A., « Délimitation et caractérisation des zones humides », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2009 ;
- ROMI R., « Zones humides : les difficultés du travail de définition confié au pouvoir réglementaire », Droit de l'environnement n° 162, octobre 2008, p. 35 ;
- GUYARD E., « Une application progressive de la LEMA », Droit de l'environnement n° 156, mars 2008, p. 26 et s. ;
- LE CORRE L., « Zones Humides – Protection et gestion », JurisClasseur Environnement, Fasc. 3020, 2008 ;
- DAOUI H., « Guide juridique à l'attention des gestionnaires des zones humides », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2008 ;
- BOUTELET-BLOCAILLE M., « La LEMA et les ouvrages Hydrauliques », Droit de l'environnement n° 152, octobre 2007, p. 265 et s. ;
- DROBENKO, B., « La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : entre attermoissements et renoncements », Revue juridique de l'environnement, 2/2007, p. 141 et s. ;
- CIZEL O., « Protection et gestion des zones humides », Pôle relais lagunes méditerranéennes, Groupe d'Histoire des zones humides, ministère de l'Écologie et du Développement durable, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, 2006 ;
- HUMBERT G., PINAY G., LETHIER H., LIERDEMAN E., « Protéger et gérer les zones humides, données écologiques et juridiques », Muséum national d'Histoire naturelle, Département d'Écologie et de Gestion de la Biodiversité, 1997.

Sites Internet

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.



Références légales et réglementaires

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » ;
- Décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des **art. L. 214-7-1 et R. 211-108 du C.envir.** (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) ;
- Circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau ;
- Circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'**art. L. 214-17-I du C.envir.** et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages ;
- Circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les **art R. 114-1 à R. 114-10** ;
- Circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des **art. L.214-7-1 et R.211-108 du C.envir.** ;
- Circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'**art. 1395 D du CGI** instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau ;
- Circulaire du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau, complétant les circulaires du 6 février 2008 et 15 septembre 2008.
- Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants.

- o où des actions spécifiques (mesures de gestion par les exploitants agricoles ou les propriétaires fonciers, aménagements par les collectivités territoriales ou leurs groupements ou établissements, etc.) sont justifiées par les fonctions et les services rendus par ces espaces dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique (**art. L. 211-3 II (4°) du C.envir.**).

Délimitation d'une ZHIEP

Les ZHIEP peuvent être définies par arrêté préfectoral à l'intérieur des zones humides (**art. L. 211-1 du C.envir.**).

Cette délimitation est effectuée à la suite d'une large concertation où sont recueillis les avis (**art. R. 114-3 du C.rur.**) :

- o du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- o de la chambre départementale d'agriculture ;
- o de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- o des collectivités territoriales intéressées ;
- o des groupements de propriétaires et d'exploitants ;
- o des associations agréées de protection de la nature ;
- o des fédérations de pêcheurs et de chasseurs dont le préfet souhaite recueillir l'avis ;
- o le cas échéant, de la commission locale de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin.

Ces avis sont considérés comme favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du projet.

Objectifs d'une ZHIEP

Dans les zones ainsi définies, des programmes d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces sont définis par arrêté préfectoral (**art. L. 211-3-II (4°) du C.envir.**). Ces programmes d'action :

- o définissent les pratiques à promouvoir par les propriétaires et exploitants parmi une liste d'actions figurant à l'**art. R. 114-6 du C.rur.** (actions relatives à la restauration ou l'entretien des zones humides, etc.) ;
- o déterminent les objectifs à atteindre selon le type d'action ainsi que les délais correspondants ;
- o présentent les moyens prévus pour atteindre ces objectifs (ils indiquent notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier) ;
- o exposent les effets escomptés des actions sur le milieu ;
- o comportent une évaluation sommaire de l'impact (à la fois technique et financier) des mesures envisagées pour les propriétaires et exploitants concernés.

Remarque : Mise en œuvre obligatoire de certaines mesures du programme d'action

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'action, le préfet peut rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme lorsque les objectifs fixés n'ont pas été atteints (art. R. 114-8 du C.rur.).

Les mesures sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral pris après les mêmes consultations que celles auxquelles a été soumis le programme d'action initial. L'arrêté préfectoral est affiché dans les mairies des communes intéressées pendant au moins 1 mois.

**Les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)****Quels sont les critères d'une ZHSGE ?**

Les ZHSGE correspondent à des espaces (art. L. 212-5-1 I (3°) du C.envir.) :

- dont la nature de zone humide répond à la définition donnée à l'art. L. 211-1 du C.envir. (voir ci-dessus) ;
- qualifiés de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ;
- situés dans le territoire d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- dont la préservation ou la restauration contribue aux objectifs de qualité et de quantité d'eau fixés dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : bon état écologique et chimique des eaux douces de surface, bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines, prévention de la détérioration de la qualité des eaux, etc. (art. L. 212-1 IV du C. envir.).

Délimitation d'une ZHSGE

La procédure de délimitation d'une ZHSGE doit suivre plusieurs étapes successives :

- identification du secteur concerné dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un SAGE ;
- délimitation par arrêté préfectoral d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier ;
- délimitation de la zone stratégique pour la gestion de l'eau et l'instauration de servitudes [sur la procédure voir : art. R. 211-96 à R. 211-106 du C.envir.].

Remarque : Liens entre ZHSGE et ZHIÉP

Une ZHSGE doit obligatoirement se situer à l'intérieur d'une ZHIÉP. Si aucune ZHIÉP n'a été délimitée aucune ZHSGE ne peut être identifiée.

Objectifs d'une ZHSGE

Les ZHSGE ont pour objectif de limiter les risques de non-respect des objectifs de bon état ou bon potentiel des eaux douces de surface fixés dans un SDAGE et permettent à ce titre :

- d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone (notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie) (**art. L. 211-12 I du C.envir.**) ;
- de prescrire, dans les baux ruraux attribués par des propriétaires publics, des modes d'utilisation du sol spécifiques afin de préserver ou de restaurer la nature et le rôle de la zone (**art. L. 211-13 I bis du C.envir.**).



Les zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti

Les propriétés situées dans les zones humides peuvent être exonérées (50 % d'exonération) de la taxe sur le foncier non bâti à condition (**art. 1395 D et E du CGI**) :

- d'être situées dans une zone humide de l'**art. L. 211-1 du C.envir.**) ;
- que la nature des cultures pratiquées figure dans les catégories 2 ou 6 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 : prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis de bruyères, terres vaines et vagues ;
- de figurer sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs ;
- de faire l'objet d'un engagement de gestion pendant 5 ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non retournement des parcelles.

L'exonération de 50 % est portée à 100 % lorsque les parcelles sont situées dans des espaces bénéficiant de mesures de protection ou de gestion particulières tels que :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- les terrains gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- dans des parcs naturels, des réserves naturelles, des sites Natura 2000, sous réserve du respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations concernées.

Remarque : Identification des zones humides exonérées de la taxe sur le foncier non bâti

Il n'y a pas délimitation des zones humides concernées mais établissement d'une liste par le maire des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération. Cette liste est communiquée chaque année à l'administration des impôts et affichée en mairie.

**Références bibliographiques****Guides et articles**

- AMEZAL A., « Délimitation et caractérisation des zones humides », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2009 ;
- ROMI R., « Zones humides : les difficultés du travail de définition confié au pouvoir réglementaire », Droit de l'environnement n° 162, octobre 2008, p. 35 ;
- GUYARD E., « Une application progressive de la LEMA », Droit de l'environnement n° 156, mars 2008, p. 26 et s. ;
- LE CORRE L., « Zones Humides – Protection et gestion », JurisClasseur Environnement, Fasc. 3020, 2008 ;
- DAOUI H., « Guide juridique à l'attention des gestionnaires des zones humides », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2008 ;
- BOUTELET-BLOCAILLE M., « La LEMA et les ouvrages Hydrauliques », Droit de l'environnement n° 152, octobre 2007, p. 265 et s. ;
- DROBENKO, B., « La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : entre atermoiements et renoncements », Revue juridique de l'environnement, 2/2007, p. 141 et s. ;
- CIZEL O., « Protection et gestion des zones humides », Pôle relais lagunes méditerranéennes, Groupe d'Histoire des zones humides, ministère de l'Écologie et du Développement durable, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, 2006 ;
- HUMBERT G., PINAY G., LETHIER H., LIERDEMAN E., « Protéger et gérer les zones humides, données écologiques et juridiques », Muséum national d'Histoire naturelle, Département d'Écologie et de Gestion de la Biodiversité, 1997.

Sites Internet

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.



Références légales et réglementaires

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » ;
- Décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des **art. L. 214-7-1 et R. 211-108 du C.envir.** (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) ;
- Circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau ;
- Circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'**art. L. 214-17-I du C.envir.** et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages ;
- Circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les **art R. 114-1 à R. 114-10** ;
- Circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des **art. L.214-7-1 et R.211-108 du C.envir.** ;
- Circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'**art. 1395 D du CGI** instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau ;
- Circulaire du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau, complétant les circulaires du 6 février 2008 et 15 septembre 2008.
- Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants.



**Les actions de préservation
des zones humides**

Voir Fiche 21 : La restauration d'une zone humide.

20-1 Entretien des zones humides et agriculture

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole affirme (art. 1) que « la politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable ».

Les objectifs poursuivis sont :

- la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, l'entretien des paysages ;
- l'entretien des cours d'eau, la prévention des inondations et de l'érosion des sols.

La politique agricole prend en compte les situations spécifiques à chaque région (notamment les zones humides dont les particularités nécessitent la mise en place d'une politique agricole spécifique) pour déterminer l'importance des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs.

La réalisation de ces objectifs s'est concrétisée initialement par les contrats territoriaux d'exploitation (CTE), remplacés par les contrats d'agriculture durable (CAD), eux-mêmes remplacés par les mesures agroenvironnementales (MAE).

Remarque : Complexité du système

Depuis 1991, les dispositifs suivants se sont succédés :

- opérations locales agroenvironnementales (OLAE) de 1991 à 1998 ;
- contrats territoriaux d'exploitation (CTE) de 2000 à 2003 ;
- contrats d'agriculture durable (CAD) de 2004 à 2006 ;
- engagements agroenvironnementaux depuis 2007.

Un rapport d'information sur l'évaluation des politiques publiques concernant les zones humides de juin 2009 cité en bibliographie met l'accent sur la complexité de ce système modifié régulièrement.



Mesures agroenvironnementales (MAE)

Une mesure agroenvironnementale est définie comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. Elle vise à favoriser la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement par un exploitant agricole volontaire, en contrepartie d'une rémunération annuelle (qui correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts liés à la mise en œuvre des pratiques agroenvironnementales).

Les conditions de mise en œuvre des MAE sont définies aux **art. D. 341-7 et suivants du C.rur.** Les personnes susceptibles de souscrire ce type d'engagement sont notamment :

- les personnes physiques exerçant des « activités réputées agricoles » âgées de 18 ans au moins et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des « activités réputées agricoles » (sous certaines conditions) ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, lorsqu'ils exercent directement des « activités réputées agricoles » ;
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agroenvironnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges de ces mesures.

Remarque : Qu'entend-on par « activités réputées agricoles » ?

L'art. L. 311-1 du C.rur. définit les activités réputées agricoles qui correspondent :

- *à toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;*
- *aux activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.*

Il existe 9 dispositifs (chaque dispositif peut contenir plusieurs MAE) en France métropolitaine hors Corse dont notamment :

- prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) ;
- mesure agroenvironnementale « rotationnelle » (MAER2) ;
- système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (SFEI) ;
- préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRVM).

Une **circulaire du 26 mai 2008**, citée en bibliographie, décrit ce régime (plus de 400 pages).

Remarque : Quelle est la durée d'un engagement agroenvironnemental ?

Un engagement agroenvironnemental est souscrit pour une durée minimale de 5 ans et maximale de 7 ans.



Clauses « environnementales » dans les baux ruraux

Certaines clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant notamment pour objet la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité peuvent être incluses dans les baux ruraux lors de leur conclusion ou de leur renouvellement (**art. L. 411-27 du C.rur.**).

Deux conditions doivent être réunies pour pouvoir procéder à l'insertion de ces clauses :

- le bailleur doit être soit une personne morale de droit public (c'est notamment le cas du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), soit une association agréée de protection de l'environnement ;
- la seconde condition tient à la localisation des parcelles concernées. Celles-ci doivent notamment être situées : dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier (**art. L. 211-3 du C.envir.**), dans les zones visées par les servitudes d'utilité publique environnementale (**art. L. 211-12 du C.envir.**), dans les espaces protégés par le Conservatoire du littoral (**art. L. 322-1 du C.envir.**), dans les arrêtés de biotope (**art. L. 411-2 du C.envir.**), dans les zones d'érosion ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel (**art. L. 114-1 du C.rur.**), etc.

Remarque : Mise en œuvre volontaire de ces pratiques par le preneur

Le preneur peut décider de mettre en œuvre volontairement ces pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, même si celles-ci ne figurent pas dans le contrat de bail. Cette modification des pratiques ne peut pas être invoquée par le bailleur pour demander la résiliation du bail.

Les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux portent notamment sur les pratiques culturales suivantes (**art. R. 411-9-11-1 du C.rur.**) :

- le non-retournement des prairies ;
- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;

- la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;
- la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
- la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
- la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets ;
- les techniques de travail du sol.



Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) (**Règlement (CE) n° 73 / 2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune**), le versement de certaines aides communautaires est conditionné au respect par l'exploitant d'exigences en matière notamment de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les BCAE sont définies par les Etats membres sur la base des orientations communautaires. En France, 6 BCAE ont ainsi été définies notamment :

- la mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental (**voir Fiche 11** : Les bandes enherbées – La ripisylve) ;
- l'entretien minimal des terres ;
- le maintien des terres en prairies ou pâturages permanents.

Remarque : Création d'une BCAE spécifique à la protection et la gestion de l'eau en 2010

Ce système va évoluer en 2010 avec la création d'une nouvelle BCAE consacrée à la protection et la gestion de l'eau. La création de cette catégorie suppose une réorganisation du dispositif actuellement en place.

Le thème « protection et gestion de l'eau » devrait comporter les normes suivantes que l'exploitant doit respecter pour bénéficier des aides communautaires directes :

- *prélèvement pour l'irrigation ;*
- *bande tampon le long des cours d'eau.*

Le thème « bande tampon le long des cours d'eau » va remplacer celui relatif à la « mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental » qui existe déjà et va imposer de nouvelles obligations aux exploitants. Actuellement, les exploitants doivent implanter environ

3 % de leur surface agricole utilisée (SAU) en couvert environnemental.

Cette notion doit disparaître et sera remplacée par l'obligation d'implanter, sur l'ensemble des cours d'eau BCAE de l'exploitation une bande tampon de 5 mètres de largeur minimale quelque soit la longueur de cours d'eau BCAE présent sur l'exploitation.

La bande tampon enherbée ou boisée doit être entretenue selon les bonnes pratiques locales et respecter les règles d'entretien suivantes :

- interdiction de fertilisation organique et minérale ;
- interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'**art. 251-8 du C.rur.** (lutte obligatoire contre les organismes nuisibles réglementés) ;
- interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol ;
- autorisation de pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau ;
- autorisation de fauche ou de broyage hors de la période d'interdiction de broyage et de fauchage fixée par l'arrêté préfectoral relatif au BCAE (40 jours consécutifs entre le 1^{er} mai et le 15 juillet).

[Pour de plus amples informations sur ces BCAE (obligation de fauche, pâturage extensif, débroussaillage, etc.) voir le site de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados mentionné en bibliographie].

20-2 Programme d'entretien spécifique à certaines zones humides

Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Dans les ZHIEP (**voir Fiche 19** : Les caractéristiques d'une zone humide), des programmes d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces, sont définis par arrêté préfectoral (**art. L. 211-3-II (4°) du C.envir.**).

Ces programmes d'actions définissent les pratiques à promouvoir par les propriétaires et exploitants parmi une liste d'actions figurant à l'**art. R. 114-6 du C.rur.** :

- couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;

- maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Le programme doit être compatible avec les dispositions du SDAGE et, selon le cas, se conformer ou tenir compte des mesures réglementaires ou contractuelles mises en œuvre dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur la zone.

Remarque : Régime identique à celui relatif aux zones d'érosion

*La réglementation applicable à ces programmes est identique à celle prévue pour les zones d'érosion analysée dans la **Fiche 11** relative aux bandes enherbées. Le préfet peut notamment, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'action, rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme lorsque les objectifs fixés n'ont pas été atteints.*



Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)

Les ZHSGE (**voir Fiche 19** : Les caractéristiques d'une zone humide) ont pour objectif de limiter les risques de non-respect des objectifs de qualité et de quantité d'eau fixés dans un SDAGE et permettent à ce titre :

- d'instaurer des servitudes d'utilité publique, afin d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone (notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie) (**art. L. 211-12 I du C.envir.**) ;
- de prescrire dans les baux ruraux attribués par des propriétaires publics des modes d'utilisation du sol spécifiques, afin de préserver ou de restaurer la nature et le rôle de la zone (**art. L. 211-13 I bis du C.envir.**). (**Voir Fiche 21** : La restauration d'une zone humide).



Incitation fiscale pour la préservation de l'avifaune et le non retournement de parcelle

Les propriétés situées dans les zones humides peuvent être exonérées (50 % d'exonération) de la taxe sur le foncier non bâti à condition (**art. 1395 D et E du CGI**) :

- d'être situées dans une zone humide de l'**art. L. 211-1 du C.envir.** ;
- que la nature des cultures pratiquées figure dans les catégories 2 ou 6 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 : prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis de bruyères, terres vaines et vagues ;

- de figurer sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs ;
- de faire l'objet d'un engagement de gestion pendant 5 ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non retournement des parcelles.

L'exonération de 50 % est portée à 100 % lorsque les parcelles sont situées dans des espaces bénéficiant de mesures de protection ou de gestion particulières tels que :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- les terrains gérés par le Conservatoire du littoral ;
- dans des parcs naturels, des réserves naturelles, des sites Natura 2000, sous réserve du respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations concernées.



Convention ou plan de gestion des zones humides

Selon le propriétaire de la zone et le régime juridique applicable (parc naturel régional, zone Natura 2000, etc.), des conventions et programmes d'intervention dans ces zones peuvent être définis. Ces programmes peuvent comporter des mesures relatives à l'entretien de ces zones (voir Fiche 22 : L'acquisition et la gestion d'une zone humide).

20-3 Lutte contre les espèces non indigènes

Dans le cadre de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement », l'Etat s'est fixé comme objectif la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin :

- de prévenir leur installation ;
- de prévenir leur extension ;
- de réduire leurs impacts négatifs.

La législation permet d'ores et déjà de prévenir et de lutter contre les espèces non indigènes (animales et végétales) susceptibles de porter atteinte au milieu naturel.



Interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes

L'**art. L. 411-3 du C.envir.** interdit l'introduction (volontaire, par négligence ou par imprudence) dans le milieu naturel :

- de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;
- de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;
- de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par le préfet (voir **art. R. 411-15 du C.envir.**).

Remarque : Qu'entend-on par « espèces animales non domestiques » et « espèces végétales non cultivées » ?

Les espèces animales non domestiques sont celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Les espèces végétales non cultivées sont celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières.

Des arrêtés interministériels dressent la liste des espèces interdites et précisent :

- la nature des interdictions qui sont applicables ;
- la durée de ces interdictions ;
- les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

Remarque : Elaboration des listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées interdites

Les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées interdites sont fixées par arrêté interministériel après avis du Conseil national de la protection de la nature. Par ailleurs, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est consulté lorsqu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée.

Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française.

*Exemple : arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*.*



Actions contre les espèces non indigènes identifiées

Lorsque la présence dans le milieu naturel d'une espèce non indigène interdite est constatée, l'autorité administrative peut procéder (ou faire procéder) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables à ce type d'intervention. Ces dispositions permettent notamment à des personnes publiques (ou à leurs délégataires) de pénétrer ou d'occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser certains travaux.

[Sur les conditions d'intervention des maîtres d'ouvrage (techniques à employer, réglementation, etc.) voir notamment : « Gestion des plantes exotiques et envahissantes en cours d'eau et zone humide » cité en bibliographie].



Références bibliographiques

Guides et articles

- BOURDIN J., Rapport d'information n° 554 fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur l'évaluation des politiques publiques concernant les zones humides, 16 juin 2009 ;
- LE CORRE L., « Zones humides – Protection et gestion », JurisClasseur Environnement, Fasc. 3020, 2008 ;
- DAOUI H., « Guide juridique à l'attention des gestionnaires des zones humides », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2008 ;
- CIZEL O., « Protection et gestion des zones humides », Pôle relais lagunes méditerranéennes, Groupe d'histoire des zones humides, ministère de l'Ecologie et du Développement durable, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, 2006 ;
- Comité des Pays de la Loire, « Guide technique. Gestion des plantes exotiques envahissantes en cours d'eau et zones humides », 2004 ;
- Agence de l'eau Artois-Picardie, « Les zones humides : comment intervenir en leur faveur dans le bassin Artois-Picardie ? » ;
- HUMBERT G., PINAY G., LETHIER H., LIERDEMAN E., « Protéger et gérer les zones humides, données écologiques et juridiques », Muséum national d'Histoire naturelle, Département d'Écologie et de Gestion de la Biodiversité, 1997.



Sites Internet

- DDEA du Calvados : informations sur les bonnes conditions agricoles et environnementales http://www.calvados.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=1227
- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 27 : Lutte contre les espèces invasives », juillet 2009, <http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme27.pdf>



Références légales et réglementaires

- Règlement (CE) n° 73 / 2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » ;
- Circulaire DGFAR/SDSTAR/C2005-5046 DPEI/SPM/C2005-4058 du 27 septembre 2005 relative à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité ;
- Circulaire interministérielle DGFAR/SDER/ n°C2008-5014 DE/SDMAGE/BPREA/ du 26 mars 2008 : Modalités de mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite Directive «nitrates» ;
- Circulaire du 26 mai 2008 : Circulaire 2008 : « Mesures agroenvironnementales » ;
- Circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'**art. 1395 D du CGI** instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- Circulaire DGPAAT/C n° 2009-3068, DGAL/C n°2009-8004 du 17 juin 2009 : Mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2009.



La restauration d'une zone humide

21-1 Restauration d'une zone humide et police de l'eau

Les actions visant à la restauration d'une zone humide (gestion des niveaux d'eau, reconnexion d'annexe fluviale, etc.) sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la police de l'eau en fonction de leurs caractéristiques (**voir Fiche 1** : La police de l'eau).

La présente fiche analyse les deux principales rubriques de la nomenclature eau consacrées aux zones humides :

- Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ;
- Rubrique 3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage.



Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature)

Les opérations qui ont pour effet de conduire à l'assèchement, à la mise en eau (submersion d'au moins 30 centimètres pendant plusieurs mois consécutifs) à l'imperméabilisation ou au remblaiement d'une zone humide, sont concernées par cette catégorie de la nomenclature eau. Il peut s'agir de travaux contre les inondations qui provoquent l'assèchement d'une zone humide, du remblaiement d'une zone humide liée à l'abandon d'une carrière, etc.

Les critères caractérisant une zone humide doivent être réunis pour que cette rubrique de la nomenclature eau s'applique (**voir Fiche 19** : Les caractéristiques d'une zone humide).

Les seuils de déclenchement de la nomenclature eau sont déterminés au regard des surfaces de zones qui sont asséchées ou mises en eau :

- une autorisation est requise lorsque la superficie est supérieure à un hectare ;
- une déclaration est requise lorsque la superficie est comprise entre 0,1 et 1 hectare ;
- aucune formalité (au titre de la loi sur l'eau) n'est requise lorsque la superficie est inférieure à 0,1 hectare.

Remarque : Prescriptions techniques relatives à cette rubrique

Une circulaire du 24 décembre 1999 rappelle au préfet que seuls les aménagements qui peuvent être insérés dans le milieu aquatique au prix de précautions prévues dans l'acte d'autorisation peuvent être autorisés.

Des prescriptions techniques peuvent ainsi être prévues au cas par cas dans les arrêtés d'autorisation portant notamment sur :

- les zones humides les plus remarquables à protéger absolument ;
- le maintien des écoulements d'eau nécessaire à leur fonctionnement ;
- les mesures correctives ou compensatoires, ainsi que sur les précautions de chantier.

La circulaire précise à cet égard que les mesures compensatoires peuvent, par exemple, consister en « l'acquisition amiable de terrains humides dégradés, de même fonctionnalité que ceux détruits ou altérés, en la réalisation de travaux de restauration et en leur remise gracieuse à un conservatoire des espaces naturels afin de pérenniser cette sauvegarde ».

Pour un exemple de suspension d'un arrêté autorisant le remblaiement d'une ancienne carrière susceptible de porter atteinte à des espèces protégées dans une zone humide, voir : C.E., 24 juill. 2009, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, req. n° 319386.

Le droit de l'urbanisme est également susceptible de régir l'exécution de ces travaux et notamment les remblais. L'**art. R. 421-19 k du C.urb.** exige un permis d'aménager pour les exhaussements du sol (remblais) qui ne résultent pas de l'exécution d'un permis de construire :

- dont la hauteur excède 2 mètres ;
- qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

Ces 2 critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

En outre, lorsque ces travaux sont situés dans un secteur protégé (secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle), ce qui peut être le cas s'agissant d'une zone humide, le projet de remblais doit être impérativement précédé d'un permis d'aménager lorsque (les conditions sont cumulatives) :

- la hauteur excède 2 mètres ;
- la superficie est supérieure ou égale à 100 m² (et non 2 hectares comme cela est le cas lorsque le projet n'est pas situé dans un espace protégé).



Réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature)

Les travaux réalisés en vue de la création de réseaux de drainage - que ceux-ci soient enterrés ou à ciel ouvert - effectués afin de recueillir l'eau en excédant dans le sol et à en assurer l'évacuation sont concernés par cette rubrique de la nomenclature.

Remarque : Champ d'application de la rubrique

Pour l'application de cette rubrique, les exutoires, les fossés et canaux créés ainsi que les cours d'eau recalibrés permettant le drainage sont pris en compte.

En revanche, ne sont pas concernés par cette rubrique :

- les réseaux de drainage réalisés pour le captage des eaux (rubrique 1.1.1.0 ou 1.2.1.0 de la nomenclature) ;
- l'entretien autre que courant des canaux de drainage (rubrique 3.2.1.0) ;
- les réseaux de drainage réalisés avant le 30 mars 1993.

Les seuils de déclenchement de la nomenclature sont déterminés au regard de la surface drainée :

- une autorisation est requise lorsque les travaux permettent le drainage d'une superficie supérieure à 100 hectares ;
- une déclaration est requise lorsque les travaux permettent le drainage d'une superficie comprise entre 20 et 100 hectares ;
- aucune formalité (au titre de la loi sur l'eau) n'est requise lorsque la superficie est inférieure à 20 hectares.



Quel est le régime juridique applicable lorsqu'un projet déclenche plusieurs rubriques de la nomenclature ?

Un même projet, en fonction de ses caractéristiques, peut déclencher l'application de plusieurs rubriques de la nomenclature. Dans cette hypothèse, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère c'est-à-dire celui de l'autorisation. Le projet devra en outre respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne.

La jurisprudence vient récemment d'illustrer ce principe dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 19 février 2008. Dans cette décision, le juge administratif a considéré que la réalisation d'un réseau de drainage, soumis à une simple déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0 au regard de ses caractéristiques (drainage compris entre 20 et 100 hectares), devait néanmoins obtenir une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 car cette opération avait pour effet d'assécher une zone de marais d'une superficie supérieure à 1 hectare (C.A.A. Nantes, 19 fév. 2008, GAEC « Le Margonnais », req. n° 07NT01122).

21-2 Restauration d'une zone humide et déclaration d'intérêt général (DIG)



Suppression des dispositions relatives à l'assèchement et au drainage

Depuis la loi du 30 juillet 2003 sur les risques naturels, les communes, les départements et les

syndicats mixtes ne peuvent plus exécuter des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (DIG) ayant pour objet le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides et insalubres (abrogation des 4° et 5° de l'[art. L. 151-36 du C.rur.](#)).

Dans un arrêt de principe du 29 décembre 2000, le Conseil d'Etat avait déjà limité la portée de cet article en annulant un arrêté préfectoral déclarant l'intérêt général de travaux d'assainissement d'une zone humide réalisés par un syndicat intercommunal. La Haute Assemblée avait considéré qu'il n'était pas prouvé que ces espaces étaient véritablement insalubres. Il devenait dès lors de plus en plus délicat de recourir à cet article L. 151-36 dans la mesure où la preuve d'un risque sanitaire avéré (insalubrité) était exigée pour que la DIG soit légale (C.E., 29 déc. 2000, M. et Mme Jacques X., n° 172099).

Remarque : Abrogation des autres articles du Code rural sur le drainage

Malgré la volonté politique de protéger les zones humides, certaines dispositions susceptibles d'entraîner leur destruction sont restées en vigueur dans le Code rural. La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a remédié à cette situation. Elle a abrogé plusieurs articles du Code rural relatifs au drainage en raison de leur incompatibilité avec la préservation des zones humides.

Ont été abrogés les articles :

- [L. 151-12 du C.rur.](#) relatif aux travaux de drainage exécutés par l'Etat ;
- [L. 151-14 du C.rur.](#) relatif aux travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol concédés par l'État ;
- [L. 151-15](#) à [L. 151-29 du C.rur.](#) relatifs aux travaux de dessèchement des marais concédés par l'État.



Mise en œuvre de la DIG dans le cadre d'une restauration de zone humide

Les collectivités peuvent toujours utiliser la DIG pour effectuer des travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ([art. L. 211-7 du C.envir.](#)), [voir Fiche 2](#) : La déclaration d'intérêt général.

Remarque : Assistance technique du département pour certaines communes rurales et EPCI

Selon l'**art. R. 3232-1-2 du CGCT**, l'assistance technique mise à disposition par le département à certaines communes rurales et EPCI dans le domaine de la protection et des milieux aquatiques porte notamment sur : l'assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'**art. L. 211-7 du C.envir.**



Références bibliographiques

Guides et articles

- BOURDIN J., Rapport d'information n° 554 fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur l'évaluation des politiques publiques concernant les zones humides, 16 juin 2009 ;
- LE CORRE L., « Zones humides – Protection et gestion », JurisClasseur Environnement, Fasc. 3020, 2008 ;
- DAOUI H., « Guide juridique à l'attention des gestionnaires des zones humides », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2008 ;
- CIZEL O., « Protection et gestion des zones humides », Pôle relais lagunes méditerranéennes, Groupe d'histoire des zones humides, ministère de l'Ecologie et du Développement durable, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, 2006 ;
- Agence de l'eau Artois-Picardie, « Les zones humides : Comment intervenir en leur faveur dans le bassin Artois-Picardie ? » ;
- HUMBERT G., PINAY G., LETHIER H., LIERDEMAN E., « Protéger et gérer les zones humides, données écologiques et juridiques », Muséum national d'Histoire naturelle, Institut d'Ecologie et de gestion de la Biodiversité, 1997.



Sites Internet

- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 10 : Les conditions de remblaiement d'une zone humide ou inondable », juillet 2009,
<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme10.pdf>



Références légales et réglementaires

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Circulaire du 24 décembre 1999 relatif à la modification de la nomenclature relative à l'eau- Création, vidange de plans d'eau et protection des zones humides.



22

L'acquisition et la gestion d'une zone humide

22-1 Acquisition d'une zone humide

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres constitue un acteur incontournable en matière de protection des zones humides par acquisition foncière. Il existe néanmoins d'autres acteurs susceptibles de procéder à de telles acquisitions tels que les départements (grâce à la politique des espaces naturels sensibles), les SAFER, etc.

Remarque : La loi de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » du 3 août 2009 évoque-t-elle les zones humides ?

Oui, cette loi prévoit (art. 23) la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres afin de placer sous protection forte, d'ici 10 ans, 2 % au moins du territoire terrestre métropolitain.

L'objectif ainsi fixé implique l'acquisition, à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, de 20 000 hectares de zones humides par les collectivités publiques. Ces zones seront identifiées en concertation avec les acteurs de terrain, sur la base de données scientifiques.

En outre, le projet de loi portant engagement national pour l'environnement entend développer une politique d'acquisition foncière des agences de l'eau. Les agences devraient ainsi adopter une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée en comité de bassin. Elles pourront notamment :

- attribuer des aides à l'acquisition par des conservatoires régionaux d'espaces naturels, par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics de parcelles composant ces zones ;*
- procéder elles-mêmes, en l'absence d'autres porteurs de projet, à l'acquisition de ces parcelles à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation dans les conditions prévues pour les acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (voir ci-dessous). Ses acquisitions ne peuvent pas porter sur des parcelles situées dans le champ d'intervention du Conservatoire.*



Conservatoire du littoral

L'art. L. 322-1 du C.envir. énonce la mission du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui consiste à mener (après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées) une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Remarque : Sur quels territoires le Conservatoire peut-il agir ?

Le Conservatoire du littoral a vocation à agir (**art. L. 322-1 du C.envir.**) :

- dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;
- dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;
- sur le domaine public maritime qui lui est affecté ou confié.

En outre, son intervention peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration :

- à des secteurs géographiquement limitrophes de ces cantons et communes lorsque ces secteurs constituent avec eux une unité écologique ou paysagère ;
- aux zones humides situées dans les départements côtiers.

En matière d'acquisition de zone humide le Conservatoire peut notamment (**art. L. 322-3 et suivants du C.envir.**) :

- procéder à toutes acquisitions foncières par entente amiable ou par voie d'expropriation ;
- exercer, à défaut du département, le droit de préemption à l'intérieur des espaces naturels sensibles ;
- recevoir des dons et des legs.

Le Conservatoire doit classer dans son domaine propre les terrains qu'il a acquis. Ces terrains, une fois classés dans le domaine propre ne peuvent plus être vendus et un plan de gestion doit être établi.

La gestion des terrains peut être réalisée par convention avec : les collectivités locales sur le territoire desquelles sont situés les immeubles, les établissements publics, les fondations ou les associations spécialisées agréées dans le cadre d'une convention d'occupation qui ne peut excéder 30 ans.



Espaces naturels sensibles (ENS) du département

Le département est compétent (**art. L. 142-1 du C.urb.**) pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles afin notamment de préserver la qualité des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues.

Le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) afin de mettre en œuvre cette politique. La taxe peut notamment être utilisée pour (**art. L. 142-2 du C.urb.**) :

- l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption de terrains ;
- la participation du département à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire du littoral dans l'exercice du droit de préemption ;
- la participation du département à l'acquisition de terrains par une commune ou par un EPCI compétent dans l'exercice du droit de préemption ;
- pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 et des territoires classés en réserve naturelle.

Remarque : Qu'entend-on par droit de préemption urbain ?

Le département peut créer par délibération (après avoir obtenu l'accord des communes dotées d'un PLU et avoir consulté les autres), une zone de préemption sur tout ou partie du territoire départemental.

Dans cette zone, toute personne qui souhaite aliéner (vendre notamment) un bien à titre onéreux doit prévenir le conseil général. Celui-ci dispose alors de 2 mois pour faire connaître sa décision (achat ou non du bien). Si le département ne souhaite pas acquérir ce bien, le Conservatoire du littoral, le président de l'EPCI, ou le maire concerné peuvent se substituer au conseil régional.



Autres acteurs (liste non exhaustive)

Les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent, afin notamment d'assurer la protection des ressources naturelles et le maintien de la diversité biologique, procéder à l'acquisition et à la rétrocession : de biens ruraux, de terres et d'exploitations agricoles ou forestières à des personnes physiques ou morales qui concourent à la protection de l'environnement ou à la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages (**art. L. 141-1 du C.rur.**).

Les Conservatoires régionaux des espaces naturels (CREN) sont des associations « Loi 1901 » dont l'objet consiste à acquérir, gérer et mieux faire connaître des milieux naturels riches ou menacés. Regroupés en une fédération (« Espaces naturels de France »), les 30 conservatoires de métropole et d'outre mer interviennent en 2008 sur plus de 2 250 sites (140 000 hectares répartis sur environ 2 240 communes) au moyen de la maîtrise foncière et d'usage (<http://www.enf-conservatoires.org/>).

Enfin, de nombreuses associations et fondations sont également susceptibles d'acquérir des zones humides afin de les protéger : le Fonds mondial pour la nature (WWF), la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), etc.

22-2 Gestion et protection d'une zone humide

Les zones humides peuvent être protégées et gérées par le biais de régimes juridiques :

- consacrés aux zones humides ;
- qui ne sont pas spécifiques aux zones humides mais assurent néanmoins leur protection et leur gestion.

Remarque : Acquisition foncière et protection des zones humides

L'acquisition foncière évoquée précédemment peut constituer une forme de protection et de gestion des zones humides. Les dispositions relatives à ces acquisitions ne seront pas reprises dans la présente partie mais il convient d'en tenir compte comme élément de protection.



Instruments de protection et de gestion spécifiques aux zones humides

[Liste non exhaustive – se référer à la bibliographie et notamment à l'ouvrage d'O. Cizel « Protection et gestion des zones humides ». Voir Fiche 19 : Les caractéristiques d'une zone humide ; Fiche 20 : Les actions de préservation des zones humides ; Fiche 22 : La restauration des zones humides].

Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Dans les ZHIEP, des programmes d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces sont définis par arrêté préfectoral (**art. L. 211-3 II (4°) du C.envir.**).

Ces programmes d'action définissent les pratiques à promouvoir par les propriétaires et exploitants parmi une liste d'actions figurant à l'**art.R. 114-6 du C.rur.** (actions relatives à la restauration ou l'entretien des zones humides, etc.).

Remarque : Mise en œuvre obligatoire de certaines mesures du programme d'action

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'action, le préfet peut rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme lorsque les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)

Les ZHSGE (**art. L. 212-5-1 I (3°) du C.envir.**) ont pour objectif de limiter les risques de non-respect des objectifs de qualité et de quantité d'eau fixés dans un SDAGE et permettent à ce titre :

- d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone (notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie) ;
- de prescrire dans les baux ruraux attribués par des propriétaires publics des modes d'utilisation du sol spécifiques afin de préserver ou de restaurer la nature et le rôle de la zone.

Zones humides délimitées pour l'application de la police de l'eau

Dans les zones humides, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont susceptibles d'être soumises à déclaration ou autorisation (**voir Fiche 1** : La police de l'eau).

Le préfet peut (il s'agit d'une simple faculté) délimiter par arrêté préfectoral tout ou partie d'une zone humide afin de clarifier le régime juridique applicable à cette zone. Cette délimitation est effectuée au regard des critères définis par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 2008.

Zones humides littorales

Les zones humides peuvent être protégées et gérées par la loi Littoral (**art. L. 146-6 et suivants du C.urb.**) en tant qu'« espaces remarquables ».

Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et les milieux temporairement immergés sont ainsi préservés lorsqu'ils :

- constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ;
- sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- présentent un intérêt écologique.

Ces espaces doivent être identifiés, délimités et protégés dans les documents d'urbanisme par un classement en zone inconstructible. Seuls certains aménagements légers qui ne portent pas atteinte à la préservation des milieux seront susceptibles d'être autorisés dans ces espaces (**art. R. 146-2 du C.urb.**).



Instruments de protection ou de gestion qui ne sont pas spécifiques aux zones humides

Parc national (art. L. 331-1 et suivants du C.envir.)

La réglementation du parc national, ainsi que sa charte, peuvent notamment :

- fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues dans le cœur du parc ;
- soumettre à un régime particulier (et le cas échéant interdire) : la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public et toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore dans le cœur du parc ;
- réglementer l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.

Remarque : Travaux réalisés dans le cœur du parc afin de restaurer les écosystèmes dégradés

L'établissement public du parc national peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant :

- *de restaurer des écosystèmes dégradés ;*
- *de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels.*

Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge.

Réserve naturelle nationale (art. L. 332-1 et suivants du C.envir.)

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, des eaux, et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

L'acte de classement d'une réserve naturelle nationale peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve.

Réserve naturelle régionale (art. L. 332-1 et suivants du C.envir.)

Le conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques pouvant porter atteinte au milieu naturel, etc.

Parc naturel régional (art. L. 333-1 et suivants du C.envir.)

Les parcs naturels régionaux incluent souvent des zones humides et peuvent assurer leur protection. La charte du parc détermine, pour le territoire du parc naturel régional, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de cette charte.

Sites inscrits ou classés (art. L. 341-1 et suivants du C.envir.)

Les monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, sont susceptibles d'être inscrits ou classés.

Dans les sites classés, aucune destruction ou modification de l'état ou de l'aspect du site ne peut être effectuée sans une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

Dans les sites inscrits, il n'est pas possible de procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante (pour les fonds ruraux) et d'entretien normal (pour les constructions) sans avoir prévenu l'administration 4 mois à l'avance.

Forêts de protection (art. L. 411-1 et suivants du C.for.)

Les forêts dont la conservation est nécessaire notamment à la défense contre les érosions et les envahissements des eaux et des sables sont susceptibles d'être classées comme forêt de protection.

Ces forêts sont soumises à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles, extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation par les collectivités publiques ou leurs délégataires de la ressource en eau (**art. L. 412-1 et suivants du C.for.**).

Protection des biotopes présents dans les zones humides

Des arrêtés de biotope (**art. R. 411-15 et suivants du C.envir.**) peuvent être institués par arrêté préfectoral afin de prévenir la disparition d'espèces animales ou végétales dans les mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme.

Ces arrêtés fixent, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime qui relève de la compétence du ministre chargé des pêches maritimes), les mesures destinées à favoriser la conservation de ces biotopes.

Un arrêté de biotope est une mesure de protection très stricte et il faut par conséquent déterminer, avant la rédaction de cet arrêté, la nature des opérations de gestion nécessaires pour entretenir le milieu protégé.

Remarque : Autres régimes de protection des espèces

*Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage (**art. L. 422-27 et suivants du C.envir.**), les réserves de pêche (**art. R. 436- 69 et suivants du C.envir.**), les réserves départementales de chasse, etc. peuvent également contribuer à la protection des espèces présentes dans les zones humides.*



Références bibliographiques

Guides et articles

- BOURDIN J., Rapport d'information n° 554 fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur l'évaluation des politiques publiques concernant les zones humides, 16 juin 2009 ;

- LE CORRE L., « Zones humides – Protection et gestion », JurisClasseur Environnement, Fasc. 3020, 2008 ;
- DAOUI H., « Guide juridique à l'attention des gestionnaires des zones humides », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2008 ;
- CIZEL O., « Protection et gestion des zones humides », Pôle relais lagunes méditerranéennes, Groupe d'histoire des zones humides, ministère de l'Ecologie et du Développement durable, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, 2006 ;
- HUMBERT G., PINAY G., LETHIER H., LIERDEMAN E., « Protéger et gérer les zones humides, données écologiques et juridiques », Muséum national d'Histoire naturelle, Institut d'Ecologie et de gestion de la Biodiversité, 1997.

Sites Internet

- DIREN Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 08 : Les aménagements en zone humide », juillet 2009,
<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/theme08.pdf>
- DIREN Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », 2001,
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=eau/guide/sommaire.htm>



Références légales et réglementaires

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » ;
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des **art. L. 214-7-1** et **R. 211-108 du C.envir.** (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).



Les annexes





**Bibliographie commune à l'ensemble
des fiches de l'ouvrage**

Avertissement : La bibliographie suivante aborde les principaux sites Internet qui contiennent des informations utiles pour les maîtres d'ouvrage. Cette bibliographie est commune à l'ensemble des fiches de l'ouvrage et n'est donc pas citée dans chaque fiche individuelle.

- <http://www.documentation.eaufrance.fr/> : Portail permettant l'accès aux documents techniques sur l'eau et les milieux aquatiques. Mise à disposition de documents collectés auprès des différents acteurs : ministère en charge de l'Écologie, Agences de l'eau, etc.
- <http://www.eaufrance.fr/> : Informations générales sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et leurs usages, les acteurs de l'eau, etc.
- <http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau/> : Accès aux textes et à la jurisprudence dans le domaine de l'eau. Site du ministère en charge de l'Écologie.
- <http://www.legifrance.gouv.fr/home.jsp> : Accès aux textes et à la jurisprudence dans le domaine de l'eau.
- www.zones-humides.eaufrance.fr : Portail des zones humides en France.

Ce site a pour objet de faciliter l'accès aux données disponibles sur Internet dans le domaine des zones humides. Il est centré sur les zones humides françaises métropolitaines et le contexte institutionnel et juridique français. Il propose également des liens vers des références internationales (acteurs, textes...).



**Principales rubriques de la nomenclature
eau traitées dans l'ouvrage**

Avertissement : ce document présente les différentes rubriques de la nomenclature eau (décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux).

Ce document indique les fiches qui détaillent le régime juridique (seuils de déclenchement de la nomenclature, prescriptions de fonctionnement, etc.) des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernées.

Rubriques de la nomenclature	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Fiches présentant ce régime juridique
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau	Néant	Fiche 8
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Arrêté du 28 novembre 2007	Fiche 14
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Fiche 13
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Néant	Fiche 8

Rubriques de la nomenclature	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Fiches présentant ce régime juridique
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux	Arrêté du 30 mai 2008	Fiche 9
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Fiche 12
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Fiche 18
3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Fiche 18
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Néant	Fiche 21
3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Néant	Fiche 21



**Tableau de correspondance entre
la nomenclature avant et après le
1^{er} octobre 2006**

Tableau de correspondance entre la nomenclature avant et après le 1^{er} octobre 2006

(Source : ministère en charge de l'Écologie)

Nomenclature avant le 1 ^{er} octobre 2006	Nomenclature après le 1 ^{er} octobre 2006
1.1.0. Sondage, forage	1.1.1.0. Sondage, forage
1.1.1. Prélèvements souterrains	1.1.2.0. Prélèvements souterrains
1.2.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol
1.3.0. Recharge artificielle des eaux souterraines	2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines
1.3.1. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil	5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil
1.3.2. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques
1.4.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides	3.3.3.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides
1.6.0. Les travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains	5.1.3.0. Les travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains
1.6.1. Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs	5.1.5.0. Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs
1.6.2. Travaux d'exploitation de mines	5.1.4.0. Travaux d'exploitation de mines
1.6.3. Travaux de recherche de mines	5.1.6.0. Travaux de recherche de mines
2.1.0. Prélèvements eaux superficielles	1.2.1.0. Prélèvements eaux superficielles
2.1.1. Prélèvements dans les cours d'eau réalimentés (Seine et Loire)	1.2.2.0. Prélèvements dans les cours d'eau réalimentés (Seine, Loire, Marne et Yonne)
2.2.0. Rejet (quantitatif) dans les eaux superficielles	2.2.1.0. Rejet (quantitatif) dans les eaux douces superficielles

2.3.2. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (I.N.B)	5.2.1.0. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (I.N.B)
2.4.0. Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique
2.4.1. Ouvrages hydrauliques fonctionnant par éclusées	Abrogé
2.5.0. Modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation ou détournement d'un cours d'eau	3.1.2.0. Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau
2.5.1. Création de canaux	Abrogé
2.5.2. Impact sensible sur la luminosité	3.1.3.0. Impact sensible sur la luminosité
2.5.3. Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A)	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique
2.5.4. Installations, ouvrages, digues ou remblais (h > 0,5m) dans le lit majeur d'un cours d'eau	3.2.2.0. Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau
2.5.5. Consolidation ou protection des berges	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges
2.6.0. et 2.6.1. Curage, dragage	3.2.1.0. Entretien de cours d'eau
2.6.2. Vidanges d'étangs ou de plans d'eau	3.2.4.0. Vidanges d'étangs ou de plans d'eau
2.7.0. Création d'étangs ou de plans d'eau	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non
3.1.0. Rejets en mer (quantitatifs)	2.2.2.0. Rejets en mer (quantitatifs)
3.2.0. Rejets en mer (qualitatifs)	2.2.3.0. Rejets dans les eaux de surface
3.2.1. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (A)	5.2.1.0. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) (A)

3.3.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant	4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant
3.3.1. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique	4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin
3.3.2. Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application de la catégorie 14 du tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau (A)	Abrogé
3.4.0. Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité	4.1.3.0. Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin
3.5.0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des substances non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public	5.1.7.0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public
4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais
4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage
4.3.0. Prélèvement en ZRE	1.3.1.0. Prélèvement en ZRE
4.4.0. Carrières alluvionnaires	Abrogé
4.5.0. Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau	Abrogé
4.6.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier	5.2.3.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier
5.1.0. Stations d'épuration	2.1.1.0. Stations d'épuration
5.2.0. Déversoirs d'orage	2.1.2.0. Déversoirs d'orage
5.3.0. Rejet d'eaux pluviales	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales
5.4.0. Epandage de boues	2.1.3.0. Epandage de boues

5.5.0. Epandage d'effluents ou de boues (azote)	2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues (azote)
6.1.0. Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau	Abrogé
6.2.0. Terrain de camping et de caravanage non raccordé au réseau d'assainissement collectif	Abrogé
6.2.1. Terrain contenant des habitations légères de loisirs non raccordées au réseau d'assainissement collectif	Abrogé
6.3.0. Piscicultures	3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l' art. L. 431-6 du C.envir.
6.3.1. Entreprises hydrauliques (loi du 16 octobre 1919)	5.2.2.0. Entreprises hydrauliques (loi du 16 octobre 1919)
6.4.0. Création d'une zone imperméabilisée	Abrogé
6.5.0. Création d'un terrain de golf (A)	Abrogé
Art. L.432-3 du C.envir.	3.1.5.0. Destruction de frayère
	3.2.5.0. Barrages
	3.2.6.0. Dignes



Index de l'ouvrage

Index de l'ouvrage

A

- Abreuvoir, 69
- Aménagement foncier rural, 04
- Aménagement rural, 04
- Association syndicale autorisée, 40
- Associations syndicales de propriétaires riverains, 39, 40
- Autorisation des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :
 - * arrêté préfectoral d'autorisation, 08
 - * calcul du seuil, 04
 - * champ d'application, 01, 02
 - * décision, 08
 - * document d'incidence, 05, 09
 - * dossier de demande, 05, 06
 - * enquête publique, 07
 - * étude d'impact, 05
 - * instruction, 06
 - * notice d'impact, 05
 - * prescriptions, 08, 10
 - * recours, 10
 - * rejet tacite, 07
 - * sanctions administratives, 11

B

- Baux ruraux, 109, 135, 171, 174
- Berges :
 - * consolidation, 70, 113
 - * clôture, 69
 - * restauration de la végétation, 98
- Bétail, 67, 70
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), 91, 92, 94, 172, 173

C

- Canal, 56, 79, 151
- Champs artificiels d'expansion de crue (voir : servitude de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement), 103
- Champs naturels d'expansion des crues, 110, 188
- Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), 08, 10

Conservatoire du littoral, 164, 171, 175, 187, 188, 189
Cours d'eau domaniaux - classement, 55, 59
Cours d'eau non domaniaux - définition, 56, 59
Couvert environnemental, 91, 92, 93, 172, 173
Curage, 33, 58, 79, 80, 81, 82

D

Déclaration des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

- * dossier, 09, 10
 - * opposition, 09, 10
 - * récépissé, 09
 - * recours, 10
 - * sanctions administratives, 11, 12
- Déclaration d'intérêt général (DIG) :
- * arrêté de DIG, 24
 - * champ d'application, 17
 - * dossier préalable d'enquête publique, 19
 - * durée, 25
 - * enquête publique, 22
 - * objectifs, 17
 - * participation financière, 25, 26
 - * rapport du commissaire enquêteur, 24
 - * servitude de passage, 26, 64

Déclaration d'utilité publique (DUP) :

- * arrêté de cessibilité, 88
- * déclaration de projet, 86
- * dossier d'enquête, 85
- * durée de validité, 86
- * enquête parcellaire, 88
- * enquête publique, 86
- * notion d'utilité publique, 87

Dérivation d'un cours d'eau, 137

Digues, 70, 117

Domaine public fluvial, 56

Domaine public fluvial artificiel, 56

Domaine public fluvial naturel, 55, 56

Domage de travaux publics, 32

Dragage, 79, 80

Drainage, 164, 172, 174, 182, 183, 184, 191

Droits acquis, 03

Droits de pêche, 59, 60, 61

Droits fondés en titre, 147

E

- Eaux closes, 151, 152, 153, 154, 157
- Eaux libres, 151
- Ecolabel, 49, 50
- Embâcle, 58, 115
- Energie hydraulique, 57
- Entretien régulier d'un cours d'eau :
 - * accord du propriétaire, 59
 - * champ d'application, 58
 - * déclaration d'intérêt général, 59, 62, 63
 - * définition, 58
 - * droit de pêche, 59, 60, 61
 - * entretien d'office au frais du propriétaire, 59, 62
 - * opération groupée, 63
 - * participation financière, 59
- Epis, 73
- Erosion, 67, 93, 95, 115, 124, 138, 169, 171, 174, 194
- Espaces naturels sensibles (ENS) du département, 187, 188, 189
- Etablissement public territorial de bassin (EPTB) :
 - * avis, 37, 38, 39, 142
 - * compétence, 37
 - * composition, 38
 - * maîtrise d'ouvrage, 38
 - * périmètre d'intervention, 39
 - * présentation, 37

F

- Faucardage, 58
- Fossé, 56, 73, 121, 138, 151, 172, 174, 182
- Frayères, 74, 79, 81, 126, 153

G

- Gravière, 151, 156

M

- Marché public, 49 et s.
- Merlon de curage, 70, 113
- Mesures agroenvironnementales (MAE), 169, 170, 178

N

Nitrates, 94 , 178

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), 02, 68

Nomenclature eau (Voir Annexe 2 : Principales rubriques de la nomenclature eau traitées dans l'ouvrage) 01, 79, 113, 121, 126, 137, 138, 154, 155, 182, 183, 185

O

Opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, 63

Ouvrages hydrauliques, 57, 141

P

Plans d'eau :

* création, 154, 157

* définition, 151, 157

* pêche, 151, 152, 153, 154

* peuplement, 153

Poissons migrateurs, 141, 143 et s.

Politique agricole commune (PAC), 91, 94, 98, 172, 178

Pollution des eaux, 67, 68, 152

R

Remblais, 73, 75, 110, 124, 181

Retournement de prairie, 164, 174, 191

Ripisylve, 69, 96, 98, 99, 138

Rivières classées, 57, 141

Rivières réservées, 57, 141

S

Sanctions administratives, 12

Sédiments, 79, 80, 81, 82, 141, 143 et s.

Servitude de halage, 69, 70

Servitude de marchepied, 69

Servitude de mobilité des cours d'eau :

* approbation, 131

* champ d'application, 130

* définition, 129

* droit de délaissement, 134

* droit de préemption urbain (DPU), 134

* enquête publique, 129

- * indemnisation, 133
- * mise en œuvre, 132, 133
- Servitude de passage, 26, 64
- Servitude de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement :
 - * approbation, 105
 - * champ d'application, 104
 - * définition, 103
 - * droit de délaissement, 108
 - * droit de préemption urbain (DPU), 109
 - * enquête publique, 103 et s.
 - * indemnisation, 108
 - * mise en œuvre, 107
- Syndicats intercommunaux, 41

T

- Techniques végétales vivantes, 70, 113
- Techniques végétales mixtes, 117

U

- Usage domestique de l'eau, 02

Z

- Zone humide :
 - * acquisition, 187, 188, 189, 190
 - * arrêté de biotope, 194
 - * convention ou plan de gestion, 175, 188
 - * définition, 159, 160
 - * délimitation (police de l'eau), 160
 - * espèces non indigènes, 175, 176, 177
 - * exonération de la taxe sur le foncier bâti, 164, 165
 - * forêt de protection, 194
 - * inventaire, 159, 161
 - * parc national, 192
 - * parc naturel régional, 175, 193
 - * réserve naturelle 164, 175, 189, 192, 193
 - * sites inscrits ou classés, 193
 - * zone humide littorale, 191

Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) :

* critères, 161

* délimitation, 162

* programmes d'action, 162, 163, 190, 191

Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) :

* baux ruraux, 164, 191

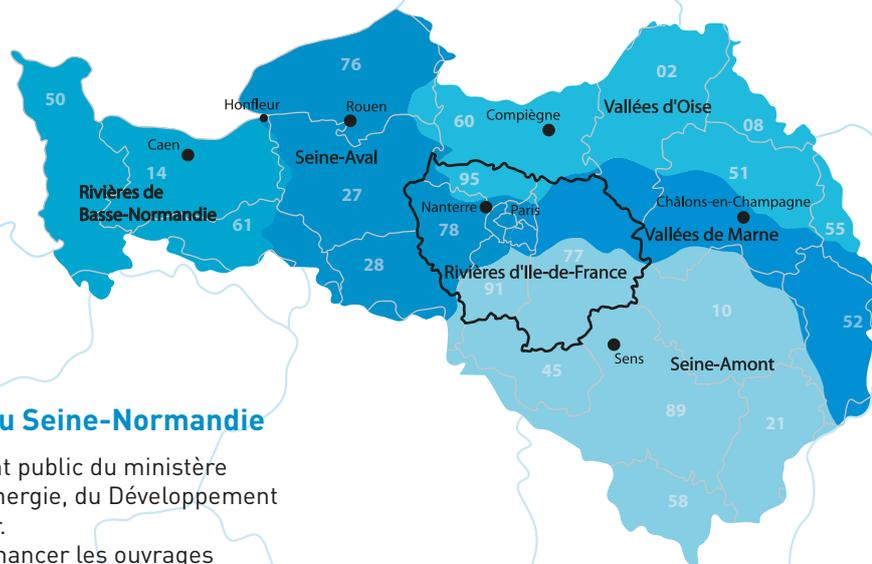
* critères, 163

* délimitation, 163

* servitude d'utilité publique, 164, 191



**eau
seine
NORMANDIE**



L'Agence de l'eau Seine-Normandie

est un établissement public du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer.

Sa mission est de financer les ouvrages et les actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et lutter contre les pollutions, en respectant le développement des activités économiques. Pour ce faire, elle perçoit des redevances auprès de l'ensemble des usagers qu'elle redistribue sous forme d'aides financières aux collectivités locales, aux industriels, aux artisans, aux agriculteurs et aux associations qui entreprennent des actions de protection du milieu naturel.

Ses actions s'expriment à travers un programme pluriannuel.

Les études et les réseaux de surveillance financés par l'Agence contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et de tous les milieux aquatiques. Ils permettent de dresser un état des milieux et de rendre compte de cet état aux instances locales, nationales et européennes.

L'Agence de l'eau soutient techniquement et financièrement la reconquête des milieux aquatiques.

Siège

Direction de l'eau, des milieux aquatiques et de l'agriculture

*Service eaux souterraines et agriculture
Service eaux de surface et milieux aquatiques*

51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex
Tél. : 01 41 20 18 21
Fax : 01 41 20 16 62

Service littoral et mer

21, rue de l'Homme de bois
14600 Honfleur
Tél. : 02 31 81 90 00
Fax : 02 31 81 90 09

www.eau-seine-normandie.fr

**ENSEMBLE
DONNONS
VIE à L'eau**

Agence de l'eau

Vos interlocuteurs

Les services milieu aquatique et agriculture de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

En direction territoriale

Rivières d'Ile-de-France et Paris petite couronne

51, rue Salvador Allende - 92027 Nanterre cedex
Tél : 01 41 20 16 10 - Fax : 01 41 20 16 09

Seine-Amont

2 bis, rue de l'écrivain - 89100 Sens
Tél : 03 86 83 16 50 - Fax : 03 86 95 23 73

Vallées de Marne

30-32, Chaussée du Port - 51035 Châlons-en-Champagne cedex
Tél : 03 26 66 25 75 - Fax : 03 26 65 59 79

Vallées d'Oise

Rue du Docteur Guérin - ZAC de l'Université - 60200 Compiègne
Tél : 03 44 30 41 00 - Fax : 03 44 30 41 01

En direction territoriale et maritime

Rivières de Basse-Normandie

1, rue de la Pompe - BP 70087 - 14203 Hérouville-St-Clair cedex
Tél : 02 31 46 20 20 - Fax : 02 31 46 20 29

Seine-Aval

Hangar C - Espace des marégraphes - BP 1174 - 76176 Rouen cedex 1
Tél : 02 35 63 61 30 - Fax : 02 35 63 61 59

